Quatre-vingt-troisième année. — N° 4. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 4 Janvier 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-2 du 3 janvier 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord, intervenue le 28 janvier 1950 (p. 162).

Loi n° 51-3 du 3 janvier 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (p. 163).

Loi n° 51-4 du 3 janvier 1951 autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas (p. 163).

Loi n° 51-5 du 3 janvier 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (p. 163).

Loi n° 51-6 du 3 janvier 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation (p. 163).

Loi n° 50-243 rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour (rectificatif) (p. 163).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 51-7 du 3 janvier 1951 portant modification de l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique (p. 164).

Décret du 3 janvier 1951 portant renouvellement des fonctions de l'administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique (p. 164).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant titularisations dans les cadres complémentaires de bureau et de service des cours d'appel (rectificatif) (p. 164).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 3 janvier 1951 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 164).

Arrêté du 23 décembre 1950 autorisant le département de la Moselle à céder à l'amiable une parcelle de terrain lui appartenant (p. 165).

Arrêté du 2 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (p. 165).

Médaille d'honneur de la police française (p. 165).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 13 décembre 1950 portant délégation de signature (p. 165).

Arrêtés portant titularisations et mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 166).

Tableau de départ colonial du 1er janvier 1951 (p. 166).

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des chefs de travaux et agents techniques du commissariat de la marine (p. 174).

Tableaux d'avancement pour l'année 1951 (armée de mer, active) (rectificatif) (p. 174).

Tableau d'avancement, au titre de l'année 1950, pour le grade de commandant (armée de terre, troupes métropolitaines et coloniales, réserves) (rectificatif) (p. 174).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 30 décembre 1950 fixant la date d'application des dispositions de l'article 17 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 relatif au régime des valeurs mobilières (p. 165).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 28 décembre 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 174).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 30 décembre 1950 fixant les conditions d'application de l'article 36 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par la loi n° 48-354 du 2 mars 1948, fixant le régime des prestations familiales (p. 174).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 28 décembre 1950 fixant la composition et les conditions de fonctionnement en Afrique équatoriale française des commissions d'expertise prévues par l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer (p. 175).

Arrêté portant titularisations (administration centrale) (p. 175).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 27 et 29 décembre 1950 approuvant les modifications aux statuts de caisses de retraites (p. 176).

Arrêtés du 28 décembre 1950 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 176).

Arrêtés du 3 janvier 1951 portant suspension à l'application de conventions conclues entre des syndicats de médecins et dentistes et des caisses régionales de sécurité sociale (p. 176).

Arrêté portant attribution de fonctions au conseiller technique à l'administration centrale (p. 177).

Arrêté portant attribution de fonctions au directeur de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane (p. 177).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 13 décembre 1950 autorisant certains candidats et candidates à subir les épreuves de l'examen pratique de récupération en vue d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière (p. 175).

Arrêté du 20 décembre 1950 portant modifications de la section II des tableaux de substances vénéneuses (p. 176).

Arrêté portant nomination de membres au conseil permanent d'hygiène sociale (p. 176).

Arrêté portant admission à la retraite (directions départementales de la population) (p. 176).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 22 décembre 1950 modifiant diverses taxes professionnelles destinées à couvrir, durant l'année 1951, les dépenses résultant de l'application de la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur (p. 177).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 177).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 179).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 213).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour l'importation de zinc métal et de sodium (p. 179).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (p. 180).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Isère (p. 213).

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant de curiethérapie au centre régional anticancéreux de Rennes (p. 213).

Annonces (p. 214).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 2 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 3 janvier 1950. — Questions écrites (p. 49).

LOIS

LOI n° 51-2 du 3 janvier 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention générale conclue à Paris le 28 janvier 1950 entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

(1) Elle sera publiée ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 51-3 du 3 janvier 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950, entre la France et la Grande-Bretagne, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

(1) Elle sera publiée ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 51-4 du 3 janvier 1951 autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier:

1° La convention générale sur la sécurité sociale;

2° L'accord complémentaire réglant la situation des ressortissants belges, britanniques, italiens, polonais, sarrois, tchécoslovaques et luxembourgeois ayant été occupés en France et aux Pays-Bas,

conclus à La Haye, le 7 janvier 1950, entre la France et les Pays-Bas.

Un exemplaire de cette convention et de cet accord est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 51-5 du 3 janvier 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention, conclue à Paris le 7 novembre 1949, tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

(1) Elle sera publiée ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 51-6 du 3 janvier 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 12 juillet 1949 entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation.

Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

Loi n° 50-243 rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1950, page 2358, 2e colonne, article 4, alinéa 3, 7e ligne, au lieu de: « ...au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou de l'autorité désignée par arrêté du gouverneur... », lire: « ...au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité désignée par arrêté du gouverneur... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 51-7 du 3 janvier 1951 portant modification de l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, modifiée par la loi n° 47-1492 du 13 août 1947;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le commissariat à l'énergie atomique est administré, conformément aux directives générales du Gouvernement par un comité qui comprend:

« Un administrateur général, délégué du Gouvernement;

« Quatre personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine scientifique ou industriel, dont l'une exercera les fonctions de haut commissaire définies aux articles suivants;

« Le président du comité d'action scientifique de la défense nationale;

« Le directeur du centre national de la recherche scientifique;

« Trois hauts fonctionnaires choisis par le président du conseil.

« Le comité est présidé par le président du conseil des ministres ou par un ministre ou secrétaire d'Etat délégué par lui et à défaut par l'administrateur général.

« Les membres du comité autres que les membres de droit sont nommés pour cinq ans par décret en conseil des ministres ».

Art. 2. — Il est inséré après l'article 4 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 un article 4 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 4 bis. — Il est institué un conseil scientifique chargé d'assister le comité de l'énergie atomique et le haut commissaire dans leur action scientifique.

« Le conseil est obligatoirement consulté sur les programmes d'études et de recherches du commissariat. Il donne son avis sur les questions d'ordre scientifique qui lui sont soumises.

« Il peut émettre des vœux qui sont communiqués au comité de l'énergie atomique et au président du conseil des ministres.

« Il comprend quinze membres au plus, nommés pour trois ans, en raison de leur compétence, par arrêté du président du conseil.

« Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins chaque trimestre.

« Il élit son président parmi ses membres ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 3 janvier 1951 portant renouvellement des fonctions de l'administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le règlement d'administration publique du 18 octobre 1945 pris pour l'application de ladite ordonnance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées les fonctions de M. Raoul Dautry, administrateur général délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Titularisations dans les cadres complémentaires de bureau et de service des cours d'appel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1950: page 13084, 1re colonne, cour d'appel de Pau, à la 4e classe, au lieu de: « Mlle Guillempourque (Simone), auxiliaire de bureau du 6e échelon », lire: « Mlle Guillempourque (Simone), auxiliaire de bureau du 5e échelon »; cour d'appel de Rouen, à la 6e classe, au lieu de: « Mme Alexandre, née Gouel (Sylvette), auxiliaire de bureau du échelon », lire: « Mme Alexandre, née Gouel (Sylvette), auxiliaire de bureau du 3e échelon »; 2e colonne, cour d'appel d'Aix-en-Provence, au lieu de: « M. Bouchas (Roger) », lire: « M. Rouchas (Roger) ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 janvier 1951 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Ghisoni (Corse) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ghisoni (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Pieri (Charles), Micheli (Clément), Costantini (Joseph).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 3 janvier 1951 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Guzargues des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Guzargues (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Cauquil, Delbotal, Bonnet.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 3 janvier 1951 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Kerity (Côtes-du-Nord) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Kerity (Côtes-du-Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Milon (Paul), Le Pennec (François), Lessard (Victor).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Autorisation au département de la Moselle de céder à l'amiable une parcelle de terrain lui appartenant.

Par arrêté en date du 23 décembre 1950, le département de la Moselle a été autorisé à céder à l'amiable à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Moselle une parcelle de terrain d'une superficie de 7 ares 50 centiares, sise à Metz, place Saint-Thiébaut.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre les parties en cause, et conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas le département de la Moselle ne pourra consentir à la cession à un prix inférieur à celui fixé par l'administration des domaines, l'évaluation de cette administration ne devant pas remonter à plus de trois mois à la date de la signature de l'acte de vente définitif.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu le décret n° 50-497 du 6 mai 1950 portant organisation des concours normaux pour le recrutement des secrétaires administratifs au cours de l'année 1950;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et programme des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950 et 20 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1950 portant ouverture d'une session de concours normal pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours prévu à l'article 3 du décret n° 50-497 du 6 mai 1950 susvisé sera ouvert dans les conditions de l'article 5 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 susvisé, en deux sessions.

Le nombre de postes mis au concours pour chacune de ces sessions est fixé à cinquante.

Art. 2. — Les épreuves écrites de la première session auront lieu les 3 et 4 avril 1951.

Les candidats devront adresser leur dossier, comprenant les pièces énumérées à l'article 12 de l'arrêté susvisé du 10 août 1949, au plus tard le 24 février 1951, soit au préfet du département de résidence, soit au préfet du département où ils exercent leurs fonctions.

La demande d'admission sera établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 10 août 1949 (*Journal officiel* du 26 août 1949).

Les jeunes gens en résidence dans le département de la Seine devront déposer leur dossier jusqu'à cette même date au ministère de l'intérieur (direction du personnel, bureau des préfectures « Concours »), 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

Art. 3. — La date de la seconde session sera fixée par arrêté ultérieur.

Art. 4. — Les candidats admis à la suite des épreuves seront nommés secrétaires administratifs stagiaires des préfectures. Ils seront affectés dans la limite des places disponibles dans chaque préfecture, compte tenu de l'ordre de classement et des nécessités du service.

Art. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1951.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
PIERRE CHAUSSADE.

Médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté du 14 décembre 1950, la médaille d'honneur de la police française est décernée, à titre exceptionnel, à M. Merges (Jacques), gardien de la paix de la police d'Etat de Tarbes, pour le motif suivant: le 5 décembre 1950, à Tarbes, en procédant à l'arrestation d'un dément qui tirait sur les passants, a été très grièvement blessé de deux balles de revolver. A fait preuve de courage et d'un sens élevé du devoir.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Date d'application des dispositions de l'article 17 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 relatif au régime des valeurs mobilières.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres;

Vu les avis des organismes professionnels compétents,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1951 les établissements affiliés à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (S.I.C.O.V.A.M.) devront adresser une fois par an, au moins, à leurs déposants l'état prévu par l'article 17 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

MAURICE PETSCHE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 autorisant les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature dans les conditions du décret du 23 janvier 1947;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1948 portant délégation de signature pour le service du matériel de l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 20 juin 1950, portant délégation de signature pour les directeurs d'établissements et leurs remplaçants éventuels placés sous l'autorité du chef du S. M. A. A.,

Arrête:

Art. 1er. — M. le commandant Gravelat (Jacques), désigné directeur de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 606 à Varennes-sur-Allier, en remplacement de M. le commandant Perrier (Léon), reçoit délégation de signature, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 17 septembre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui a effet à dater du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 20 décembre 1950, les techniciens auxiliaires dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des personnels civils extérieurs des forces armées à la date du 1er juillet 1950:

SERVICE DU GÉNIE

Sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux.

MM.
Roux (Marcel), direction régionale du génie de Paris.
Trecul (Marcel), direction régionale du génie de Paris.
Moitry (Joseph), direction régionale du génie de Toulouse.
Bouleis (Roger), direction régionale du génie de Paris.

Dessinateur.

M. Clogne (Edmond), direction régionale du génie de Metz.

Par arrêté du 20 décembre 1950, M. Munich (René), commis administratif à la direction de travaux du génie de Strasbourg, est placé dans la position de « disponibilité d'office » pour raison de santé, pour une période d'une année, à compter du 1er novembre 1950.

Tableau de départ colonial du 1er janvier 1951.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes coloniales et au plus tard pour le 15 janvier 1951, les certificats d'aptitude réglementaires (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Hauteœur-Thibaudet (Jean), compagnie des services n° 1. — 14 septembre 1946 (1).

Chefs de bataillon.

MM.
Ceccaldi (André), ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires). — 16 septembre 1947.
Oursel (Bernard), direction des troupes coloniales. — 20 juin 1948.
Fonbert (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad. — 13 juin 1949.

Capitaines.

MM.
Courteculsse (Louis). — Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris. — 4 janvier 1943.
Retout (Roger), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 14 avril 1949.
Teulier (Osmin), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 18 avril 1949.
Legorgeu (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 25 avril 1949.
Boissonnet (Ivan), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 30 avril 1949.
Mathieu (Gilles), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 2 mai 1949.
Besrest (Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 9 mai 1949.
Adoue (François), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 11 mai 1949 (1).
Pourra (Louis), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major de la base militaire de Marseille. — 11 mai 1949.
Venner (Alfred), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 15 mai 1949.
Declercq (Albert), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 mai 1949.
Lecourt (Albert), unité cadres 512/2, Niort. — 1er juin 1949.
Royer (Edouard), état-major de la subdivision de Gabès et du commandement des territoires Sud-tunisien. — 5 juin 1949.
Bellemère (Maurice), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 5 juin 1949.
Peillard (Abel), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 6 juin 1949.
Cordeau (Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 10 juin 1949.
Auque (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 6 juillet 1949.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Gesbert (Bernard), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — N'a jamais servi.
Astolfi (Nicolas), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — N'a jamais servi.
Marchal (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.
Laurent (Michel), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.
Vaillot (Marcel), 21e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.
Deshors (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.
Gaitte (René), 24e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.
Mottey (Roger), 4e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.
Delhoume (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.
Coquerelle (Apollon), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.
Marie (Albert), 4e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.
Lenormand (Fernand), centre colonial d'instruction des transmissions. — N'a jamais servi.
Chassagne (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 12 octobre 1948.
Letang (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 24 novembre 1948.
Frison-Roche (Raymond), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 9 décembre 1948 (séjour interrompu).
Dedieu (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 décembre 1948.
Tillier (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 décembre 1948.
Keller (Gustave), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 décembre 1948.
Poussart (Gustave), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 17 janvier 1949.
Brule (Eugène), 1er régiment de marche du Tchad. — 17 janvier 1949
Larsonneur (Guillaume), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 17 janvier 1949.
Sani (Marc), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 1er février 1949.
Ragel (François), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 1er février 1949.
Choulat (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er février 1949.
Viremouneix (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 1er février 1949.
Gissot (Pierre), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 2 février 1949.
Perocheau (Emile), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 7 février 1949.
Giachant (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 février 1949.
Mado (Marcel), école spéciale militaire interarmes. — 8 février 1949.
Thoumazeau (Armand), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 février 1949.
Metivier (Jules), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 9 mars 1949.

B. — Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Le Masle (Eugène), état-major particulier de l'artillerie coloniale, commandant la subdivision de Bizerte. — 27 août 1946.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Chef d'escadron.

M. Crowet (Gilbert), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché section technique de l'armée. — 3 février 1949 (1).

Capitaines.

M. Luciani (Marcel), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, détaché à l'école supérieure technique du génie, Versailles. — 21 avril 1949.

Largeot (Lucien), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — 24 juin 1949.

Lieutenants.

MM.

Voiney (Louis), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — N'a jamais servi.

Renaud (Guy), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 3 février 1949.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Gardien (Louis), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 18 mars 1949.

Lieutenants.

MM.

Baudoin (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 5 juillet 1948.

Duval (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 16 novembre 1948.

Rioux (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 3 août 1949.

ADMINISTRATIFS

Sous-lieutenants.

MM.

Maure (Guy), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.

Charles (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.

Vienney (Fernand), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.

Fabre (Antoine), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.

Rostaing (Romain), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.

AUTOMOBILISTE

Lieutenant.

M. Saulnier (Jacques), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, détachement de perception T. F. E. O. — 24 septembre 1948.

D. — Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaines.

MM.

Giudicelli (Antoine), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 21 juillet 1948.

Demangel (René), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole. — 5 avril 1949.

E. — Chancellerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Pacheux (Albert), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché direction des troupes coloniales. — 2 décembre 1947.

F. — Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Hérillier (Hugues), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 9 juin 1947.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Holland (Edouard), dépôt des isolés des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Beignet (Serge), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 9 septembre 1946.

Dreano (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 22 juillet 1948.

Villiers Noriame (Jacques), direction du contrôle du budget et du contentieux. — 22 juillet 1948.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

G. — Service de santé colonial.

I. — MÉDECINS

Colonel.

M. Andrieu (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 17 octobre 1947 (1).

Lieutenant-colonel.

M. Beautes (Omer), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 juillet 1949.

Commandants.

MM.

Lagan (André), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à la direction du service de santé colonial. — 9 avril 1948.

Ferran (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 juin 1949.

Faure (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales p. o. mis à la disposition de la direction du service de santé colonial. — 16 juillet 1949.

Neel (Robert), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'institut Pasteur, Paris. — 6 août 1949.

Weber (René), 1/7e régiment d'artillerie colonial. — 17 décembre 1949.

Ferville (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales p. o. mis à la disposition de la direction du service de santé de la 1re région militaire. — 18 décembre 1949.

Chassain (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 23 décembre 1949.

De Lostalot de la Bachoue (Jacques), école d'application du service de santé des troupes coloniales, mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 27 décembre 1949.

Capitaines.

MM.

Fleuriot (André), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 7 mars 1943.

Nosmy (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales p. o. mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 17 décembre 1949.

Lascève (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales p. o. mis à la disposition de la direction du service de santé de la 1re région militaire. — 19 décembre 1949.

Boulesteix (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales p. o. mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 22 décembre 1949.

II. — PHARMACIENS

Commandant.

M. Giboin (Lucien), école d'application du service de santé des troupes coloniales, centre de recherches de la documentation. — 28 août 1949.

Capitaine.

M. Bourles (Claude), hôpital militaire 224, Fréjus. — 8 décembre 1949.

III. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Fourmy (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales p. o., direction centrale du service de santé des armées, direction des approvisionnements et fabrications du service de santé des armées. — 11 juin 1950.

Lieutenants.

MM.

Drivon (Henri), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 11 mai 1949.

Lasne (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 16 juillet 1950.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

MM.

Genovesi (François), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. S. comptable). — 2 février 1948 (1).

Loubet (Paul), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E. d'arme). — 19 janvier 1949.

Laboube (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. parachutistes). — 20 février 1949.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Bohic (Louis), régiment de marche du Tchad (B. C. S.). — 22 mars 1919 (1).

Lachuer (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. d'arme). — 22 avril 1919.

Hagenbourger (Emile), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 30 avril 1919.

Peraldi (Barthélémy), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 9 mai 1919.

Vignon (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 9 mai 1919.

Martin (Arthur), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 9 mai 1919.

Caussinus (Jacques), 4e régiment d'infanterie coloniale (B 1 d'arme). — 11 mai 1919.

Radier (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales (B 1 d'arme). — 11 mai 1919.

Lenerdy (Barnabé), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B 1 de comptable). — 22 mai 1919.

Mariena (Saint-Just), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 23 mai 1919.

Pastre (Raymond), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 23 mai 1919.

Capelli (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 23 mai 1919.

Royer (Gilbert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 27 mai 1919.

Le Guern (René), régiment de marche du Tchad (B 2 d'arme). — 27 mai 1919.

Giamesello (Antoine), régiment de marche du Tchad (qualification inconnue). — Volontaire hors tour.

Pingeon (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — Volontaire hors tour.

Adjudants.

Paquin (Raymond), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. C. S.). — 26 avril 1918.

Faguet (Ernest), 21e régiment d'infanterie coloniale (B. 2 d'arme). — 16 août 1918.

Romenfant (Jules), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux (B. E. d'arme). — 1er novembre 1918.

Pillevesse (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. 1 comptable). — 23 mars 1919.

Doraedt (Gérard), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 11 avril 1919.

Bariller (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 11 avril 1919.

Louin (Denis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. 1 d'arme). — 13 avril 1919.

Nedelec (Anatole), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 15 avril 1919.

Resch (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. d'arme). — 17 avril 1919.

Ferrandi (Ange-Antoine), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. d'arme). — 23 avril 1919.

Carbonnell (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. d'arme). — 28 avril 1919.

Marine (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue). — 1er mai 1919.

Madec (Simon), régiment de marche du Tchad (B. C. S.). — 1er mai 1919.

Valleray (Lucien), 21e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 2 mai 1919.

Rameau (Camille), régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2 C. I. A.). — 9 mai 1919.

Roumeau (Henri), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 9 mai 1919.

Baranger (Alfred), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 11 mai 1919.

Gros (Pierre), régiment de marche du Tchad (B. C. S.). — 11 mai 1919.

Eveno (André), régiment de marche du Tchad (B. C. S.). — 11 mai 1919.

Cherrier (Georges), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 comptable). — 11 mai 1919.

Fougères (Joseph), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 23 mai 1919.

Capello (Maurice), régiment de marche du Tchad (161/251 transmissions) — 27 mai 1919.

Rotger (Barthélémy), 4e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — Rengagé titre E. O.

Colombani (Nicolas), 4e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — Rengagé titre E. O.

Mangalai (René-Olivier), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris (B. C. S.). — Volontaire hors tour.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Sergents-majors.

Paolini (Antoine-François), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. comptable). — 16 février 1919 (1).

Vaesen (Aristide), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 11 avril 1919.

Laurent (René), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. 1 comptable). — 27 mai 1919.

Doutre (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet de chef de groupe). — 11 juin 1919.

Mouton (Eugène), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue). — 11 juin 1919.

Malet (Lucien), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. E. comptable). — 23 juin 1919.

Sergents-chefs.

Lavarello (Paul-Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme). — 8 mai 1918.

Metou (Frédéric), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. 2 comptable). — 30 août 1918.

Raymond (Sauveur), groupement d'instruction et de transit colonial (B. 1 d'arme). — 25 octobre 1918.

Martin (Joseph), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 3 novembre 1918.

Joneau (François), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 12 février 1919.

Letenier (Désiré), régiment de marche du Tchad (qualification inconnue). — 13 mars 1919.

Allainmat (Pierre), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 16 avril 1919.

Roussilles (Raymond), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 comptable). — 17 avril 1919.

Guivarch (Alexis), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. I. A.). — 2 mai 1919.

Sallaud (Marcel), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. mécanicien auto). — 9 mai 1919.

Laureuson (Robert), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 9 mai 1919.

Perruc (Marcel), 21e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 9 mai 1919.

Jaros (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 9 mai 1919.

Roudier (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 9 mai 1919.

Daux (Robert), régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2, C. I. A.). — 9 mai 1919.

Belon (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue). — 9 mai 1919.

Troger (Michel-Maurice), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 1). — 10 mai 1919.

Poudrel (André), 3e régiment d'infanterie coloniale (brevet de chiffreur). — 11 mai 1919.

Lavail (Emile), 21e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 11 mai 1919.

Maier (Charles-Ferdinand), 21e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 11 mai 1919.

Beretti (Don-André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 21 mai 1919.

Faravel (Louis), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (Bt A. M. E. P.). — 23 mai 1919.

Buvain (Raymond), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 24 mai 1919.

Acquaviva (Marcel), régiment de marche du Tchad (qualification inconnue). — 27 mai 1919.

Allandrieu (René), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. 1 d'arme). — 27 mai 1919.

Bachelet (Roger), régiment de marche du Tchad (qualification inconnue). — 27 mai 1919.

Bonhomme (Arthur), 1er régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 27 mai 1919.

Colleville (Astier), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B. 1 d'arme, C. I. A.). — 27 mai 1919.

Guerry (Eugène), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2, C. I. A.). — 27 mai 1919.

Jegonic (Yves), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 27 mai 1919.

Kanzler (Robert), régiment de marche du Tchad (B. E. d'arme). — 27 mai 1919.

Marcantel (Théophile), régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 27 mai 1919.

Pasqualini (Charles), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 27 mai 1919.

Santini (Jean), régiment de marche du Tchad (qualification inconnue). — 27 mai 1919.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Foncel (Robert), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 27 mai 1949 (1).

Raffali (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 29 mai 1949.

Arnault (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue). — 1er juin 1949.

Tierfoin (Jules), régiment de marche du Tchad (B. 1 l'arme). — 1er juin 1949.

Pellegrinetti (Lucien), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 2 juin 1949.

Derambure (Emile), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). 13 juin 1949.

Leroy (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 18 juin 1949.

Gigliano (Raphaël), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2), — 30 juin 1949.

Favreau (Jean-Charles), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — Rengagé titre E. O.

Porteres (René-André), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (qualification inconnue). — Rengagé titre E. O.

Perez (François), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Volontaire hors tour.

Griscelli (Noël), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — Volontaire hors tour.

Celestiné (Léonce), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Volontaire hors tour.

Saint-Luc (Marius-Sylvain), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — Volontaire hors tour.

Queyraud (Robert), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris (qualification inconnue). — Volontaire hors tour.

Sergents.

Leblond (Gilbert), 110e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Marchand (André), dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Cheze (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 compt.). — N'a jamais servi.

Dominique (Antoine), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

N'Gaide (Hamath), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Lecointe (Daniel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. 1 d'arme). — N'a jamais servi.

Pastel (Septime), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 compt.). — N'a jamais servi.

Rakotoharine (Germain), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet de chef de poste radio). — N'a jamais servi.

Alandry (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Meride (Arthur), 3e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Julienne (Roland), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). N'a jamais servi.

Renouf (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Lepetit (Max), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Babau (Guy), 24e régiment d'infanterie soloniale (B. C. S.). — N'a jamais servi.

Remond (Yves), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Loeillet (Marc), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Marie-Sainte (Octave), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2), — N'a jamais servi.

Vadot (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Daplomb (Rémi), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Petitlaire (Mathurin), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Dournaux (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 comptable). — N'a jamais servi.

Achiary (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Delaunay (Alex), 24e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Coulon (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue). — Volontaire E. O. N'a jamais servi.

Minh (Bertin), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Boulle (Francis), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 1). — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Longhais (Philippe), bataillon autonome du matériel et des bâtiments coloniaux (brevet parachutiste). — N'a jamais servi.

Lefeuvre (François), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Michel (Algérie), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Le Henaff (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Mader (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue). — Volontaire E. O. N'a jamais servi.

Mottaz (Roger), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Rengagé E. O.

Gorski (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Albert (François), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Giry (Gilbert), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. I. A., C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Motha (Jacques), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Castellain (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — Rengagé E. O.

Depenne (Guy), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Richard (Eugène), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — N'a jamais servi.

Pommier (Claude), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2 comptable). — N'a jamais servi.

Toullec (Charles), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Riou (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Harguindeguy (Louis), 1er bataillon des transmissions coloniales (151-251/transmissions). — N'a jamais servi.

Aubry (François), 8e bataillon d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Venezia (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. I. A.). — N'a jamais servi.

Dinahet (François), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 31 août 1943 (1).

Luccioni (Dominique), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 30 mars 1944.

Lebars (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 13 décembre 1945.

Mainberte (Julien), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille (C. A. T. 2 comptable). — 6 mai 1946.

Colombani (Félix), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue). — 23 juillet 1946.

Lassalle (Albert), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 25 août 1946.

Chavanne (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue). — 5 mai 1947.

Bessieres (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 21 août 1947.

Pasinetti (Fernand), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 23 août 1947.

Ruellant (Robert), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 18 novembre 1947.

Brosos (Edouard), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 10 décembre 1947.

Le Goff (René), 3e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 11 décembre 1947.

Bazin (Guy), 1er régiment de marche du Tchad (C. I. A.). — 17 janvier 1948.

Sylvain (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (C. I. A., C. A. T. 2). — 24 février 1948.

Vienne (Joseph), 1er régiment de marche du Tchad (qualification inconnue). — 24 février 1948.

Pothin (Raymond), 2e bataillon des transmissions coloniales (C. A. commandant de groupe). — 16 avril 1948.

Ruamps (Philippe), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. 1 d'arme). — 8 mai 1948.

Paucoud (Alphonse), 110e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 mai 1948.

Le Dore (Claude), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 22 juillet 1948.

Bouverot (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 30 juillet 1948.

Biron (Eugène), 1er régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 16 août 1948.

Regnier (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). 29 septembre 1948.

Bernard (Lucien), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable). — 3 novembre 1948.

Moyreff (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet chef de groupe). — 3 novembre 1948.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Sachet (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 radio). — Volontaire E. O.

Gavigliolì (Raphaël), 3e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 11 novembre 1948 (1).

Urrutigoity (Pierre), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Casablanca (qualification inconnue). — 13 novembre 1948.

Barbe (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales (qualification inconnue). — 2 décembre 1948.

Cooren (Marcel), compagnie administrative régionale n° 2 (B. E. comptable). — 2 décembre 1948.

Moustapha (Younès), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 31 décembre 1948.

Lin (Ernest), 4e régiment d'infanterie coloniale (251-151/trans.). — Rengagé E. O.

Queffarust (Francis), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 20 février 1949.

Sembell (Raymond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue). — 1er mars 1949.

Zerr (Mary), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 13 mars 1949.

Mourot (André), 110e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 16 mars 1949.

Bernard (Raymond), 3e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 28 mars 1949.

Sormail (Georges), 1er régiment de marche du Tchad (251-151/trans.). — 5 avril 1949.

Ville (Gabriel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue). — 5 avril 1949.

Auglard (Henri), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 11 avril 1949.

Rhein (Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue). — 19 avril 1949.

Macloud (Gaston), 21e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 20 avril 1949.

Garcia (Sauveur), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue). — 22 avril 1949.

Ane (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial (qualification inconnue). — 29 avril 1949.

Gaugey (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 9 mai 1949.

Bailleux (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Rengagé E. O.

Marx (Aloyse), 110e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 9 mai 1949.

Rocher (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 9 mai 1949.

Berthon (Henri), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2 C. I. A.). — 11 mai 1949.

Pietri (François), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (qualification inconnue). — 11 mai 1949.

Legris (Roger), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. E. compt.). — 11 mai 1949.

Nalet (Adrien), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue). — 20 mai 1949.

Fauque (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 27 mai 1949.

Goudot (Bernard), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 27 mai 1949.

Bercot (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 27 mai 1949.

Mariani (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille (C. A. T. 2). — 31 mai 1949.

Charpentier (Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 5 juin 1949.

Rigault (Georges), compagnie d'état-major des troupes coloniales (qualification inconnue). — 9 juin 1949.

Panier (Bernard), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 12 juin 1949.

Martin (Gaston), 3e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 26 juin 1949.

Collot (Roger), 43e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable). — 1er juillet 1949.

Medelli (Gaétan), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 1). — 1er juillet 1949.

Metzger (Nicolas), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 1). — 1er juillet 1949.

Blanc (Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 1er juillet 1949.

Conte (Hector), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 1er juillet 1949.

Chauvin (Marcel), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille (C. A. T. 2). — 1er juillet 1949.

Bobo (François), 21e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 1er juillet 1949.

Pre (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 1er juillet 1949.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Eslinger (Lucien), compagnie d'état-major des troupes coloniales (qualification inconnue). — 1er juillet 1949 (1).

Tanguy (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue). — 21 juillet 1949.

Antoni (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 25 juillet 1949.

Dector (Noël), 1er régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — 26 juillet 1949.

Gagner (Emile), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. P.). — 29 septembre 1949.

Debrisay (Innocent), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille (C. A. T. 1). — Volontaire hors tour.

Barbelosi (Joseph), 4e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue). — Volontaire hors tour.

Chevallier (Camille), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Volontaire hors tour.

Binet (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. comptable). — Volontaire hors tour.

Djilali (Marcel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue). — Volontaire hors tour.

Dessales (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Volontaire hors tour.

Roth (Aloyse), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Volontaire hors tour.

Sarron (Roger), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable). — Volontaire hors tour.

a) Clairons

Sergent-chef.

Rougier (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (brevet adjudant clairon). — Volontaire, hors tour.

b) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudant-chef.

Vincenti (Jacques), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. E. arme). — 1er juillet 1949.

Adjudants

Mur (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Bordeaux (B. E. arme). — 28 novembre 1949.

Bodart (Jules), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. arme). — 24 janvier 1950.

Sergent-major.

Krill (Gaston), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Sergents-chefs.

Dadies (Pierre), centre instruction colonial de l'arme blindée (qualification inconnue). — 9 mars 1949.

Boumrah (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. C. S.). — 1er mai 1949.

Durand (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars (B. mécanicien). — 11 mai 1949.

Beaux (Etienne), centre instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 5 novembre 1949.

Latorre (Marcel), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 15 novembre 1949.

Girol (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars (C. I. A.). — 30 novembre 1949.

Debar (Roger), centre instruction colonial arme blindée (C. A. T. 2). — 10 décembre 1949.

Lacaze (Lucien), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 27 décembre 1949.

Marty (Léon), régiment colonial de chasseurs de chars (qualification inconnue). — 27 décembre 1949.

Sergents.

Haran (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Fournier (Albert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Botello (Jacques), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (qualification inconnue). — 22 février 1948.

Paviot (René), régiment colonial de chasseurs de chars (qualification inconnue). — 10 octobre 1948.

Cote (Jacques), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. I. A.). — 14 juillet 1949.

Caron (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars (qualification inconnue). — 22 juillet 1949.

Gorry (Guy), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 2 septembre 1949.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Lefienne (Henri), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2) — 15 septembre 1949 (1).

Petit (Pierre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 28 septembre 1949.

Berlan (René), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. E. auto). — 17 novembre 1949.

Moreau (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 10 décembre 1949.

Berlin (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. arme). — 10 décembre 1949.

Ambroise (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars (qualification inconnue).

Locatelli (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 12 décembre 1949.

Forest (Jean-Louis), école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie (B. E. auto). — 27 décembre 1949.

Suire (René), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. E. arme). — 17 janvier 1950.

Gitton (Henri), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 19 février 1950.

RELIQUAT DES PRÉCÉDENTS TABLEAUX DE DÉPART
SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Adjudants-chefs.

Percot (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 1er septembre 1949.

Pavloff (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. C. P.). — 18 novembre 1949.

Adjudant.

Lemoe (Bernard), 1er régiment de marche du Tchad (brevet chars). — 1er juin 1949.

Grosjean (André), 1er régiment de marche du Tchad (B. C. P.). — 5 novembre 1949.

Mellavant (Gilbert), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. P.). — 8 novembre 1949.

Bonnet (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. P.). — 10 novembre 1949.

Sergents-chefs.

Bisio (Angélo), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2). 9 novembre 1949.

Louis (François), 1er régiment de marche du Tchad (B. S. chars). — 27 mai 1949.

Demeritens de Villeneuve (Guy), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2). — 21 octobre 1949.

Chaim (Henri), école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie (qualification inconnue). — 28 novembre 1949.

c) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Adjudant-chef.

Pidolle (Paul), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (B. C. S./transmissions).

Sergents-chefs.

Ducos (Jean), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (C. A. T. 2). — 19 juillet 1949.

Landes (Raymond), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E./trans.). — 6 septembre 1949.

Cornillet (Eugène), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E./trans.). — 28 novembre 1949.

Breissand (Marcel), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (B. C. S./trans.). — 6 janvier 1950.

Gains (Lucien), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (351-352/trans.). — Volontaire, hors tour.

Sergents.

Payet (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (251/trans.). — N'a jamais servi.

Borderieux (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (454/trans.). — 11 novembre 1949.

Gourghechon (Jean), groupement d'instruction et transit colonial en métropole (251-351/trans.). — 10 décembre 1949.

Burg (Gérard), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E./trans.). — 14 décembre 1949.

Mingant (Gabriel), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E./trans.). — 6 janvier 1950.

Colmart (André), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (293/trans.). — Volontaire, hors tour.

Bertiaux (Victorius), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (221-321/trans.). — Volontaire, hors tour.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Secher (Maurice), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Adjudant.

Banon (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales p. o. (E. C. A. M., Marseille) (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Maréchal des logis chef.

Combot (Eugène), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Maréchaux des logis.

Vertueux (Joseph), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B. E. comptabilité). — N'a jamais servi.

Lemoine (Adrien), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (caducée infirmier). — N'a jamais servi.

Lemaire (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. C. S. parachutiste). — N'a jamais servi.

Bourderie (Guy), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Croissard (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Greze (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Lentz (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Monnier (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Vokleber (Myrthil), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Borée (Jean-Joseph), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Bourdeau (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.

Mathian (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Dupont (Henri), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Salmon (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Petit (Roger), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Caradec (Marcel), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C.A.T. 2). — N'a jamais servi.

Derancourt de Minnerand (Xavier), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C.A.T. 2). — N'a jamais servi.

Martin (Jean-Marie), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Bertrand (Henri), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Lefèvre (Guy), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C.A.T. 2). — N'a jamais servi.

Couronne (André), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Royer (Roland), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Vaxellaire (Michel), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Colibeau (Joseph), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Lelec (Omer), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C.A.T. 2). — N'a jamais servi.

Aime (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (maître d'arme). — N'a jamais servi.

Bauchet (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue). — N'a jamais servi.

Habert (Robert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue). — 17 juillet 1947 (1).

Hetzel (Charles), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue). — 17 novembre 1947.

Chanudet (Arthur), dépôt des isolés des troupes coloniales (qualification inconnue). — 13 décembre 1947.

Bitsch (Jean-Louis), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (B.E. comptabilité). — 13 décembre 1947.

Salingue (Désiré), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C.A.T. 2). — 14 décembre 1947.

Viche (Gérard), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue). — 4 juin 1948.

D'Angleras (Gérard), 12e régiment d'artillerie coloniale (B.E. transmissions). — 16 août 1948.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Dard (Albert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue). — 16 août 1948 (1).

Garnier (Roger), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C.A.T. 2). — 9 octobre 1948.

Roger (Paul), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C.A.T. 2). — 3 novembre 1948.

Léon (Justin), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. 1 auto). — 30 novembre 1948.

Castaing (Maurice), bataillon autonome des matériaux et bâtiments coloniaux (C.A.T. 2). — 2 décembre 1948.

Treguer (Louis), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (C.A.T. 2). — 8 décembre 1948.

Nief (Georges), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (C.A.T. 2). — 9 décembre 1948.

Danquin (Mathurin), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. A. T. 2). — 6 janvier 1949.

Pages (Bernard), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C.A.T. 2). — 19 janvier 1949.

Andreani (Pierre), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C.A.T. 2). — 7 février 1949.

Duval (Louis), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C.A.T. 2 comptabilité). — 14 avril 1949.

Le Prevost (Albert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C.A.T. 1 transmissions). — 27 décembre 1949.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Grolleau (Joseph), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B.S. comptabilité). — Volontaire, hors tour.

Adjudant.

Vertut (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux p.o. (B.A.M.) (B.E. comptabilité). — 29 juillet 1949.

Maréchal des logis-major.

Lenir (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. P. comptable). — 5 février 1950.

Maréchal des logis.

Mignot (Maurice), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 comptable). — 16 décembre 1948.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Joachim (Désiré), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. S. armurier). — 25 février 1950.

Adjudants.

Boulay (Raymond), 1/1er régiment de marche du Tchad (B. E. armurier). — 14 octobre 1948.

Aldin (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. armurier). — 24 février 1950.

Pascal (Marcel), 1/2 régiment d'artillerie coloniale (B. S. armurier). — Volontaire, hors tour.

Maréchaux des logis chefs.

Maurin (Albert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. armurier). — 18 février 1950.

Moutoussamy (Julien), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. armurier). — Volontaire, hors tour.

Maréchaux des logis.

Sobera (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 armurier). — N'a jamais servi.

Lojkiewicz (Henri), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 armurier). — N'a jamais servi.

Leclercq (Rémy), 1re 1/2 brigade coloniale de commandos parachutistes (C. A. T. 2 armurier). — N'a jamais servi

Thomassin (Paul), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. artificier). — 8 février 1950.

Blache (René), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. artificier). — 8 février 1950.

Pradel (Joseph), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (établissement de réserve générale du matériel à Miramas) (B. E. artificier). — 8 février 1950

Chaillou (Kléber), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. P. artificier). — 8 février 1950.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

AUTOS — CHARS

Maréchaux des logis-majors.

Darmagnac (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. autos). — 9 janvier 1950 (1).

Magnin (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. autos). — 8 février 1950.

Maréchaux des logis chefs.

Valentini (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. autos). — 8 février 1950.

Maréchaux des logis.

Vallas (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. autos). — 17 octobre 1949.

Rogeon (Pierre), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2). — 9 janvier 1950.

Domas (Georges), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 autos). — 7 février 1950.

Foulquie (Robert), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 autos). — 7 février 1950.

Joseph (Maurice), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 autos). — 8 février 1950.

Aurey (Roland), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 autos). — 12 février 1950.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudants.

Mazzarini (Guérino), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. ouvrier à fer). — 16 août 1949.

Cambou (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. charron). — 15 septembre 1949.

Laymond (Robert), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. charron). — 24 février 1950.

Maréchaux des logis chefs.

Servais (Edmond), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ouvrier à fer). — 28 septembre 1948.

Munch (Oscar), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. charron). — 8 février 1950.

Rerat (René), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. mécanique générale). — Volontaire hors tour.

Maréchaux des logis.

Perrin (Eugène), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur). — 8 décembre 1948.

Bouvet (Pierre), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur). — 7 février 1949.

Puyo (Pierre), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 sellier). — 1er juillet 1949.

Goasduff (Guillaume), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ouvrier à fer). — 15 novembre 1949.

Joly (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ouvrier à fer). — 10 décembre 1949.

Rouard (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. P. ouvrier à bois). — 8 février 1950.

Capdevielle (Joseph), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. P. ouvrier à bois). — 14 février 1950.

CONSTRUCTIONS

Adjudants-chefs.

Fayolle (Auguste), compagnie d'état-major des troupes coloniales p. o. (direction du génie de la 1re R. M.) (B. S. surveillant de travaux). — 18 février 1949.

Rillier (Louis), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux). — 10 mai 1949.

Blanchet (Victor), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux). — 21 septembre 1949.

Arraes (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. surveillant de travaux). — 31 janvier 1950.

Choron (Lucien), groupement d'instruction et de transit colonial (B. E. surveillant de travaux). — Volontaire hors tour.

Adjudants.

Kolodjiez (Léon), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (frigoriste). — 6 février 1950.

Susini (Antoine), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux). — 8 février 1950.

Chauveaux (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux). — Volontaire hors tour.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Maréchaux des logis chefs.

Chapelet (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux). — 18 mars 1949 (1).

Dellege (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 électricien). — 24 février 1950.

Maréchaux des logis.

Bourhis (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. P. 1 frigoriste). — 6 février 1950.

Bessonat (Auguste), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (pas de brevet). — 8 février 1950.

Camp (Julien), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 électricien). — 12 février 1950.

André (Alphonse), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 1 frigoriste). — 28 février 1950.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Poulmaire (Emile), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. transmissions). — 10 janvier 1950.

SANS SPÉCIALITÉ

Maréchal des logis.

Erbel (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (pas de brevet). — Rengagé E. O.

D. — Intendance coloniale.

Adjudants-chefs.

Tisseyre (Henri), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, intendance Marseille (B. E. exploitation). — 29 août 1949.

Mathevet (Charles), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, 8e région militaire (B. E. bureaux). — Volontaire hors tour.

Adjudant.

Hourdequin (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, intendance Fréjus (B. E. bureaux). — 16 novembre 1949.

Sergents-majors.

Claudinon (Joseph), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. E. bureaux). — 23 septembre 1949.

Peuch (Lucien), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. E. bureaux). — 4 novembre 1949.

Soutiran (Servais), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (qualification inconnue). — 27 décembre 1949.

Sergents-chefs.

Naigeon (Bernard), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2). — 18 juin 1948.

Alexandre (Georges), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (C. A. T. 2 bureaux). — 2 juillet 1948.

Savean (Maurice), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (3e région militaire) (B. E. exploitation). — 10 décembre 1949.

Sergent.

Rouille (Fortuné), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (qualification inconnue), rengagé E. O.

TAILLEURS

Sergent-major maître ouvrier.

Brun (Paul), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (brevet de maître ouvrier). — 5 janvier 1947.

Sergent-chef maître ouvrier.

Smejkal (Albert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (bevet de maître ouvrier). — 6 mai 1947.

CORDONNIER

Sergent ouvrier spécialiste.

Nosereau (Emile), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. 1er ouvrier). — 14 août 1948.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

RELIQUAT DES PRÉCÉDENTS TABLEAUX DE DÉPART

TAILLEURS

Sergent-chef maître ouvrier.

Tufligo (François), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (brevet maître ouvrier). — 5 mai 1946 (1).

E. — Service de santé colonial.

CATÉGORIE « VISITE »

Adjudants-chefs.

Taurinya (Michel), école d'application du service de santé des troupes coloniales (B. S. maître infirmier). — 30 mars 1949.

Giron (Louis), hôpital militaire 294 (B. E. infirmier). — 25 février 1950.

Renoux (Onésime), école d'application du service de santé des troupes coloniales (B. E. infirmier). — Volontaire, hors tour.

Adjudants.

Borel (Raymond), école d'application du service de santé des troupes coloniales (B. S. maître infirmier). — 10 mai 1949.

Crochez (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales (D. S. S.) (B. E. infirmier). — 7 juillet 1949.

Bourdon (Maxime), école d'application du service de santé des troupes coloniales (B. E. infirmier). — 6 janvier 1950.

Sergents-majors.

Chauvet (Michel), école d'application du service de santé des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 12 mai 1949.

Nicolas (Henri), hôpital militaire 294 (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Sergents-chefs.

Renesson (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (D. S. S.) (B. I. 1). — 16 août 1948

Degonzaga (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 3 novembre 1948.

Saleun (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 3 juin 1949.

Badin (Fernand), hôpital militaire 294 (C. A. T. 2). — 29 août 1949.

Mamer (Honoré), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 8 février 1950.

Sergents.

Cloia (Armand), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (C. A. T. 2). — 20 février 1950.

Ferry (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. infirmier). — 2 mars 1950.

L'Huillier (Guy), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

CATÉGORIE « ECRITURES »

Adjudants-chefs.

Doucière (Maurice), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. S. secrétaire comptable). — 1er avril 1948.

Cabrol (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (D. S. S.) (B. S. secrétaire comptable), 1er octobre 1949.

Adjudant.

Lecrivain (André), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (B. E. compt.). — Volontaire, hors tour.

Sergents-majors.

Alteza (Noël), école d'application du service de santé des troupes coloniales (B. supérieur). — 12 mai 1948.

Leoni (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 22 juillet 1948.

Gagneur (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 30 juin 1949.

Teyssier (Roger), hôpital militaire 294 (C. A. T. 2). — 16 août 1949.

Sergent.

Eynaud (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 9 mars 1949.

(1) Date de prise de rang sur les listes du tour de service outre-mer.

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des chefs de travaux et agents techniques du commissariat de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 21 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1951, les agents techniques principaux et agents techniques du commissariat de la marine désignés ci-après:

I. — *Pour l'avancement à l'emploi de chef de travaux, 1er échelon.*

1 M. Le Tesson (Lucien), agent technique principal de 1re classe.

II. *Pour l'avancement à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.*

MM.
1 Clavel (Fortuné), agent technique de 1re classe.
2 Pellegrini (Joseph), agent technique de 1re classe.
3 Rinaudo (Joseph), agent technique de 1re classe.
4 Le Guen (Roger-Hippolyte), agent technique de 1re classe.

III. — *Pour l'avancement en classe des agents techniques principaux.*

MM.
1 Mamet (Lucien), agent technique principal de 2e classe.
2 Navenant (Charles), agent technique principal de 3e classe.
3 Gerbaud (Marius), agent technique principal de 2e classe.
4 Jego (Valentin), agent technique principal de 2e classe.
5 Gaumé (Roland), agent technique principal de 3e classe.
6 Soucas (Pierre), agent technique principal de 3e classe.

IV. — *Pour l'avancement en classe des agents techniques.*

MM.
1 Lesaunier (Albert), agent technique de 2e classe.
2 Fertil (Pierre), agent technique de 3e classe.
3 Corre (Jean), agent technique de 3e classe.
4 Lescop (Henri), agent technique de 2e classe.

Tableaux d'avancement pour l'année 1951 (armée de mer).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1950:

Page 13113, 1re colonne, 58e ligne, au lieu de: « Legendre (R.-P.-L.) », lire: « Le Gendre (R.-P.-L.) »; 63e ligne, au lieu de: « de Pechpeyrou de Comminges de Guittaut », lire: « de Pechpeyrou de Comminges de Guitaut »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Storelli (A.-J.-L.-M.-F.) », lire: « Storelli (A.-M.-J.-L.-F.) »; 10e ligne, au lieu de: « Bouillaud (P.-A.-R.) », lire: « Bouillaut (P.-A.-R.) »; 28e ligne, au lieu de: « Condroyer (Y.-H.-M.) », lire: « Condroyer (Y.-J.-H.-M.) »; 33e ligne: au lieu de: « O'Neil (J.-M.-A.) », lire: « O'Neill (J.-M. E.) »; 35e ligne, au lieu de: « Van Der Vynckt (R.-E.-A.) », lire: « Vandervynckt (R.-E.-A.) »; 37e ligne, au lieu de: « Mailly (R.-M.-M.-J.) », lire: « Mailly (P.-M.-M.-J.) »; 46e ligne, au lieu de: « Level (C. M. A) », lire: « Level Mathevon de Curnieu (C.-M.-A.) »; 50e ligne, au lieu de: « Dolfuss (D.-P.) », lire: « Dollfus (D.-P.) »; 55e ligne, au lieu de: « Lepivain (F.-L.-R.) », lire: « Le Pivain (F.-L.-R.) »; 58e ligne, au lieu de: « Montjean (E.-X.-M.-C.) », lire: « Montjean (F.-X.-M.-C.) ».

Page 13114, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Brissonaud (P.-H.) », lire: « Brissonnaud (P.-H.) »; 27e ligne, au lieu de: « Billaud (J.-C.) », lire: « Billiaux (J.-C.) »; 54e ligne: au lieu de: « Leroux (L.-F.-G.) », lire: « Le Roux (L.-F.-G.) ».

Tableau d'avancement de 1950 pour le grade de commandant (armée de terre, troupes métropolitaines et coloniales, réserves).

Rectificatif au tableau d'avancement publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1950, page 12792, 1re colonne:

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Matériel.

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade de commandant.

. . . . . .

Au lieu de:

5 D'Auteville (Pierre-Noël-Antoine), 8e région militaire,

Lire:

5 D'Hauteville (Pierre-Noël-Antoine), 8e région militaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 28 décembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur NWG 32/16 à rotor à double cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre-moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés soit d'une entrée de câble SUME agréée type 1221 A ou d'une entrée M. G. Ruau d'un des types agréés suivants: CA 13 — CD 43 — CD 33.

Par arrêté en date du 28 décembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type MEVDX 50 ab-RC », construit par la société Le Matériel électrique S. W., à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral maximum au passage de l'arbre dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les joints au passage des câbles dans les buses d'entrée seront assurés par une coulée de matière isolante sur une longueur d'au moins 25 mm de largeur;

3° Dans le cas où ils seront équipés d'une seule buse d'entrée de câble, l'orifice resté libre sera obturé par le bouchon prévu à cet effet.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions d'application de l'article 36 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par la loi n° 48-354 du 2 mars 1948, fixant le régime des prestations familiales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, notamment son article 36;

Vu la loi n° 48-354 du 2 mars 1948, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948;

La commission supérieure des prestations familiales agricoles entendue,

Arrête:

Art. 1er — Le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine:

1° Pour les travailleurs salariés le nombre de journées de travail ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales, dans la limite de dix-huit à vingt-cinq journées par mois, étant entendu que le minimum exigé peut varier suivant les catégories professionnelles et qu'en particulier il peut être fixé pour les ouvriers forestiers, dans la limite indiquée, un nombre inférieur à celui retenu pour les autres salariés agricoles;

2° Pour les exploitants agricoles, la superficie ou le revenu cadastral des terres dont la valeur nécessite, compte tenu de la nature des cultures pratiquées, une activité professionnelle équivalente au nombre de journées de travail exigées des travailleurs salariés en application du paragraphe 1° ci-dessus;

3° Pour les artisans ruraux et les membres des professions connexes à l'agriculture, l'importance de l'activité professionnelle qui, compte tenu de la nature des entreprises considérées, correspond au nombre de journées de travail exigé des travailleurs salariés en application du paragraphe 1° ci-dessus.

Art. 2. — Pour les différentes catégories d'allocataires, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine également la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail effectué ou nécessité par l'exploitation lorsque les conditions d'activité exigées pour l'intégralité des prestations ne sont pas remplies. La quotité de prestations dues en cas d'activité réduite s'exprime par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de journées de travail effectuées ou correspondant soit à la superficie, soit au revenu cadastral des terres mises en valeur, et le dénominateur au nombre de journées donnant droit à l'intégralité des prestations tel qu'il aura été déterminé en application de l'article 1er.

Art. 3. — Lorsqu'un chef de famille exerce concurremment des activités d'exploitant agricole et de salarié, il perçoit les allocations familiales d'abord au titre de son activité principale et proportionnellement à celle-ci, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus et, éventuellement, un complément au titre de son activité secondaire.

L'activité principale est appréciée selon les règles d'équivalence établies par le comité départemental des prestations familiales agricoles en application de l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, lorsque l'activité salariée est au moins égale à la moitié de celle retenue pour l'ouverture du droit à l'intégralité des prestations, les allocations sont versées en priorité du chef de cette activité, quelle que soit l'importance des terres mises en valeur.

En tout état de cause, les allocations familiales versées au titre de l'activité secondaire ne peuvent être attribuées pour un nombre de journées de travail supérieur à la différence entre celui fixé en application du 1° de l'article 1er et celui correspondant à l'activité principale.

Art. 4. — Les personnes visées à l'article 3 ci-dessus perçoivent, le cas échéant, l'allocation de salaire unique calculée proportionnellement au nombre de journées de travail retenu pour l'attribution des allocations familiales proprement dites au titre de leur activité salariée, si l'importance de leur exploitation ne dépasse pas:

Le tiers de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, pour les ménages assumant la charge d'un ou de deux enfants;

La moitié de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, pour les ménages assumant la charge d'au moins trois enfants.

Art. 5. — Les journées de travail effectuées au delà du minimum fixé à l'article 1er ci-dessus peuvent être reportées sur les mois suivants, dans le cadre d'une période de douze mois consécutifs commençant le 1er avril.

Art. 6. — Les règles déterminées par le comité départemental sont rendues exécutoires par voie d'arrêté préfectoral. Lorsque ces règles sortent du cadre des directives fixées par le présent arrêté, le préfet les modifie pour en assurer la conformité avec ces directives.

Art. 7. — Pour l'application des articles 1er et 2 du présent arrêté, le comité départemental doit tenir une réunion spéciale chaque fois qu'il y est invité par le préfet.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 ci-dessus devra rappeler les dispositions de la section II du chapitre 1er du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Art. 9. — L'arrêté susvisé du 29 octobre 1948 est abrogé.

Art. 10. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Composition et conditions de fonctionnement en Afrique équatoriale française des commissions d'expertise prévues par l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant reorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu les articles 1er, 2 et 3 (alinéa *b*) du décret du 27 août 1937 tendant à réglementer l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, modifié par les décrets n° 46-1105 du 16 mai 1946 et n° 49-173 du 2 février 1949;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — La composition des commissions d'expertise, prévues à l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et fonctionnant en Afrique équatoriale française, est fixée comme suit:

Président:

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué;

Membres:

L'inspecteur du contrôle du conditionnement ou son représentant;

Deux membres de la chambre de commerce ou, à défaut, deux exportateurs de la localité.

Le président convoque la commission dès réception de la demande d'expertise déposée par l'exportateur.

La commission d'expertise doit se prononcer dans les délais suivants, à compter de la date de dépôt de la demande d'expertise:

Quarante-huit heures dans les postes permanents;

Sept jours dans les postes intermittents et saisonniers.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND MONSUEZ.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 décembre 1950, sont nommées, à compter du 1er juillet 1950, dans le cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, les auxiliaires de bureau ci-après désignés:

NOM ET PRÉNOM	CLASSE de nomination.	AVEC ANCIENNETÉ dans la classe remontant au :
Mmes Grelin (Raymonde)	3e	9 juillet 1948.
Eudes (Odette)	4e	15 juin 1947.
Bourmier (Madeleine)	4e	12 septembre 1947.
Gueguen (Léona)	4e	16 mai 1949.
Mlle Challier (Micheline)	4e	15 juillet 1949.
Mmes Crue (Germaine)	4e	13 janvier 1950.
Espargilière (Marie)	4e	9 mai 1950.
Riou (Anne-Marie)	5e	3 octobre 1947.
Mlle Passeret (Marie)	5e	27 octobre 1947.
Mmes Pretet (Henriette)	5e	1er novembre 1947.
Villome (Elisabeth)	5e	2 janvier 1948.
Sackepey (Andrée)	5e	16 mai 1948.
Jambet (Odette)	5e	7 juillet 1948.
Pivoteau (Abeline)	5e	11 novembre 1948.
Pomponne (Marie)	5e	12 novembre 1948.
Mlle Delvaux (Simone)	5e	10 mars 1949.
Mmes Cadeot (Marie)	5e	7 mai 1949.
Tissot (Jeanne)	5e	5 septembre 1949.
Bertrand (Andrée)	5e	15 octobre 1949.
Marotel (Marie-Louise)	5e	27 novembre 1949.
Destribats (Léontine)	5e	1er décembre 1949.
Bonne (Marie-Suzanne)	5e	5 décembre 1949.
Mlle Malet (Micheline)	5e	1er janvier 1950.
Mme Noël (Georgette)	5e	2 mars 1950.
Mlle Locatelli (Lyliane)	5e	10 mai 1950.
Mmes Millot (Anne-Marie)	5e	1er juillet 1950.
Oddo (Anne-Marie)	6e	16 décembre 1948.
Mlle Luciani (Marie-Rose)	6e	9 août 1949.
Mmes Dehais (Marie-Antoinette)	6e	5 septembre 1949.
Sallou (Jeanne)	6e	10 octobre 1949.

Sont promues:

Agent de 3e classe.

(A compter du 12 septembre 1950.)

Mme Bourmier (Madeleine), agent de 4e classe.

Agent de 4e classe.

(A compter du 3 octobre 1950.)

Mme Riou (Anne-Marie), agent de 5e classe.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisation à certains candidats et candidates de subir les épreuves de l'examen pratique de récupération en vue d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière;

Vu l'arrêté du 22 mars 1947 fixant les modalités d'application des articles 5 et 13 de la loi susvisée;

Sur proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats ou candidates qui, autorisés à se présenter aux épreuves de l'examen pratique de récupération prévues par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, n'ont pas obtenu un total de points suffisants, ou ont fait l'objet d'une note éliminatoire, ont la possibilité de subir à nouveau lesdites épreuves à une session qui sera organisée, dans le courant de l'année 1951, à une date fixée par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires de l'arrêté du 22 mars 1947 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Modifications de la section II des tableaux de substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916, 20 décembre 1933 et le décret du 29 juillet 1939 sur la vente des substances vénéneuses;

Vu le décret du 19 novembre 1948, et spécialement le dernier alinéa de l'article 1er dudit décret, ainsi rédigé:

« Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population »;

Vu les arrêtés des 7 décembre 1948 et 16 mars 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrites au tableau B des substances vénéneuses (section II) les substances suivantes:

Méthyldihydromorphinone et ses sels.
Ethyl cétone (hydroxyphényl-3)- 4 méthyl-1 pipéridyl-4 et ses sels.
Ester éthylique de l'acide méthyl-1 métahydro xyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels.
Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
Béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 et ses sels.
Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 et ses sels.
Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane et ses sels.
Morpholine-6 diphényl-4,4 heptanone-3 et ses sels.
Béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.

Art. 2. — Sont inscrites au tableau A des substances vénéneuses (section II) les substances suivantes:

Disulfure de tétraéthylthiourame.
Cortisone.
Hétérosides des digitales.
Hormone corticotrope A C T H.
Isodianisyl éthanolamine et ses sels.
Méthyl *bis*-chloréthylamine et ses sels.
Monofluoroacétate de sodium.
Morpholyléthylmorphine.
Oléandrine.
Oxycyanure de mercure.
Quassine.
Sulfure de carbone.
Teinture de coca.

Art. 3. — Sont inscrites au tableau C des substances vénéneuses (section II) les substances suivantes:

Acide para-aminosalicylique et ses sels.
Acide phosphorique.
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol).
Chloramine T.
Dibenzylméthylamine et ses sels.
Eau oxygénée à une concentration supérieure à 20 volumes.
Emétine et ses sels.
Ephédrine et ses sels.
Euphorbe.
Gomme-gutte.
Hypophosphites de calcium et de sodium.
Ipéca (poudre, extrait, teinture, sirop).
Jaborandi (teinture).
Lobélie enflée (poudre, teinture et extraits).
Lobéline et ses sels.
Béta-naphtol.
Nitrobenzène (essence de mirbane).
Phényl-iso-propylamine et ses sels.
Phényl-méthyl-amino-propane et ses sels.
Podophylle (résine).
Pommade belladonée.
Résorcine.
Sirop de bromoforme.
Sirop de bromoforme composé.
Sirop de codéine.
Sirop de codéthyline (sirop de chlorhydrate d'éthylmorphine).
Sulfophénate de zinc.
Teinture de muguet.
Teinture de stramoine
Toluylènediamines (meta et para).

Art. 4. — Sont inscrites au tableau C des substances vénéneuses (section II):

Au lieu de:	Les substances suivantes:
Amidophénol.	Aminophénols.
Amidorésorcine.	Aminorésorcines.
Diamidophénol.	Diaminophénols.
Diamidorésorcine.	Diaminorésorcines.
Sulfate de sparteïne.	Sparteïne et ses sels.

Art. 5. — Sont supprimées du tableau B des substances vénéneuses (section II) les substances suivantes:

Isodianisyl éthanolamine et ses sels.

Art. 6. — Est supprimée du tableau C des substances vénéneuses (section II) la substance suivante:

Sulfure de carbone.

Art. 7. — Un délai de quatre mois est accordé aux intéressés pour appliquer les dispositions du décret du 19 novembre 1948 aux substances nouvellement inscrites aux tableaux A et C, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 6 du présent arrêté.

Les dispositions des articles 1er, 4 et 5 sont applicables à la date de la parution du présent arrêté.

Art. 8. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté du 6 décembre 1950, sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale:

En qualité de médecin inspecteur divisionnaire de la santé et en remplacement de M. le docteur Montus, détaché à l'O. M. S., M. le docteur Bianquis, médecin inspecteur divisionnaire de la santé à Rouen

En qualité de personnalité particulièrement qualifiée par ses travaux et en remplacement de M. le professeur Portes, décédé, M. le docteur Sicault, directeur de la santé publique du Maroc.

M. le docteur Vermelin, professeur à la faculté de médecine de Nancy, vice-président de la commission de la maternité du conseil permanent d'hygiène sociale, est nommé président de cette même commission, en remplacement de M. le professeur Portes.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 22 décembre 1950, M. Dulout (Albert), rédacteur principal à la direction départementale de la population de la Loire-Inférieure, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des modifications aux statuts de caisses de retraites.

Par arrêté du 27 décembre 1950, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites de la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 décembre 1950, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse de retraites de la société L'Hirondelle, 19, rue du Renard, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 décembre 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste d'entr'aide de l'établissement B. D. R. Argenteuil, n° 78-1041, 2, place Aristide-Briand, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 décembre 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des usines « gaz et électricité » de Cherbourg, n° 50-143, à Cherbourg, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C.A.S.) du centre de Cherbourg, n° 50-191, à Cherbourg.

Suspension à l'application de conventions conclues entre des syndicats de médecins et dentistes et des caisses régionales de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 3 janvier 1951, le ministre du travail et de la sécurité sociale a suspendu l'application de la convention conclue entre le syndicat des médecins de l'Ardèche et la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon.

Par arrêté en date du 3 janvier 1951, le ministre du travail et de la sécurité sociale a suspendu l'application de la convention conclue entre le syndicat des médecins de Maine-et-Loire et la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes.

Par arrêté en date du 3 janvier 1951, le ministre du travail et de la sécurité sociale a suspendu l'application de la convention conclue entre le syndicat des médecins du Loiret et la caisse régionale de sécurité sociale d'Orléans.

Par arrêté en date du 3 janvier 1951, le ministre du travail et de la sécurité sociale a suspendu l'application de la convention conclue entre le syndicat des dentistes de la Seine et la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.

Attribution de fonctions au conseiller technique à l'administration centrale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions;

Vu l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le docteur Fournier, conseiller technique à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de collaborateur technique à l'institut national d'hygiène.

Art. 2. — M. le docteur Fournier ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, sera valable pour une période de trois années, à compter du 1er novembre 1949.

Fait à Paris, le 11 décembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Attribution de fonctions au directeur de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 8 (§§ 2 et 3);

Vu l'article 6 du décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Arrêtent:

Article unique. — Le directeur de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane exerce exceptionnellement les fonctions d'agent comptable, dans les conditions prévues par l'article 8 (§§ 2 et 3) du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Le mandatement des dépenses est obligatoirement effectué par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Modification de diverses taxes professionnelles destinées à couvrir durant l'année 1951 les dépenses résultant de l'application de la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948, et notamment son article 5;

Vu le décret du 6 décembre 1948, pris en application de la loi susvisée, et notamment son article 24;

Vu l'arrêté du 22 mars 1950 fixant le taux des diverses taxes à dater du 31 mars 1950;

Vu les propositions du conseil du mareyage;

Vu l'avis du contrôleur d'Etat chargé du contrôle financier de l'organisation professionnelle des pêches maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des droits et le taux du prélèvement prévus à l'article 24 du décret du 6 décembre 1948 sont fixés aux chiffres ci-après:

1. — Droit perçu à l'occasion de la délivrance d'une carte professionnelle ou d'un extrait de carte professionnelle: 4.000 F.

2. — Droit perçu à l'occasion de la délivrance d'un duplicata de carte professionnelle: 500 F.

3. — Prélèvement sur les achats effectués par les titulaires de cartes professionnelles ou pour leur compte:

0,50 p. 1.000 du 1er janvier au 1er juillet 1951;
0,40 p. 1.000 du 1er juillet au 31 décembre 1951.

Art. 2. — La validation des titres professionnels s'opérera gratuitement.

Art. 3. — L'arrêté du 22 mars 1950 fixant le montant des diverses taxes professionnelles à compter du 31 mars 1950 est abrogé.

Art. 4. — Les directeurs et les administrateurs de l'inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour du jeudi 4 janvier 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946. (Nos 10257-11505-11528-11695-11835. — M. Desson, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 4 janvier 1951.

N° 11338. — Proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber modifiant et complétant les dispositions de l'article 44 du code pénal, en ce qui concerne le régime pénitentiaire applicable aux vieillards (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11659. — Rapport, par M. Couston, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de loi tendant à abroger le décret n° 50-1174 du 22 septembre 1950 supprimant quatre-vingt-cinq moniteurs des services de l'aviation légère et sportive et à assurer le réaménagement de ces services.

N° 11660. — Rapport, par M. Couston, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aéroclubs d'aviation légère et sportive la détaxe des carburants utilisés pour la formation des pilotes.

N° 11661. — Rapport, par M. Albert Schmitt, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner son agrément à la fixation du salaire minimum vital garanti à 17.500 F sans abattement de zone pour le personnel de la Société nationale des chemins de fer français et l'application du coefficient 100 pour les services discontinus et le coefficient 120 pour le personnel du cadre permanent.

N° 11732. — Rapport, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi et de résolution tendant à reviser certaines rentes et pensions (dispositions concernant les rentes et pensions allouées à titre de réparation civile, les pensions servies à l'époux divorcé et les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes).

N° 11746. — Rapport, par Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

N° 11753. — Proposition de loi formulée par M. Joseph Lasalarié et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à l'agrandissement, l'extension et l'équipement du canal du Verdon dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône et dans la région Sud-Ouest du département du Var (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11795. — Proposition de loi de M. Palewski tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 11833. — Projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (renvoyé à la commission de la commission de l'intérieur).

N° 11837 (1). — Rapport supplémentaire par M. Abelin, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles).

N° 11847. — Avis de M. Truffaut, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi portant abrogation des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1943 qui ont modifié en Algérie la législation sur les biens de l'Etat de l'Algérie et du domaine public.

N° 11848 (1). — Proposition de résolution de M. d'Astier de La Vigerie tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux familles des victimes de l'incendie qui a eu lieu à Bruz (Ille-et-Vilaine), le 30 décembre 1950, un secours de 10 millions de francs (renvoyée à la commission des finances).

N° 11849. — Proposition de résolution de Mme Reyraud tendant à inviter le Gouvernement à réintégrer d'urgence les élèves de l'école Alphonse-Dupeux, à Bordeaux, dans les deux classes mises actuellement à la disposition des troupes américaines d'occupation, pour leurs enfants, et d'où les petits Français ont été chassés (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du 3 janvier 1951, l'Assemblée nationale a nommé M. Florand membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Cerclier.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Cairice, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Gavini, Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Lespès, Poimboeuf, Theetten.

Excusés. — MM. Bergasse, Chambeiron, Mme Degrond, M. Mauroux, Mme Poinso-Chapuis, MM. Albert Rigal, Taillade.

Suppléant. — M. Halbout (de M. Bergeret).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Gaborit, Gorse, Jouve (Géraud), Mayer (Daniel) (Seine), Rosenblatt, Scherer (Marc), Viard.

Excusés. — MM. Gay (Francisque), Marin, Vendroux.

Suppléants. — M. Xavier Bouvier (de M. Aumeran), Mme Lefèvre (de M. Hutin-Desgrées).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. Auxiomnaz, Arnal, Bartolini, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Caron, Dassonville, Fagon (Yves), Girardot, Jouville (Alfred Malleret), Lécrivain-Servoz, Martineau, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montel (Pierre), Tourné.

Excusés. — MM. Christiaens, Forcinal, Jeanmot, Triboulet.

Suppléants. — MM. Le Coutaller (de M. Auban), Farinez (de M. Bas), Barrot (de M. Bouret), Blanchet (de M. Chevrier), Binot (de M. Evrard), Rigaudie (de M. Froment), Arthaud (de M. Raymond Guyot), Guyomard (de M. Labrosse), Fouyet (de M. Emile-Louis Lambert), Touchard (de Mme Lejeune), Cordonnier (de M. Le Troquer), Lucien Lambert (de M. Manceau), Maurice Guérin (de M. Raymond-Laurent), Terpend (de M. Pierre Teitgen), Tricard (de M. Tillon), Musmeaux (de M. Pierre Villon).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. Bèche, Binot, Calas, Cartier (Marcel) (Drôme), Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Dupuy (Marceau) (Gironde), Farine (Philippe), Finet, Hubert (Jean), Mme Lempereur, MM. Perdon (Hilaire), Ramonet, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Simonnet, Thamier, Viatte, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Billères, Marin.

Suppléants. — MM. Lucien Lambert (de M. Airoldi), Halbout (de M. Cayol), Allonneau (de M. Faraud), Penoy (de M. Fauvel), Dumet (de M. Garaudy), Poimboeuf (de M. Gau), Savard (de M. Giovoni), Tricart (de Mme Lucie Guérin), Mmes Roca (de Mme Hertzog-Cachin), Lefèvre (de Mlle Lamblin), Claeys (de M. Mamadou Konate), MM. Blanchet (de M. Albert Masson), Fievez (de M. Signor).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Billat, Charlot (Jean), Chevallier (Pierre), Coste-Floret (Paul), Courant, Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Palewski, Paumier, Petit (Guy), Truffaut.

Suppléants. — MM. Bétolaud (de M. Paul Reynaud), Tanguy Prigent (de M. Gozard).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Charpentier, Viatte, Gosset.

2e séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Billat, Blocquaux, Chevallier (Pierre), Coste-Floret (Paul), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Gabelle, Gaillard, Gozard (Gilles), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Meunier (Pierre), Palewski, Petit (Guy), Simonnet, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Thuillier (de M. Jacques Duclos), Gosnat (de M. Cogniot), Pierrard (de M. Ruffet).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Pinean, Bétolaud, Baylet, Desson, Gosset.

Rectificatif à la liste des présents à la séance du 31 décembre 1950:

Ajouter à la liste des présents: M. Joseph Denais.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 4 janvier 1951, à dix-sept heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi (n° 11833) relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et proposition de loi (n° 11831) de M. Courant tendant à aider plus efficacement les communes déshéritées. — M. Truffaut, rapporteur pour avis.

II. — Avis (n° 11745) transmis par M. le président du conseil de la République sur la proposition de loi (n° 9828), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs. — M. Dusseaulx, rapporteur.

III. — Demande de discussion d'urgence sur les propositions de résolution: 1° de M. Said Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 15 millions à l'archipel des Comores en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dommages causés par le cyclone du 22 décembre 1950; 2° de M. Duveau (n° 1081) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores, le 22 décembre 1950. — M. Burlot, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 4 janvier 1951, à dix heures (local de la commission n° 207):

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 11833) relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale. — Examen du rapport.

Réunions de commissions du jeudi 4 janvier 1951.

Commission des finances, à dix-sept heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour du jeudi 4 janvier 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 909, année 1950, et 13, année 1951. — MM. Pierre Boudet et Pellenc, rapporteurs; et n° , année 1951. — Avis de la commission de la défense nationale. — M. Jean de Gouyon, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Roger Duchet, jusques et y compris M. Gaston Fourrier.

Tribunes. — Depuis M. de Fraissinette, jusques et y compris M. Bernard Lafay.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 4 janvier 1951.

N° 907 (année 1950. — Rapport général préliminaire de M. Jean Berthoin sur les projets de loi portant fixation du budget de l'exercice 1951.

N° 1. — Projet de loi modifiant la loi sur la propriété foncière en Algérie.

N° 2. — Projet de loi tendant à compléter l'ordonnance sur les gares routières de voyageurs.

N° 3. — Projet de loi instituant un fonds de garantie pour le service des prestations de chauffage au personnel retraité des exploitations minières.

N° 4. — Projet de loi portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-El-Mizan.

N° 5. — Projet de loi relatif au déclassement du front 31-32 à Bône.

N° 6. — Projet de loi relatif au déclassement de la place de Mascara.

N° 7. — Projet de loi portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte de la place d'Arzew.

N° 8. — Projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale.

N° 9. — Projet de loi relatif au déclassement du fort Cavaignac, à Bou Saada.

N° 10. — Projet de loi relatif au déclassement des fortifications de Djelfa.

N° 13. — Rapport de MM. Pierre Boudet et Pellenc sur le projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. Cordier (Henri), Gadoin, Laffargue (Georges), Méric, Pascaud, Raincourt (de), Rochereau.

Excusé. — M. Descomps.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. André (Louis), Bataille, Capelle, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Félice (de), Gravier (Robert), Hoeffel, Le Léannec, Pascaud, Primet, Saint-Cyr, Voyant.

Excusés. — MM. Fournier (Bénigne), Lemaire (Marcel).

Commission de la défense nationale.

1re séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Boivin-Champeaux, Borgeaud, Boulangé, Bousch, Chochoy, Clerc, Corniglion-Molinier (Général), Gouyon (Jean de), Lionel-Pélerin, Petit (Général), Piales, Pic, Rogier, Rotinat, Roux (Emile), Rupied, Schleiter (François), Westphal.

Suppléant. — M. Primet (de M. Franceschi).

2e séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Boivin-Champeaux, Borgeaud, Boulangé, Bousch, Clerc, Gaspard, Gouyon (Jean de), Lafay (Bernard), Lionel-Pélerin, Madelin (Michel), Petit (Général), Piales, Pic, Rogier, Rotinat, Schleiter (François), Voyant, Westphal.

Excusé. — Corniglion-Molinier (Général).

Suppléants. — MM. Auberger (de M. Roux), Paget (de M. Barré), Primet (de M. Franceschi).

Commission des finances.

2e séance du mardi 2 janvier 1951.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Duchet (Roger), Fléchet, Ignacio-Pinto (Louis), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusé. — M. de Montalembert.

Suppléants. — M. Clavier (de M. Litaise), M. Laffargue (de M. Avinin), M. Lelant (de M. Grenier), M. Pic (de M. Pauly).

Assistaient en outre à la séance. — M. Armengaud (au titre de la production industrielle), M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

3e séance du mardi 2 janvier 1951.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Duchet (Roger), Fléchet, Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Sclafer, Walker (Maurice).

Excusé. — M. de Montalembert.

Suppléants. — M. Clavier (de M. Saller), M. Franceschi (de M. Demusois), M. Laffargue (de M. Avinin), M. de Raincourt (de M. Ignacio-Pinto).

Assistaient en outre à la séance. — M. Armengaud (au titre de la commission de la production industrielle), M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission du ravitaillement et des boissons.

Séance du mercredi 3 janvier 1951.

Présents. — MM. Barret (Charles), Bernard (Georges), Breton, Cordier (Henri), Primet.

Excusé. — M. Brousse (Martial).

Réunions du jeudi 4 janvier 1951.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 272.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 271.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour l'importation de zinc métal et de sodium.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour l'importation de zinc métal et de sodium en provenance des Etats-Unis.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits ci-dessus pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

Observations préliminaires.

Chapitre Ier. — Importations.

Titre Ier. — Marchandises soumises à la prohibition générale d'entrée édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes et importées sous couvert de licences d'importation.

Section I. — Régime de droit commun: licences d'importation.

I. — Etablissement des demandes de licences d'importation.

II. — Délivrance des licences d'importation.

III. — Durée de validité des licences d'importation.

IV. — Domiciliation des licences d'importation.

V. — Modalités d'utilisation des licences d'importation.

A. — Importation des marchandises.

B. — Règlement financier de l'importation.

VI. — Contrôle de l'utilisation des licences d'importation.

Section II. — Régime exceptionnel autorisations préalables.

I. — Marchandises pouvant faire l'objet d'une autorisation préalable.

II. — Etablissement des demandes d'autorisations préalables.

III. — Délivrance des autorisations préalables.

IV. — Durée de validité des autorisations préalables.

V. — Domiciliation des autorisations préalables.

VI. — Modalités d'utilisation des autorisations préalables.

A. — Règlement financier de l'importation.

B. — Importation des marchandises.

Titre II. — Marchandises qui, ayant fait l'objet d'une dérogation à la prohibition générale d'entrée, peuvent être importées, soit sans aucune formalité, soit sous couvert de déclarations autorisations d'importation.

I. — Marchandises dont l'importation ne donne lieu à aucune formalité.

II. — Marchandises importées sous couvert de déclarations autorisations d'importation.

A. — Etablissement des déclarations autorisations d'importation.

B. — Délivrance, durée de validité, domiciliation, modalités d'utilisation et contrôle de l'utilisation des déclarations autorisations d'importation.

Titre III. — Marchandises libérées en totalité et importées sous couvert de certificats d'importation.

Section I. — Régime de droit commun. certificats d'importation.

I. — Les marchandises sont payables avant l'importation.

A. — Règlement financier de l'importation.

B. — Etablissement des certificats d'importation.

C. — Domiciliation des certificats d'importation.

D. — Importation des marchandises.

E. — Contrôle de l'utilisation des certificats d'importation.

II. — Les marchandises sont payables après l'importation.

A. — Etablissement des certificats d'importation.

B. — Domiciliation des certificats d'importation.

C. — Importation des marchandises.

D. — Règlement financier de l'importation.

E. — Contrôle de l'utilisation des certificats d'importation.

Section II. — Régime exceptionnel: autorisations de transferts préalables.

I. — Marchandises pouvant faire l'objet d'autorisations de transferts préalables.

II. — Etablissement des demandes d'autorisations de transferts préalables.

III. — Délivrance des autorisations de transferts préalables.

IV. — Durée de validité des autorisations de transferts préalables.

V. — Domiciliation des autorisations de transferts préalables.

VI. — Modalités d'utilisation des autorisations de transferts préalables.

A. — Règlement financier de l'importation.

B. — Importation des marchandises.

Titre IV. — Marchandises libérées à concurrence de contingents et importées également sous couvert de certificats d'importation.

Titre V. — Importations liées à des exportations ou réservées aux exportateurs.

I. — Importations faites sous les régimes de la compensation privée ou des échanges compensés.

II. — Importations financées par utilisation d'avoirs en comptes E.F.AC.

III. — Procédure dite des « 10 p. 100 équipement ».

IV. — Procédures IMEX et EXIM.

Titre VI. — Importations soumises à des régimes particuliers.

I. — Importations sans payement.

II. — Importations en consignation.

III. — Importations contre remboursement.

Titre VII. — Relations entre l'office des changes et les importateurs.

Titre VIII. — Dispositions transitoires applicables aux accords préalables délivrés avant le 1er janvier 1949

Chapitre II. — Exportations.

Titre Ier. — Marchandises soumises à la prohibition générale de sortie édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes et exportées sous couvert de licences d'exportation.

Section I. — Régime de droit commun: licences d'exportation.

I. — Etablissement des demandes de licences d'exportation.

II. — Délivrance des licences d'exportation.

III. — Durée de validité des licences d'exportation.

IV. — Domiciliation des licences d'exportation.

V. — Modalités d'utilisation des licences d'exportation.

VI. — Contrôle de l'utilisation des licences d'exportation.

Section II. — Régimes exceptionnels.

I. — Accords préalables à l'exportation.

II. — Comptes ouverts à l'exportation.

Titre II. — Marchandises qui, ayant fait l'objet d'une dérogation à la prohibition générale de sortie, peuvent être exportées, soit sans aucune formalité, soit sous couvert de déclarations d'exportation engagements de change.

Section I. — Marchandises dont l'exportation ne donne lieu à aucune formalité.

Section II. — Marchandises exportées sous couvert de déclarations d'exportation engagements de change.

I. — Engagements de change dispensés du visa de l'office des changes.

A. — Etablissement des engagements de change.

B. — Domiciliation des engagements de change.

C. — Durée de validité des engagements de change.

D. — Modalités d'utilisation des engagements de change.

E. — Contrôle de l'utilisation des engagements de change.

II. — Engagements de change soumis au visa de l'office des changes.

A. — Etablissement des engagements de change.

B. — Visa des engagements de change.

C. — Durée de validité des engagements de change.

D. — Domiciliation des engagements de change.

E. — Modalités d'utilisation des engagements de change.

F. — Contrôle de l'utilisation des engagements de change.

Titre III. — Exportations soumises à des régimes particuliers.

I. — Exportations effectuées sous le régime de la consignation.

II. — Exportations temporaires.

III. — Exportations sans payement.

IV. — Exportations contre remboursement.

Titre IV. — Règlement financier des exportations.

I. — Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations.

II. — Modalités de règlement des exportations.

III. — Règlement des frais accessoires aux exportations.

Titre V. — Relations entre l'office des changes et les exportateurs.

Chapitre III. — Dispositions transitoires.

ANNEXES

Annexe A. — Liste des biens d'équipement, des matières premières et des produits demi-finis pour l'industrie susceptibles de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables et d'autorisations de transferts préalables.

Annexe B. — Dérogations à la prohibition générale d'importation.

1° Importations ne donnant lieu à aucune formalité au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes.

2° Importations subordonnées à la présentation d'une déclaration autorisation d'importation.

Annexe C. — Rappel des listes de libération à l'importation publiées en application des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique.

Annexe D. — Dérogations à la prohibition générale d'exportation.

1° Exportations ne donnant lieu à aucune formalité au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes.

2° Exportations donnant lieu à l'établissement d'un engagement de change.

Annexe E. — Engagements de change dispensés du visa de l'office des changes.

Annexe F. — Liste des pays de la zone sterling.

Annexe I. — Demande de licence d'importation: formule AC.

Annexe II. — Demande de licence d'importation: chemise-dossier de présentation.

Annexe III. — Demande d'ouverture de crédit: formule DOC.

Annexe IV. — Déclaration autorisation d'importation: formule DAI.

Annexe V. — Certificat d'importation: formule C1.

Annexe VI. — Demande de licence d'exportation: formule O2.

Annexe VII. — Demande de licence d'exportation: chemise-dossier de présentation.

Annexe VIII. — Demande de compte ouvert à l'exportation.

Annexe IX. — Déclaration d'exportation pour l'étranger-engagement de change: formule DE.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Les mesures prises, depuis plus d'un an, en vue d'un assouplissement progressif des relations commerciales avec l'étranger, ont fait l'objet de plusieurs avis de l'office des changes, publiés au *Journal officiel*.

Le présent avis a pour objet:

a) D'accorder de nouvelles facilités dans ce domaine et en particulier:

De porter uniformément à six mois la durée de validité des licences d'importation et des déclarations autorisations d'importation;

De simplifier la procédure des certificats d'importation, notamment en supprimant tout visa de l'office des changes sur ces documents;

De dispenser du visa de l'office des changes un nombre d'exportations plus important que par le passé;

De rétablir le service des « envois contre remboursement »;

b) De codifier, compte tenu de ces réformes, les principales règles applicables à la réalisation et au payement des importations et des exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger; à cet égard, il reprend également, en les aménageant, les dispositions relatives à la domiciliation des importations et des exportations.

Dans ces conditions, il constitue, en même temps qu'un texte réglementaire, un guide pratique à l'usage des importateurs et des exportateurs (1).

Sont abrogés les textes énumérés ci-après, qu'il s'agisse de textes rendus sans objet par le présent avis ou de textes qui, devenus caducs en raison de l'évolution de la réglementation, n'étaient pas encore expressément abrogés:

Avis n° 294 publié au *Journal officiel* du 1er février 1948;
Avis n° 299 publié au *Journal officiel* du 13 février 1948;
Avis n° 311 publié au *Journal officiel* du 9 avril 1948;
Avis n° 317 publié au *Journal officiel* du 21 avril 1948;
Avis n° 320 publié au *Journal officiel* du 1er mai 1948;
Avis n° 330 publié au *Journal officiel* du 11 juin 1948;
Avis n° 364 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1948;
Avis n° 365 publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1949 (rectificatifs aux Journaux officiels des 13 janvier et 17 avril 1949, premier additif au *Journal officiel* du 30 janvier 1949, deuxième additif au *Journal officiel* du 3 mai 1949, troisième additif au *Journal officiel* du 27 août 1949);
Avis n° 379 publié au *Journal officiel* du 5 mars 1949 (additif au *Journal officiel* du 3 avril 1949);
Avis n° 388 publié au *Journal officiel* du 10 avril 1949;
Avis n° 393 publié au *Journal officiel* du 3 mai 1949 (additif au *Journal officiel* du 24 juin 1949);
Avis n° 423 publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949;
Avis n° 428 publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1949;
Avis n° 430 publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1949;
Avis n° 437 publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1950;
Avis n° 441 publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1950;
Avis n° 454 publié au *Journal officiel* du 13 avril 1950;
Celles des dispositions du titre 1er de l'avis n° 202, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947, qui concernent les règlements commerciaux;
Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux relations commerciales entre la France et l'étranger, publié au *Journal officiel* du 18 février 1945;
Avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1945;
Avis aux importateurs relatif au renouvellement des licences d'importation périmées, publié au *Journal officiel* du 13 avril 1946;
Avis aux importateurs relatif à la délivrance des licences d'importation concernant les matériels relevant de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle, publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1946;
Avis aux importateurs et aux exportateurs apportant des mesures de simplification dans l'utilisation des licences d'importation et d'exportation, publié au *Journal officiel* du 9 février 1947;
Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la numérotation et à l'expédition des licences d'importation et d'exportation, publié au *Journal officiel* du 16 février 1947;
Avis aux importateurs relatif au délai de validité des licences d'exportation et des engagements de change, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1947;
Avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1948;
Avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 5 mars 1948;
Avis aux importateurs relatif à la mise en service d'un nouveau modèle de demande de licence d'importation, publié au *Journal officiel* du 26 mai 1948;
Avis aux exportateurs relatif à la mise en service de nouveaux titres d'exportation, publié au *Journal officiel* du 31 août 1949;
Avis aux exportateurs complétant l'avis aux exportateurs du 31 août 1949 relatif à la mise en service de nouveaux titres d'exportation, publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1949;
Avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 mars 1950;
Avis aux exportateurs relatif aux exportations d'un montant ne dépassant pas 10.000 F, publié au *Journal officiel* du 3 juin 1950;
Avis aux importateurs titulaires de licences délivrées dans le cadre d'opérations de compensation, publié au *Journal officiel* du 8 août 1950.

CHAPITRE Ier

IMPORTATIONS

D'une manière générale, les importations de marchandises en provenance de l'étranger sont faites en application des accords commerciaux conclus par la France avec les pays étrangers, des plans ou des programmes d'importation du Gouvernement et des mesures de libération affectant certains produits suivant leur nature et leur origine. Les marchandises qui peuvent être importées font l'objet d'avis aux importateurs publiés au *Journal officiel*, qui indiquent en même temps les procédures diverses selon lesquelles ces importations doivent s'effectuer. Le droit à importer dans le cadre de ces procédures est ouvert à toute personne physique ou morale dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit dont l'importation est envisagée.

Le présent chapitre expose, en premier lieu, le détail de chacune desdites procédures, en respectant autant que possible l'ordre chronologique des opérations. A cet égard, il traite successivement:

Des marchandises soumises à la prohibition générale d'entrée édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes et importées sous couvert de licences d'importation (titre I);

Des marchandises qui, ayant fait l'objet d'une dérogation à la prohibition générale d'entrée, peuvent être importées, soit sans aucune formalité, soit sous couvert de déclarations autorisations d'importation (titre II);

Des marchandises libérées en totalité et importées sous couvert de certificats d'importation (titre III);

Des marchandises libérées à concurrence de contingents et importées également sous couvert de certificats d'importation (titre IV).

Indépendamment de ces procédures générales, certaines importations, notamment celles qui portent sur des marchandises contingentées, sont liées à des exportations à destination de l'étranger ou sont réservées aux seuls exportateurs. Cette catégorie d'opérations comprend, d'une part, les importations faites sous les régimes des échanges compensés ou de la compensation privée, et, d'autre part, les importations financées au moyen d'avoirs en comptes E. F. A. C. et les importations effectuées dans le cadre des procédures 10 p. 100 équipement, IMEX et EXIM (titre V).

D'autres importations sont soumises à des régimes particuliers. Il s'agit essentiellement des importations sans payement, des importations en consignation et des importations contre remboursement (titre VI).

Enfin, il a été jugé nécessaire de fournir aux importateurs certains renseignements d'ordre pratique touchant leurs relations avec l'office des changes (titre VII) et de prévoir un régime transitoire applicable aux accords préalables à l'importation délivrés avant le 1er janvier 1949 (titre VIII).

(1) Le présent avis ne traite pas des importations et des exportations de matières d'or. Ces opérations, qui ne sont pas de la compétence de l'office des changes, doivent être soumises à l'assentiment de la Banque de France (caisse générale, commerce de l'or).

Il convient de noter que certaines importations sont financées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall). Ces importations sont subordonnées à la délivrance de licences ou d'autorisations préalables. Les formalités et procédures particulières qui doivent être observées par les importateurs ont été codifiées par les avis nos 452 et 479 de l'office des changes, publiés au *Journal officiel* les 21 mars et 18 novembre 1950, auxquels le présent avis n'apporte pas de modification.

De même, aucun changement n'est apporté aux dispositions applicables aux marchandises étrangères placées à l'entrée en France sous un régime douanier suspensif du payement des droits et taxes de douane, contenues dans les avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal officiel* les 27 avril 1946, 11 décembre 1948, 2 mars et 8 mars 1950.

Sous réserve des exceptions énumérées au cours du présent chapitre, les importations de marchandises sont soumises à l'obligation de domiciliation. A cet égard, il appartient à l'importateur de faire choix d'une banque en France, ayant qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes, à laquelle il s'adresse pour obtenir les moyens de payement nécessaires au règlement de son importation et qui est chargée de réunir, pour le compte de l'office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler les opérations domiciliées. Cette banque appose sur les titres d'importation un visa de domiciliation. En l'absence de ce visa, le bureau de douane s'opposerait à l'entrée des marchandises en France.

TITRE Ier

Marchandises soumises à la prohibition générale d'entrée édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes et importées sous couvert de licences d'importation.

Les marchandises qui demeurent soumises à la prohibition générale d'entrée édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes (décret du 30 novembre 1945), ne peuvent être importées que sur le vu d'autorisations d'importation délivrées par l'office des changes.

Ces autorisations revêtent la forme de licences d'importation, dont le régime est défini à la section I ci-après.

Certaines importations subordonnées à la présentation d'une licence portent sur des matières premières, des produits demi-finis pour l'industrie ou des biens d'équipement dont la fabrication ou la livraison sont subordonnées à de longs délais, supérieurs au délai de validité des licences. Ces importations donnent lieu au versement d'acomptes à la commande et durant les délais de fabrication ou de livraison. En pareil cas, les importateurs ont la possibilité de recourir à la procédure des autorisations préalables prévue à la section II ci-dessous. Les autorisations préalables permettent seulement d'effectuer le règlement financier des importations. Les marchandises ne peuvent être introduites en France que sur le vu de licences d'importation.

SECTION I

RÉGIME DE DROIT COMMUN : LICENCES D'IMPORTATION

I. — *Etablissement des demandes de licences d'importation.*

Les demandes de licences d'importation sont établies en six exemplaires (trois exemplaires blancs, un exemplaire vert ou rayé de vert, un exemplaire bleu ou rayé de bleu, un exemplaire rouge ou rayé de rouge), sur formules AC conformes au modèle annexé au présent avis (annexe I).

Elles sont présentées dans une chemise de couleur chamois (en papier fort), formant dossier, conforme au modèle annexé au présent avis (annexe II), comportant deux cartes détachables : une carte accusé de réception destinée à l'importateur (1) et une carte destinée à l'établissement, par l'office des changes, d'un fichier alphabétique de renseignements.

En outre, elles sont accompagnées d'une fiche spéciale en trois exemplaires, relative au prix de vente en France des produits importés.

L'importateur indique le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel son importation sera domiciliée.

Les marchandises à importer sont désignées sous les spécifications prévues dans le tarif des douanes, avec indication des numéros des positions et sous-positions de ce tarif.

II. — *Délivrance des licences d'importation.*

1° Les demandes de licences d'importation sont déposées à l'office des changes (service des autorisations financières et commerciales, 3e sous-direction).

Ce dépôt intervient avant toute formalité de domiciliation.

2° En règle générale, l'office des changes soumet les demandes à l'examen du ministère technique responsable de la ressource.

3° Si la licence est accordée, l'office des changes appose sur chacun des exemplaires un visa d'autorisation comportant un numéro de référence et en restitue quatre à l'intéressé : un exemplaire blanc, l'exemplaire vert, l'exemplaire bleu et l'exemplaire rouge. Le cinquième exemplaire (blanc) est conservé par l'office des changes. Le sixième exemplaire (blanc) est destiné au ministère technique responsable de la ressource.

(1) Cette carte doit être préalablement affranchie par l'importateur, faute de quoi elle ne serait pas retournée à l'intéressé par l'office des changes.

III. — *Durée de validité des licences d'importation.*

1° La durée de validité des licences d'importation est fixée à six mois à compter du jour qui suit la date de leur délivrance par l'office des changes. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, notamment en ce qui concerne les produits saisonniers, les avis aux importateurs ouvrant droit aux importations peuvent prévoir la délivrance de licences d'une durée de validité inférieure à six mois.

2° Les licences ne peuvent être renouvelées ni prorogées.

3° Demeurent valables les licences afférentes à des marchandises expédiées directement à destination de la France avant l'expiration du délai de validité de la licence. La date d'expédition des marchandises doit être justifiée dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes annexé au décret n° 48-1985 du 9 décembre 1948, publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1949.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux marchandises déclarées en suite d'entrepôt ou de dépôt.

IV. — *Domiciliation des licences d'importation.*

1° Après délivrance de la licence par l'office des changes, l'importateur présente à la banque désignée sur sa demande, aux fins de domiciliation, les quatre exemplaires en sa possession, ainsi qu'une facture ou copie du contrat certifiée conforme en vue de prouver l'existence certaine d'un contrat commercial.

2° La banque domiciliataire ouvre un dossier de domiciliation et conserve l'exemplaire blanc, dit « exemplaire de payement ». Elle restitue à l'importateur les exemplaires vert, bleu et rouge, après apposition, sur chacun d'eux, d'un visa de domiciliation.

La banque est, dès cet instant, en mesure de procéder au règlement financier de l'importation dans les conditions fixées au paragraphe V, B, ci-dessous.

V. — *Modalités d'utilisation des licences d'importation.*

A. — Importation des marchandises.

1° Lors de l'importation des marchandises, l'importateur présente au bureau de douane les trois exemplaires de la licence restant en sa possession.

L'importation peut être faite de façon fractionnée, pendant la période de validité de la licence.

2° Après imputation, le bureau de douane conserve l'exemplaire rouge, adresse l'exemplaire bleu à l'office des changes et restitue l'exemplaire vert à l'importateur qui doit le conserver à la disposition de la banque domiciliataire ou de l'office des changes.

B. — Règlement financier de l'importation.

1° Les licences, accompagnées des factures ou des contrats commerciaux, permettent à leurs titulaires :

a) Soit d'acheter au comptant, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, et, au fur et à mesure des échéances, de transférer les devises nécessaires au règlement de l'importation ;

b) Soit de créditer, aux échéances, un compte étranger en francs, si le contrat commercial est exprimé en francs.

2° L'importateur peut également acheter ses devises à terme :

a) Selon les dispositions de l'avis n° 414, modifié par l'avis n° 422, si la devise est négociée sur le marché libre ;

b) Conformément à l'avis n° 462, si la devise est négociée sur le marché officiel.

3° Le règlement peut être antérieur ou postérieur à l'importation.

Dans le premier cas, la licence ne doit pas être périmée.

Dans le second cas, la licence peut être périmée, mais elle doit être revêtue d'une imputation douanière attestant que l'importation a été réalisée à concurrence du montant à transférer.

4° L'importateur est tenu de rétrocéder les devises acquises, ou de rapatrier régulièrement les francs transférés, un mois au plus tard après la date de péremption de la licence, à concurrence de la valeur des marchandises qui n'ont pas été effectivement importées à cette date.

VI. — *Contrôle de l'utilisation des licences d'importation.*

La banque domiciliataire est chargée de réunir, pour le compte de l'office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que la valeur des marchandises importées correspond au montant, soit des devises prélevées, soit des sommes en francs portées au crédit d'un compte étranger en francs.

A cette fin, l'importateur est tenu de remettre à ladite banque la facture définitive du fournisseur étranger. Cette remise doit intervenir :

Soit lorsque les marchandises faisant l'objet de la licence ont été importées en totalité ;

Soit, si les marchandises n'ont pas été importées en totalité, lorsque l'importateur n'envisage plus d'importer le reliquat disponible,

et au plus tard huit mois après la date d'ouverture du dossier de domiciliation.

D'autre part, l'exemplaire bleu de la licence adressé par le bureau de douane à l'office des changes est transmis par celui-ci à la banque domiciliataire.

SECTION II

RÉGIME EXCEPTIONNEL : AUTORISATIONS PRÉALABLES

I. — *Marchandises pouvant faire l'objet d'une autorisation préalable.*

Peuvent faire l'objet d'une autorisation préalable les matières premières, les produits demi-finis pour l'industrie et les biens d'équipement qui figurent sur la liste annexée au présent avis (annexe A), sous réserve des additions ou réductions qui viendraient à être apportées.

II. — *Etablissement des demandes d'autorisations préalables.*

Les demandes d'autorisations préalables sont établies sur formules AC en cinq exemplaires (trois exemplaires blancs, un exemplaire vert ou rayé de vert et un exemplaire rouge ou rayé de rouge).

L'importateur appose, en titre des formules, de manière apparente, la mention « Autorisation préalable ». Il indique, d'autre part, le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel son importation sera domiciliée.

Les marchandises à importer sont désignées sous les spécifications prévues dans le tarif des douanes, avec indication des numéros des positions et sous-positions de ce tarif.

III. — *Délivrance des autorisations préalables.*

1° Le demandeur est en possession d'un contrat commercial ou de documents équivalents.

a) Si l'importateur est en mesure de produire un contrat commercial, il dépose à l'office des changes (service des autorisations financières et commerciales, 3e sous-direction) les cinq exemplaires de sa demande, accompagnés dudit contrat. Ce dépôt intervient avant toute formalité de domiciliation. A défaut de contrat commercial, le demandeur doit produire des documents équivalents, émanant du fournisseur étranger, portant désignation des marchandises, de leur valeur, des délais de livraison et des échéances de payement;

b) En règle générale, l'office des changes soumet la demande à l'examen du ministère technique responsable de la ressource;

c) Si l'autorisation préalable est accordée, l'office des changes appose sur chacun des exemplaires un visa d'autorisation comportant un numéro de référence et en restitue deux à l'intéressé: un exemplaire blanc et l'exemplaire vert. Le troisième exemplaire (blanc) et le quatrième exemplaire (rouge) sont conservés par l'office des changes. Le cinquième exemplaire (blanc) est destiné au ministère technique responsable de la ressource.

2° Le demandeur n'est pas en possession d'un contrat commercial.

Si l'importateur n'est pas en mesure de produire un contrat commercial ou tous autres documents en tenant lieu, il présente à l'office des changes une demande d'ouverture de crédit, établie en trois exemplaires sur formules DOC, du modèle joint en annexe au présent avis (annexe III).

L'autorisation d'ouverture de crédit, portant un numéro de référence, ne permet aucune opération bancaire ou douanière.

Sa durée de validité ne peut dépasser trois mois à compter du jour qui suit la date de sa délivrance. Si, avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation d'ouverture de crédit, l'importateur est en possession d'un contrat commercial, il présente à l'office des changes, dans la limite du crédit précédemment ouvert, une demande d'autorisation préalable, établie en cinq exemplaires sur formules AC, portant de manière apparente, en titre des formules, la mention:

« Autorisation préalable en suite de l'ouverture de crédit n° ... ».

A cette demande doit être annexé le contrat intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger ou les documents en tenant lieu.

Si, à l'expiration dudit délai, l'importateur n'a pu présenter à l'office des changes une demande définitive d'autorisation préalable accompagnée d'un contrat commercial ou de documents en tenant lieu, ou si cette demande n'est pas agréée, l'autorisation d'ouverture de crédit est caduque.

3° Libellé des contrats commerciaux.

Les contrats commerciaux produits à l'office des changes en vue de la délivrance d'une autorisation préalable, ou les documents en tenant lieu, doivent préciser les modalités de règlement et notamment les échéances des payements à effectuer par l'importateur.

IV. — *Durée de validité des autorisations préalables.*

1° Durée de validité normale des autorisations préalables.

La durée de validité normale des autorisations préalables est fixée compte tenu des délais de livraison prévus au contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger, ou aux documents tenant lieu de contrat

2° Prorogation de la durée de validité des autorisations préalables.

Les autorisations préalables peuvent éventuellement faire l'objet de prorogations successives dont la durée est fixée après examen des raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai initialement prévu.

Cette mesure ne constitue pas un droit pour le bénéficiaire.

La demande de prorogation est transmise à l'office des changes, par la banque domiciliataire, au plus tard dans le mois suivant la date de péremption de l'autorisation préalable, accompagnée des deux exemplaires de cette autorisation remis à l'importateur, d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai initialement prévu, ainsi que de la correspondance du fournisseur étranger justifiant de ce retard.

La prorogation résulte de l'apposition, par l'office des changes, d'une mention spéciale sur les cinq exemplaires de l'autorisation préalable initiale.

V. — *Domiciliation des autorisations préalables.*

1° Après délivrance de l'autorisation préalable par l'office des changes, l'importateur présente à la banque désignée sur sa demande, aux fins de domiciliation, les deux exemplaires en sa possession, ainsi qu'une copie du contrat commercial.

2° La banque domiciliataire ouvre un dossier de domiciliation et conserve l'exemplaire blanc, dit « exemplaire de payement ». Elle restitue à l'importateur, qui peut le conserver, l'exemplaire vert, après apposition d'un visa de domiciliation.

La banque est, dès cet instant, en mesure de procéder au règlement financier de l'importation dans les conditions fixées au paragraphe VI A, ci-dessous.

VI. — *Modalités d'utilisation des autorisations préalables.*

A. — Règlement financier de l'importation.

1° Les autorisations préalables accompagnées des contrats commerciaux, qu'elles soient en cours de validité normale ou qu'elles aient été régulièrement prorogées, permettent à leur titulaire:

a) Soit d'acheter au comptant, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, et, au fur et à mesure des échéances prévues par le contrat commercial ou les documents en tenant lieu, de transférer les devises nécessaires au règlement des acomptes successifs et du solde de la commande;

b) Soit de créditer, aux échéances, un compte étranger en francs, si le contrat commercial est exprimé en francs.

2° L'importateur peut également acheter ses devises à terme:

a) Selon les dispositions de l'avis n° 414 modifié par l'avis n° 422, si la devise est négociée sur le marché libre;

b) Conformément à l'avis n° 462, si la devise est négociée sur le marché officiel.

3° Le règlement peut être antérieur ou postérieur à l'importation effective des marchandises.

Dans le premier cas, l'autorisation préalable ou les licences d'importation délivrées par imputation sur cette autorisation ne doivent pas être périmées.

Dans le second cas, l'autorisation préalable et les licences d'importation peuvent être périmées, mais les licences doivent être revêtues d'une imputation douanière attestant que l'importation a été réalisée à concurrence du montant à transférer.

4° L'importateur est tenu de rétrocéder les devises acquises, ou de rapatrier régulièrement les francs transférés, un mois au plus tard après la date de péremption de la dernière licence d'importation imputée sur l'autorisation préalable, à concurrence de la valeur des marchandises qui n'ont pas été effectivement importées.

B. — Importation des marchandises.

Les autorisations préalables ne peuvent être utilisées, en aucun cas, pour l'importation des marchandises. Elles sont sans valeur à l'égard de la douane.

En vue de chaque importation, l'importateur:

a) Etablit une demande de licence d'importation et la dépose à l'Office des changes, dans les conditions prévues à la section I ci-dessus, avant la date d'expiration du délai de validité normal ou régulièrement prorogé de l'autorisation préalable. Les licences sont automatiquement délivrées par l'Office des changes pour autant que ce dernier a reconnu leur conformité avec l'autorisation préalable en cours de validité. Elles sont stipulées « sans délivrance de devises »;

b) Présente la licence, aux fins de domiciliation, à la banque domiciliataire de l'autorisation préalable. Cette banque appose, sur chacun des exemplaires, une mention de domiciliation.

Pour le surplus, les règles fixées à la section I ci-dessus en ce qui concerne la durée de la validité, les modalités d'utilisation et le contrôle de l'utilisation des licences d'importation sont applicables aux licences délivrées par imputation sur une autorisation préalable. Toutefois, dans le cas particulier, le délai de remise à la banque domiciliataire, par l'importateur, des factures définitives n'expire que huit mois après la date de domiciliation de la dernière licence imputée sur l'autorisation préalable.

TITRE II

Marchandises qui, ayant fait l'objet d'une dérogation à la prohibition générale d'entrée, peuvent être importées, soit sans aucune formalité, soit sous couvert de déclarations autorisations d'importation.

I. — *Marchandises dont l'importation ne donne lieu à aucune formalité.*

Certaines importations ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Ces importations sont énumérées à l'annexe B, 1° du présent avis.

II. — *Marchandises importées sous couvert de déclarations autorisations d'importation.*

Les importations reprises à l'annexe B, 2° du présent avis sont faites sous le couvert de déclarations autorisations d'importation, suivant la procédure ci-dessous définie.

A. — Établissement des déclarations autorisations d'importation.

Les déclarations autorisations d'importation sont établies, en cinq exemplaires (deux exemplaires blancs, un exemplaire rayé de vert, un exemplaire rayé de bleu, un exemplaire rayé de rouge), sur formules conformes au modèle annexé au présent avis (annexe IV).

L'importateur indique le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel son importation sera domiciliée.

B. — Délivrance, durée de validité, domiciliation, modalités d'utilisation et contrôle de l'utilisation des déclarations autorisations d'importation.

Les déclarations autorisations d'importation sont déposées à l'office des changes (service des autorisations financières et commerciales, 4e sous-direction).

L'office des changes appose sur chacun des exemplaires un visa d'autorisation comportant un numéro de référence et conserve un exemplaire blanc. Il restitue à l'intéressé le deuxième exemplaire blanc, l'exemplaire rayé de vert, l'exemplaire rayé de bleu et l'exemplaire rayé de rouge.

Pour le surplus, les règles applicables à la durée de validité, la domiciliation, les modalités d'utilisation et le contrôle de l'utilisation des déclarations autorisations d'importation sont les mêmes que celles décrites au titre Ier, section I ci-dessus, en ce qui concerne les licences d'importation modèle AC.

Il est toutefois précisé que les importations de films cinématographiques ne donnant pas lieu à un règlement immédiat, mais au payement ultérieur de redevances d'exploitation, les déclarations autorisations d'importation souscrites en vue de telles importations sont visées « sans délivrance de devises » par l'office des changes.

TITRE III

Marchandises libérées en totalité et importées sous couvert de certificats d'importation.

Actuellement, les marchandises pour lesquelles les contingents ont été supprimés en totalité sont celles qui répondent simultanément à la double condition suivante:

Elles sont originaires et proviennent de l'un des pays participant à l'organisation européenne de coopération économique, ou de l'un de ses territoires d'outre-mer;

Elles figurent sur une liste de libération publiée au *Journal officiel* antérieurement à la date de publication du présent avis (voir annexe C) ou figurent sur une liste postérieure qui prévoit également la suppression des contingents, sous réserve des additions ou réductions qui viendraient à être apportées.

Elles doivent être importées sous le couvert de certificats d'importation dont le régime est défini à la section I ci-après.

Certaines importations, réalisables sous le couvert d'un certificat d'importation, portent sur des matières premières, des produits demi-finis pour l'industrie ou des biens d'équipement dont la fabrication ou la livraison sont subordonnées à de longs délais. Ces importations donnent lieu au versement d'acomptes à la commande et durant les délais de fabrication ou de livraison. En pareil cas, les importateurs ont la possibilité de recourir à la procédure des autorisations de transferts préalables prévue à la section II ci-dessous. Cette procédure permet seulement d'effectuer le règlement financier des importations. Les marchandises ne peuvent être introduites en France que sur le vu de certificats d'importation.

SECTION I

RÉGIME DE DROIT COMMUN: CERTIFICATS D'IMPORTATION

I. — *Les marchandises sont payables avant l'importation.*

A. — Règlement financier de l'importation.

1° L'importateur remet à une banque en France ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de règlement, deux factures ou deux copies du contrat commercial.

Cette banque ouvre un dossier de domiciliation et restitue à l'intéressé une des deux factures ou une copie du contrat commercial, revêtue d'un visa comportant un numéro de référence.

2° Dès cet instant, l'importateur est habilité:

a) Soit à acheter au comptant, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, et, au fur et à mesure des échéances, à transférer les devises nécessaires au règlement de l'importation;

b) Soit à créditer, aux échéances, un compte étranger en francs, si le contrat commercial est exprimé en francs.

3° L'importateur peut également acheter ses devises à terme:

a) Selon les dispositions de l'avis n° 414, modifié par l'avis n° 422, si la devise est négociée sur le marché libre;

b) Conformément à l'avis n° 462, si la devise est négociée sur le marché officiel.

4° L'importateur est tenu de rétrocéder les devises acquises, ou de rapatrier régulièrement les francs transférés, au plus tard à l'expiration du délai de huit mois qui suit la date d'ouverture du dossier de domiciliation, à concurrence de la valeur des marchandises qui n'ont pas été effectivement importées à cette date.

B. — Etablissement des certificats d'importation.

L'importateur établit un certificat d'importation, en deux exemplaires (un exemplaire vert ou rayé de vert et un exemplaire bleu ou rayé de bleu), sur formules CI conformes au modèle annexé au présent avis (annexe V). Il indique le pays d'origine et de provenance des marchandises. En outre, il appose l'indice de codification statistique: 59.

Les marchandises à importer sont désignées sous les spécifications prévues dans le tarif des douanes, avec indication des numéros des positions et sous-positions de ce tarif.

C. — Domiciliation des certificats d'importation.

1° L'importateur présente à la banque visée au paragraphe A ci-dessus, aux fins de domiciliation, les deux exemplaires du certificat d'importation établis dans les conditions prévues au paragraphe B précédent.

2° La banque domiciliataire appose sur les deux exemplaires du certificat d'importation, dans la case « Visa et cachet de la banque intermédiaire agréée domiciliataire », un visa comportant un numéro de référence et les restitue à l'importateur.

D. — Importation des marchandises.

1° Lors de l'importation des marchandises, l'importateur présente au bureau de douane les deux exemplaires du certificat d'importation. Dans le cas d'importations fractionnées, il doit être déposé un certificat d'importation, également en deux exemplaires, par déclaration de douane.

2° Après imputation, le bureau de douane adresse l'exemplaire bleu à l'office des changes et restitue l'exemplaire vert à l'importateur qui doit le conserver à la disposition de la banque domiciliataire ou de l'office des changes.

E. — Contrôle de l'utilisation des certificats d'importation.

La banque domiciliataire est chargée de réunir, pour le compte de l'office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que la valeur des marchandises importées correspond au montant, soit des devises prélevées, soit des sommes en francs portées au crédit d'un compte étranger en francs.

A cette fin, l'importateur est tenu de remettre à ladite banque la facture définitive du fournisseur étranger. Cette remise doit intervenir immédiatement après l'importation et, en tout état de cause, dans le délai maximum de huit mois, à compter de l'ouverture par la banque du dossier de domiciliation.

D'autre part, l'exemplaire bleu du certificat d'importation adressé par le bureau de douane à l'office des changes est transmis par celui-ci à la banque domiciliataire.

II. — *Les marchandises sont payables après l'importation.*

A. — Etablissement des certificats d'importation.

L'importateur établit un certificat d'importation, en deux exemplaires (un exemplaire vert ou rayé de vert et un exemplaire bleu ou rayé de bleu), sur formules CI conformes au modèle annexé au présent avis (annexe V). Il indique le pays d'origine et de provenance des marchandises. En outre, il appose l'indice de codification statistique: 59.

Les marchandises à importer sont désignées sous les spécifications prévues dans le tarif des douanes, avec indication des numéros des positions et sous-positions de ce tarif.

B. — Domiciliation des certificats d'importation.

1° L'importateur présente à une banque en France ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de domiciliation, les deux exemplaires du certificat d'importation établis dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus, ainsi qu'une facture ou copie du contrat commercial certifiée conforme en vue de prouver l'existence certaine d'un contrat commercial. La formalité de la domiciliation ayant pour objet, du point de vue du contrôle administratif, de désigner l'intermédiaire agréé chargé du règlement financier de l'importation, le certificat d'importation peut, lors de l'accomplissement de cette formalité, ne pas porter l'indication du poids et de la valeur des marchandises à importer. Mais cette indication doit figurer sur les deux exemplaires du certificat d'importation présentés au bureau de douane;

2° La banque domiciliataire ouvre un dossier de domiciliation, appose sur les deux exemplaires du certificat d'importation, dans la case « Visa et cachet de la banque intermédiaire agréé domiciliataire », un visa comportant un numéro de référence, et les restitue à l'importateur.

C. — Importation des marchandises.

1° Lors de l'importation des marchandises, l'importateur présente au bureau de douane les deux exemplaires du certificat d'importation. Dans le cas d'importations fractionnées, il doit être déposé un certificat d'importation, également en deux exemplaires, par déclaration de douane;

2° Après imputation, le bureau de douane adresse l'exemplaire bleu à l'office des changes et restitue l'exemplaire vert à l'importateur.

D. — Règlement financier de l'importation.

1° L'importateur remet à la banque domiciliataire, aux fins de règlement, l'exemplaire vert du certificat d'importation qui lui a été restitué par le bureau de douane, accompagné de la facture définitive établie par le fournisseur étranger;

2° Dès cet instant, l'importateur est habilité, à concurrence de la valeur des marchandises importées:

a) Soit à acheter au comptant, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, les devises nécessaires au règlement de l'importation;

b) Soit à créditer un compte étranger en francs, si le contrat commercial est exprimé en francs français;

3° L'importateur peut également acheter ses devises à terme:

a) Selon les dispositions de l'avis n° 414, modifié par l'avis n° 422, si la devise est négociée sur le marché libre;

b) Conformément à l'avis n° 462, si la devise est négociée sur le marché officiel.

E. — Contrôle de l'utilisation des certificats d'importation.

La banque domiciliataire est chargée de réunir, pour le compte de l'office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que la valeur des marchandises importées correspond au montant, soit des devises prélevées, soit des sommes en francs portées au crédit d'un compte étranger en francs.

A cette fin, l'exemplaire bleu du certificat d'importation adressé par le bureau de douane à l'office des changes est transmis par celui-ci à la banque domiciliataire.

SECTION II

RÉGIME EXCEPTIONNEL : AUTORISATIONS DE TRANSFERTS PRÉALABLES

I. — *Marchandises pouvant faire l'objet d'autorisations de transferts préalables.*

Peuvent faire l'objet d'une autorisation de transferts préalables les matières premières, les produits demi-finis pour l'industrie et les biens d'équipement qui figurent sur la liste annexée au présent avis (annexe A), sous réserve des additions ou réductions qui viendraient à être apportées, lorsque ces produits sont libérés en totalité

II. — *Etablissement des demandes d'autorisations de transferts préalables.*

Les demandes d'autorisations de transferts préalables sont établies sur formules AC, en quatre exemplaires (deux exemplaires blancs, un exemplaire vert ou rayé de vert, un exemplaire rouge ou rayé de rouge).

L'importateur appose, en titre des formules, de manière apparente, la mention « Autorisation de transferts préalables ». Il indique, d'autre part, le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel son importation sera domiciliée.

Les marchandises à importer sont désignées sous les spécifications prévues dans le tarif des douanes, avec indication des numéros des positions et sous-positions de ce tarif.

Les demandes d'autorisations de transferts préalables doivent être accompagnées d'un contrat commercial précisant les modalités de règlement, et notamment les échéances des payements à effectuer. A défaut de contrat commercial, l'importateur doit présenter, à l'appui de sa demande, des documents équivalents, émanant du fournisseur étranger, portant désignation des marchandises, de leur valeur, des délais de livraison et des échéances de payement.

III. — *Délivrance des autorisations de transferts préalables.*

1° Les demandes d'autorisations de transferts préalables sont déposées à l'office des changes (service des autorisations financières et commerciales, 3e sous-direction). Ce dépôt intervient avant toute formalité de domiciliation;

2° Si l'autorisation de transferts préalables est accordée, l'office des changes appose, sur chacun des exemplaires, un visa d'autorisation comportant un numéro de référence et en restitue deux à l'intéressé: un exemplaire blanc et l'exemplaire vert.

Le troisième exemplaire (blanc) et le quatrième exemplaire (rouge) sont conservés par l'office des changes.

IV. — *Durée de validité des autorisations de transferts préalables.*

1° Durée de validité normale des autorisations de transferts préalables.

La durée de validité normale des autorisations de transferts préalables est fixée par l'office des changes, compte tenu des délais de livraison prévus au contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger, ou aux documents tenant lieu de contrat.

2° Prorogation de la durée de validité des autorisations de transferts préalables.

Les autorisations de transferts préalables peuvent éventuellement faire l'objet de prorogations successives dont la durée est fixée par l'office des changes, après examen des raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai initialement prévu.

La demande de prorogation est transmise à l'office des changes, par la banque domiciliataire, au plus tard dans le mois suivant la date de péremption de l'autorisation de transferts préalables, accompagnée des deux exemplaires de cette autorisation remis à l'importateur, d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai initialement prévu, ainsi que de la correspondance du fournisseur étranger justifiant de ce retard.

La prorogation résulte de l'apposition, par l'office des changes, d'une mention spéciale sur les quatre exemplaires de l'autorisation initiale.

V. — *Domiciliation des autorisations de transferts préalables.*

1° Après délivrance de l'autorisation de transferts préalables par l'office des changes, l'importateur présente à la banque désignée sur sa demande, aux fins de domiciliation, les deux exemplaires en sa possession;

2° La banque domiciliataire ouvre un dossier de domiciliation et conserve l'exemplaire blanc, dit « exemplaire de payement ». Elle restitue à l'importateur, qui peut le conserver, l'exemplaire vert, après apposition d'un visa de domiciliation.

La banque est, dès cet instant, en mesure de procéder au règlement financier de l'importation dans les conditions fixées au paragraphe VI, A, ci-dessous.

VI. — *Modalités d'utilisation des autorisations de transferts préalables.*

A. — Règlement financier de l'importation.

1° Les autorisations de transferts préalables accompagnées des contrats commerciaux, qu'elles soient en cours de validité normale ou qu'elles aient été régulièrement prorogées, permettent à leur titulaire:

a) Soit d'acheter au comptant, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, et, au fur et à mesure des échéances prévues par le contrat commercial ou les documents en tenant lieu, de transférer les devises nécessaires au règlement des acomptes successifs et du solde de la commande;

b) Soit de créditer, aux échéances, un compte étranger en francs, si le contrat commercial est exprimé en francs;

2° L'importateur peut également acheter ses devises à terme:

a) Selon les dispositions de l'avis n° 414 modifié par l'avis n° 422, si la devise est négociée sur le marché libre;

b) Conformément à l'avis n° 462, si la devise est négociée sur le marché officiel;

3° Le règlement peut être antérieur ou postérieur à l'importation effective des marchandises.

Dans le premier cas, l'autorisation de transferts préalables ou les certificats d'importation établis par imputation sur cette autorisation ne doivent pas être périmés.

Dans le second cas, l'autorisation de transferts préalables et les certificats d'importation peuvent être périmés, mais les certificats d'importation doivent être revêtus d'une imputation douanière attestant que l'importation a été réalisée à concurrence du montant à transférer;

4° L'importateur est tenu de rétrocéder les devises acquises ou de rapatrier régulièrement les francs transférés, au plus tard à l'expiration du délai de huit mois qui suit la date de domiciliation du dernier certificat d'importation imputé sur l'autorisation de transferts préalables, à concurrence de la valeur des marchandises qui n'ont pas été effectivement importées.

B. — Importation des marchandises.

Les autorisations de transferts préalables ne peuvent être utilisées, en aucun cas, pour l'importation des marchandises. Elles sont sans valeur à l'égard de la douane.

En vue de chaque importation, l'importateur:

a) Etablit un certificat d'importation en deux exemplaires sur formules conformes au modèle annexé au présent avis (annexe V);

b) Présente ces deux exemplaires à la banque domiciliataire de l'autorisation de transferts préalables. Cette banque impute le certificat d'importation sur l'autorisation de transferts préalables et appose, sur chacun des exemplaires, une mention de domiciliation.

Pour le surplus, les règles fixées à la section I (§ I) ci-dessus en ce qui concerne l'importation des marchandises et le contrôle de l'utilisation des certificats d'importation sont applicables aux certificats d'importation établis par imputation sur une autorisation de transferts préalables. Toutefois, dans le cas particulier, le délai de remise à la banque domiciliataire, par l'importateur, des factures définitives n'expire que huit mois après la date de domiciliation du dernier certificat d'importation imputé sur l'autorisation de transferts préalables.

TITRE IV

Marchandises libérées à concurrence de contingents et importées également sous couvert de certificats d'importation.

Certaines marchandises, bien qu'elles demeurent contingentées, peuvent être importées sous couvert de certificats d'importation, en application d'avis aux importateurs publiés au *Journal officiel*.

Ces avis précisent, le plus souvent, que le payement doit intervenir exclusivement après importation, selon la procédure décrite au paragraphe II de la section I du titre III ci-dessus (précédemment, avis n° 423, titre Ier, modifié par l'avis n° 454).

A défaut d'une telle indication, les importateurs peuvent adopter, à leur choix, la procédure du paragraphe II (payement après l'importation) ou celle du paragraphe Ier (payement avant l'importation).

Dans l'un et l'autre cas, les importateurs apposent sur le certificat d'importation l'indice de codification statistique indiqué dans l'avis aux importateurs.

Le régime des autorisations de transferts préalables défini à la section II du même titre III n'est jamais applicable à ces importations.

TITRE V

Importations liées à des exportations ou réservées aux exportateurs.

I. — *Importations faites sous le régime des échanges compensés ou de la compensation privée.*

Certaines importations ne peuvent être faites que dans la mesure où elles sont compensées par des exportations à destination de l'étranger. Ces opérations impliquent théoriquement la présence de quatre parties: un importateur et un exportateur en France, d'une part, un importateur et un exportateur à l'étranger, d'autre part. Toutefois, il y a souvent identité, tant du côté français que du côté étranger, entre l'importateur et l'exportateur. Les opérations de cette nature se font sous le régime des échanges compensés ou sous celui de la compensation privée.

Le régime des échanges compensés donne obligatoirement lieu à un règlement financier effectif et distinct pour chacune des opérations d'importation et d'exportation, dans le cadre des dispositions générales réglementant les payements entre la France et les pays étrangers considérés.

Le régime de la compensation privée ne donne pas lieu à des mouvements de fonds avec l'étranger, les règlements s'opérant dans chacun des deux pays entre importateur et exportateur dans leur monnaie nationale. Le règlement effectué en France doit être réalisé par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Les opérations d'échanges compensés et de compensation privée sont soumises à l'examen de la commission interministérielle des dérogations commerciales. Les demandes sont présentées au secrétariat de ladite commission, secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 41, quai Branly, à Paris, sous forme de projets détaillés précisant les caractéristiques de l'importation envisagée et de l'exportation correspondante.

Si l'opération est autorisée, les conditions pratiques dans lesquelles elle doit être réalisée sont fixées par l'office des changes. En tout état de cause, l'importation est toujours subordonnée à la délivrance d'une licence d'importation modèle A C. La durée de validité de cette licence peut être inférieure à la durée normale de tels documents; un cachet spécial apposé par l'office des changes précise, en pareil cas, la date limite à laquelle les marchandises doivent être importées. L'exportation est faite sous le couvert soit d'une licence d'exportation modèle 02, soit d'un engagement de change modèle D E visé par l'office des changes, suivant que les marchandises à exporter sont prohibées ou non à la sortie.

II. — *Importations financées par utilisation d'avoirs en comptes E. F. AC.*

1° Les marchandises à importer demeurent soumises à la prohibition générale d'entrée ou peuvent être importées sur le vu d'une déclaration autorisation d'importation.

Les importations doivent être faites, selon le cas, sous le couvert de licences d'importation modèle AC ou de déclarations autorisations d'importation.

La procédure spéciale applicable en pareil cas a été fixée par l'avis n° 318 et les textes pris pour son application, auxquels il n'est pas apporté de changement, étant précisé que les titres d'importation doivent, au cas particulier, être domiciliés avant leur dépôt à l'office des changes.

2° Les marchandises à importer figurent sur une liste de produits libérés.

Les dispositions du titre III, section I, du présent chapitre, sont applicables aux importations portant sur des marchandises libérées en totalité ou à concurrence de contingents, lorsque le financement de ces importations doit être assuré par utilisation d'avoirs en comptes E. F. AC.

Dans ce cas, le certificat d'importation doit être revêtu par la banque domiciliataire, en dessous du cachet de domiciliation, de la mention: « Imputation sur crédit en compte E. F. AC. ».

3° Cas particulier des importations financées, en application des avis n°s 445 et 476, au moyen des dollars laissés à la libre disposition des exportateurs vers la zone dollar, le Canada ou le Mexique.

La procédure des certificats d'importation décrite au titre III, section I, du présent chapitre est également applicable aux importations de marchandises dont le financement est assuré, en application des avis n°s 445 et 476, au moyen des dollars laissés à la libre disposition des exportateurs vers la zone dollar, le Canada ou le Mexique.

Dans ce cas, l'importateur établit un certificat d'importation en deux exemplaires, sur lesquels il appose notamment l'indice de codification statistique: 52. Ce certificat d'importation doit être revêtu, par la banque chez laquelle est ouvert le compte E. F. AC. à débiter, des mentions prévues par l'avis n° 445 et les textes pris pour son application.

III. — *Procédure dite des « 10 p. 100 équipement ».*

L'administration s'est engagée vis-à-vis des organismes représentatifs de certaines industries exportatrices à délivrer à leurs ressortissants des autorisations d'importation, à concurrence de 10 p. 100 des exportations réalisées, en vue de leur permettre d'acquérir à l'étranger du matériel d'équipement et, dans certains cas, des matières premières, dont l'importation est prohibée par la réglementation du commerce extérieur et des changes. Les importations autorisées dans le cadre de la procédure des « 10 p. 100 équipement » sont faites sous couvert de licences modèle AC; elles peuvent donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables.

Les modalités d'application de la procédure des « 10 p. 100 équipement » font l'objet d'instructions spéciales adressées aux organismes représentatifs des industries intéressées.

IV. — *Procédures IMEX et EXIM.*

En vue de faciliter l'approvisionnement des industries exportatrices, lorsque les matières premières ou les autres produits nécessaires à leurs fabrications demeurent soumis à la prohibition générale d'entrée édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes, les industriels exportateurs peuvent être autorisés à importer de l'étranger ces matières premières ou ces autres produits, sous certaines conditions et notamment en prenant un engagement de réexportation. Ces opérations sont faites suivant la procédure IMEX, lorsque l'importation est antérieure à l'exportation, et suivant la procédure EXIM dans le cas contraire.

Des autorisations analogues peuvent être délivrées à des entreprises commerciales pour des opérations de réexportation en l'état.

Les opérations de cette nature ont fait l'objet d'avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal officiel* les 20 novembre 1945, 30 mai 1946 et 10 mai 1947. Elles sont soumises à l'examen de la commission interministérielle des dérogations commerciales (IMEX). Les demandes sont présentées au secrétariat de ladite commission, secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 41, quai Branly, à Paris.

Les procédures IMEX et EXIM comportent des modalités d'application particulières, notamment en ce qui concerne le financement des importations et les pays à destination desquels doivent être réalisées les exportations. En tout état de cause, les importations donnent lieu à la délivrance de licences d'importation modèle AC, puisqu'elles portent toujours sur des marchandises prohibées. La durée de validité de ces licences peut être inférieure à la durée normale de tels documents; un cachet spécial apposé par l'office des changes précise, en pareil cas, la date limite à laquelle les marchandises doivent être importées. L'exportation est faite sous le couvert soit d'une licence d'exportation modèle 02, soit d'un engagement de change modèle DE visé par l'office des changes, suivant que les marchandises à exporter sont prohibées ou non à la sortie.

TITRE V

Importations soumises à des régimes particuliers.

I. — *Importations sans payement.*

Les importations dites « sans payement » sont celles qui ne donnent lieu, aussi bien pour le prix d'achat de la marchandise que pour les frais de son transport et tous autres frais accessoires, ni à un achat de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, ni à versement de francs au compte, transférable ou non, d'un non-résident, ni à utilisation d'avoirs en comptes E. F. AC, ni à compensation en marchandises ou sous toute autre forme.

Ces opérations sont toujours subordonnées à l'autorisation de l'office des changes, laquelle n'est donnée qu'à titre tout à fait exceptionnel, sur avis favorable de la commission interministérielle des importations sans payement. Ainsi, même si elles portent sur des marchandises libérées en application des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique, les importations sans payement ne peuvent jamais être faites sur la base d'un certificat d'importation. Elles nécessitent, suivant que la marchandise à importer est soumise ou non à la prohibition générale d'entrée édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes, une licence d'importation ou une déclaration autorisation d'importation, revêtue par l'office des changes de la mention « sans payement ».

Ces licences ou déclarations autorisations d'importation doivent être présentées à l'office des changes sur les mêmes formules, établies en un même nombre d'exemplaires, que dans l'hypothèse où il s'agit d'importations avec payement. Elles n'ont pas à être domiciliées, à moins que l'importation ne soit financée au moyen d'avoirs français non déclarés au sens de l'avis n° 313; dans ce dernier cas, la domiciliation doit intervenir avant le dépôt à l'office des changes du titre d'importation.

II. — *Importations en consignation.*

Des avis aux importateurs, publiés au *Journal officiel*, peuvent prévoir que certaines importations sont faites sous le régime de la consignation. Les conditions dans lesquelles ces importations doivent être réalisées sont précisées dans lesdits avis.

III. — *Importations contre remboursement.*

Les importateurs ont la faculté de procéder à des importations contre remboursement, soit par la voie postale (petits paquets, paquets-lettres), soit par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français (colis postaux), en provenance des pays étrangers avec lesquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones a conclu un accord prévoyant de telles opérations.

L'importation ne peut porter que sur des marchandises libérées en totalité. Le montant maximum de chaque importation ne doit pas dépasser 50.000 F français.

Les importations contre remboursement ne donnent pas lieu à l'établissement de certificats d'importation et n'ont pas à être domiciliées chez un intermédiaire agréé.

La liste des pays de provenance et d'origine des marchandises ainsi que les conditions de réalisation des importations contre remboursement sont portées à la connaissance du public par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et par la Société nationale des chemins de fer français.

TITRE VII

Relations entre l'office des changes et les importateurs.

Les relations entre l'office des changes et les importateurs dont les opérations sont soumises à domiciliation doivent avoir lieu par l'entremise des banques domiciliataires.

Il en est ainsi, notamment:

Lorsque se présentent des difficultés ayant trait au règlement des importations ou à la production des justifications requises;

Lorsqu'une modification de prix est envisagée entre l'importateur et son fournisseur étranger;

Lorsque le titre d'importation est inutilisé, auquel cas tous les exemplaires doivent être restitués à la banque, qui les reçoit pour le compte de l'office des changes.

TITRE VIII

Dispositions transitoires applicables aux accords préalables délivrés avant le 1er janvier 1949.

A titre transitoire, les dispositions des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* les 18 février 1945 et 13 novembre 1946, relatives aux accords préalables, sont maintenues en vigueur en tant qu'elles s'appliquent à des accords préalables à l'importation délivrés par l'office des changes avant le 1er janvier 1949.

CHAPITRE II

EXPORTATIONS

Le présent chapitre expose, en premier lieu, le détail des procédures générales applicables à la réalisation des exportations de marchandises à destination de l'étranger. A cet égard, il traite successivement.

Des marchandises soumises à la prohibition générale de sortie édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes et exportées sous couvert de licences d'exportation (titre Ier);

Des marchandises qui, ayant fait l'objet d'une dérogation à la prohibition générale de sortie, peuvent être exportées, soit sans aucune formalité, soit sous couvert de déclarations d'exportation engagements de change (titre II).

Indépendamment de ces procédures générales, certaines exportations sont soumises à des régimes particuliers. Il s'agit essentiellement des exportations effectuées sous le régime de la consignation, des exportations temporaires, des exportations sans payement et des exportations contre remboursement (titre III).

Enfin, il a été jugé souhaitable, pour plus de commodité, d'une part, de grouper les dispositions diverses relatives au règlement financier des exportations (titre IV), et, d'autre part, de fournir aux exportateurs certains renseignements d'ordre pratique touchant leurs relations avec l'office des changes (titre V).

Sous réserve des exceptions énumérées au cours du présent chapitre, les exportations de marchandises sont soumises à l'obligation de domiciliation. A cet égard, il appartient à l'exportateur de faire choix d'une banque en France, ayant qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes, chargée de réunir, pour le compte de l'office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler les opérations domiciliées. Cette banque appose sur les titres d'exportation un visa de domiciliation. En l'absence de ce visa, le bureau de douane s'opposerait à la sortie des marchandises.

TITRE Ier

Marchandises soumises à la prohibition générale de sortie édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes et exportées sous couvert de licences d'exportation.

Les marchandises qui demeurent soumises à la prohibition générale de sortie édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes (décret du 30 novembre 1944) ne peuvent être exportées que sur le vu d'autorisations d'exportation délivrées par l'office des changes.

Ces autorisations revêtent la forme de licences d'exportation, dont le régime est défini à la section I ci-après.

En vue de faciliter les exportations soumises à la délivrance d'une licence, les exportateurs peuvent être autorisés à recourir à la procédure des accords préalables à l'exportation ou à la procédure des comptes ouverts à l'exportation, prévues à la section II ci-dessous. Ces procédures ne permettent pas la sortie de France des marchandises; celle-ci ne peut intervenir que sur le vu d'une licence d'exportation.

SECTION I

RÉGIME DE DROIT COMMUN: LICENCES D'EXPORTATION

I. — *Etablissement des demandes de licences d'exportation.*

Les demandes de licences d'exportation sont établies en cinq exemplaires (deux exemplaires jaunes, un exemplaire jaune rayé de vert, un exemplaire jaune rayé de bleu, un exemplaire jaune rayé de rouge) sur formules 02 conformes au modèle annexé au présent avis (annexe VI).

Elles sont présentées dans une chemise de couleur chamois (en papier fort) formant dossier, conforme au modèle annexé au présent avis (annexe VII) comportant deux cartes détachables: une carte accusé de réception destinée à l'exportateur (1) et une carte statistique. Elles doivent être accompagnées d'une facture.

Les marchandises à exporter sont désignées sous les spécifications prévues dans le tarif des douanes, avec indication des numéros des positions et sous-positions de ce tarif.

II. — *Délivrance des licences d'exportation.*

1° Les demandes de licences d'exportation sont déposées à l'office des changes (service des autorisations financières et commerciales, 4e sous-direction);

2° En règle générale, l'office des changes consulte le ministère technique responsable de la ressource;

3° Si la licence est accordée, l'office des changes appose, sur chacun des exemplaires un visa d'autorisation et un numéro de référence et en restitue trois à l'intéressé: l'exemplaire jaune rayé de vert, l'exemplaire jaune rayé de bleu et l'exemplaire jaune rayé de rouge. Le quatrième exemplaire (jaune) est conservé par l'office des changes, ainsi que la facture. Le cinquième exemplaire (jaune) est destiné au ministère technique responsable de la ressource.

III. — *Durée de validité des licences d'exportation.*

1° La durée de validité des licences d'exportation est fixée à trois mois, à compter du jour qui suit la date de leur délivrance par l'office des changes;

2° Les licences d'exportation inutilisées peuvent, à l'expiration de leur validité, être renouvelées. La demande de renouvellement doit être transmise à l'office des changes par la banque domiciliataire. Elle doit être accompagnée des exemplaires inutilisés de la licence initiale, ou, dans le cas d'utilisation partielle, de l'exemplaire imputé par le bureau de douane et restitué à l'exportateur.

IV. — *Domiciliation des licences d'exportation.*

A. — Règle générale.

1° Après délivrance de la licence par l'office des changes, l'exportateur présente à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de domiciliation, les trois exemplaires en sa possession;

2° La banque domiciliataire ouvre un dossier de domiciliation, appose sur ces trois exemplaires un visa de domiciliation et les restitue à l'exportateur.

B. — Licences d'exportation dispensées de domiciliation.

Sont dispensées de l'obligation de domiciliation les licences correspondant à des exportations dont le montant ne dépasse pas 50.000 F.

V. — *Modalités d'utilisation des licences d'exportation.*

A. — Exportation des marchandises.

1° Lors de l'exportation des marchandises, l'exportateur présente au bureau de douane les trois exemplaires de la licence en sa possession. L'exportation peut être faite sous forme d'expéditions fractionnées, s'échelonnant sur la période de validité de la licence;

2° Après imputation, le bureau de douane conserve l'exemplaire rayé de rouge et restitue l'exemplaire rayé de vert à l'exportateur, qui doit le conserver à la disposition de la banque domiciliataire ou de l'office des changes. Il adresse l'exemplaire rayé de bleu à l'office des changes.

(1) Cette carte doit être préalablement affranchie par l'exportateur, faute de quoi elle ne serait pas retournée à l'intéressé par l'office des changes.

B. — Règlement financier de l'exportation.

Le règlement financier des exportations faites sous le couvert de licences d'exportation doit intervenir dans les conditions prévues au titre IV du présent chapitre.

VI. — *Contrôle de l'utilisation des licences d'exportation.*

A. — Licences d'exportation domiciliées.

La banque domiciliataire est chargée de réunir, pour le compte de l'office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que le produit de l'exportation est rapatrié et que ce rapatriement est régulier quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

A cette fin, l'exemplaire rayé de bleu de la licence adressé par le bureau de douane à l'office des changes est transmis par celui-ci à la banque domiciliataire.

B. — Licences d'exportation dispensées de domiciliation.

Le contrôle de l'utilisation des licences d'exportation dispensées de domiciliation est assuré par l'office des changes, sans intervention des banques intermédiaires agréés.

SECTION II

RÉGIMES EXCEPTIONNELS : ACCORDS PRÉALABLES A L'EXPORTATION, COMPTES OUVERTS A L'EXPORTATION

I. — *Accords préalables à l'exportation.*

La durée limitée de validité des licences d'exportation étant susceptible de gêner la réalisation des contrats portant sur des produits dont la livraison est prévue à long terme ou sur des matériels dont la fabrication nécessite de longs délais, les exportateurs ont la possibilité, dans ces éventualités, de recourir à la procédure des accords préalables à l'exportation.

A. — Etablissement des demandes d'accords préalables.

Les demandes d'accords préalables sont établies sur formules 02 en quatre exemplaires (deux exemplaires jaunes, un exemplaire jaune rayé de vert, un exemplaire jaune rayé de bleu).

L'exportateur appose, en titre des formules, de manière apparente, la mention « Accord préalable ».

Les marchandises à exporter sont désignés sous les spécifications prévues dans le tarif des douanes, avec indication des numéros des positions et sous-positions de ce tarif.

Les demandes d'accords préalables doivent être accompagnées d'un contrat commercial. A défaut de contrat commercial, l'exportateur doit présenter, à l'appui de sa demande, des documents équivalents, portant désignation des marchandises, de leur valeur, des délais de livraison et des échéances de payement.

B. — Délivrance des accords préalables.

1° Les demandes d'accords préalables sont déposées à l'office des changes (service des autorisations financières et commerciales, 4e sous-direction).

2° En règle générale, l'office des changes consulte le ministère technique responsable de la ressource.

3° Si l'accord préalable est délivré, l'office des changes appose, sur chacun des exemplaires, un visa d'autorisation comportant un numéro de référence et en restitue deux à l'intéressé : l'exemplaire rayé de vert et l'exemplaire rayé de bleu. Le troisième exemplaire (jaune) est conservé par l'office des changes. Le quatrième exemplaire (jaune) est destiné au ministère technique responsable de la ressource.

C. — Durée de validité des accords préalables.

1° Durée de validité normale des accords préalables. — La durée de validité normale des accords préalables est fixée compte tenu des délais de livraison prévus au contrat commercial intervenu entre l'exportateur et son acheteur étranger, ou aux documents tenant lieu de contrat.

2° Prorogation de la durée de validité des accords préalables. — Les accords préalables peuvent éventuellement faire l'objet de prorogations successives dont la durée est fixée après examen des raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai initialement prévu.

Cette mesure ne constitue pas un droit pour le bénéficiaire.

La demande de prorogation est transmise à l'office des changes par la banque domiciliataire, au plus tard dans le mois suivant la date de péremption de l'accord préalable, accompagnée des deux exemplaires de cet accord remis à l'exportateur et d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai initialement prévu.

La prorogation résulte de l'apposition, par l'office des changes, d'une mention spéciale sur les quatre exemplaires de l'accord préalable.

D. — Domiciliation des accords préalables.

1° Après délivrance de l'accord préalable par l'office des changes, l'exportateur présente à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de domiciliation, les deux exemplaires en sa possession;

2° La banque domiciliataire ouvre un dossier de domiciliation et conserve l'exemplaire rayé de bleu. Elle restitue à l'exportateur, qui peut le conserver, l'exemplaire rayé de vert, après apposition d'un visa de domiciliation.

E. — Modalités d'utilisation des accords préalables.

1° Règlement financier de l'exportation. — Le règlement financier de l'exportation doit intervenir dans les conditions prévues au titre IV du présent chapitre;

2° Exportation des marchandises. — Les accords préalables ne peuvent être utilisés, en aucun cas, pour l'exportation des marchandises. Ils sont sans valeur à l'égard de la douane.

En vue de chaque exportation, l'exportateur:

a) Etablit une demande de licence d'exportation et la dépose à l'office des changes, dans les conditions prévues à la section I ci-dessus, avant l'expiration du délai de validité normal ou régulièrement prorogé de l'accord préalable. Les licences sont automatiquement délivrées par l'office des changes, pour autant que ce dernier a reconnu leur conformité avec l'accord préalable en cours de validité;

b) Présente la licence, aux fins de domiciliation, à la banque domiciliataire de l'accord préalable.

Cette banque appose, sur chacun des exemplaires, une mention de domiciliation.

Pour le surplus, les règles fixées à la section I ci-dessus en ce qui concerne la durée de validité, les modalités d'utilisation et le contrôle de l'utilisation des licences d'exportation sont applicables aux licences délivrées par imputation sur un accord préalable.

II. — *Comptes ouverts à l'exportation.*

La procédure des comptes ouverts à l'exportation peut être utilisée par les exportateurs désirant expédier des marchandises de production courante pour lesquelles, sans être encore titulaires de commandes, ils ont établi des programmes d'exportation et dont les expéditions sont appelées en conséquence à être échelonnées.

Un compte ouvert peut concerner plusieurs pays, mais ne doit viser que des marchandises reprises sous un même numéro du tarif des douanes.

Les demandes d'ouverture de comptes doivent être établies en trois exemplaires, dans la forme indiquée en annexe au présent avis (annexe VIII).

Le ministère technique responsable de la ressource est appelé à donner son avis sur ces demandes.

Si l'ouverture d'un compte est accordée, il est restitué à l'intéressé un des trois exemplaires de la demande revêtu du visa de l'office des changes.

Le compte ouvert est en principe établi pour une année.

La sortie des marchandises ne peut intervenir que sur le vu de licences d'exportation délivrées par l'office des changes par imputation sur les comptes, et dans la limite des contingents fixés en quantité et en valeur dans lesdits comptes. Elles sont délivrées sans nouvelle consultation du ministère technique.

Pour le surplus, les règles fixées à la section I ci-dessus en ce qui concerne la durée de validité, la domiciliation, les modalités d'utilisation et le contrôle de l'utilisation des licences d'exportation sont applicables aux licences délivrées par imputation sur un compte ouvert à l'exportation.

TITRE II

Marchandises qui, ayant fait l'objet d'une dérogation à la prohibition générale de sortie, peuvent être exportées, soit sans aucune formalité, soit sous couvert de déclarations d'exportation engagements de change.

SECTION I

MARCHANDISES DONT L'EXPORTATION NE DONNE LIEU A AUCUNE FORMALITÉ

Ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes:

a) Les exportations énumérées à l'annexe D, 1°, du présent avis;

b) Les exportations portant sur des marchandises autres que celles figurant sur les listes de produits dont l'exportation demeure prohibée, lorsque le montant de ces exportations ne dépasse pas 50.000 F.

Cette dernière dérogation est appliquée à toutes les exportations portant sur des marchandises non prohibées à la sortie, sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit de l'opération. Le service des douanes conserve la possibilité de soumettre à l'accomplissement des formalités réglementaires les envois qui ne seraient pas effectués *bona fide*.

En aucun cas, les dérogations visées ci-dessus ne peuvent avoir pour effet, lorsque les exportations considérées donnent lieu à un règlement financier avec l'étranger, de dispenser les exportateurs de l'obligation édictée par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et les textes subséquents pris pour son application, en ce qui concerne:

L'encaissement du produit des exportations;

Si le règlement est effectué en devises, la cession desdites devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas.

D'autre part, il est précisé que les exportations dispensées de toute formalité n'ouvrent pas droit au bénéfice des comptes « Exportations — Frais accessoires » prévus par l'avis n° 318 et les textes subséquents pris pour son application.

SECTION II

MARCHANDISES EXPORTÉES SOUS LE COUVERT DE DÉCLARATIONS D'EXPORTATION ENGAGEMENTS DE CHANGE

Sont faites sous le couvert de déclarations d'exportation-engagements de change:

a) Les exportations d'un montant supérieur à 50.000 F, portant sur des marchandises autres que celles figurant sur les listes des produits dont l'exportation demeure prohibée;

b) Les exportations de caractère particulier reprises à l'annexe D (2°) du présent avis.

Les engagements de change correspondant aux exportations qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées à l'annexe E du présent avis sont dispensés du visa de l'office des changes, dans le cadre de la procédure définie au paragraphe I, ci-après. Il convient d'observer que, dans les circonstances actuelles, cette procédure s'applique, en fait, à la majeure partie des exportations.

Les engagements de change correspondant à des exportations qui ne répondent pas à l'ensemble des conditions énumérées à l'annexe E du présent avis, sont soumis au visa de l'office des changes. Le régime applicable, en pareil cas, fait l'objet des dispositions du paragraphe II ci-dessous.

I. — *Engagements de change dispensés du visa de l'office des changes.*

A. — Etablissement des engagements de change.

Les engagements de change sont établis en trois exemplaires (un exemplaire blanc, un exemplaire blanc rayé de vert, un exemplaire blanc rayé de bleu) sur formules DE conformes au modèle annexé au présent avis (annexe IX).

L'exportateur indique sur chaque exemplaire de l'engagement de change, dans la case réservée à la décision de l'office des changes, rubrique « modalités de payement », celle des modalités de payement prévues par l'annexe E adoptée pour l'exportation en cause.

B. — Domiciliation des engagements de change.

1° L'exportateur présente à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de domiciliation, les trois exemplaires de l'engagement de change, ainsi qu'une facture;

2° La banque domiciliataire ouvre un dossier de domiciliation, appose sur chacun des trois exemplaires:

a) Dans la case réservée au visa de l'office des changes, le cachet ci-dessous, comportant un numéro de référence:

« Exportation répondant aux conditions de l'annexe E de l'avis n° 483, suivant déclaration faite par l'exportateur sous sa propre responsabilité, n° ..... »;

b) Dans la case réservée, au verso de l'engagement de change, au visa de domiciliation, une mention de domiciliation,

et conserve l'exemplaire blanc. Elle restitue à l'exportateur l'exemplaire rayé de vert et l'exemplaire rayé de bleu.

C. — Durée de validité des engagements de change.

La durée de validité des engagements de change dispensés du visa de l'office des changes est fixée à trois mois à compter du jour qui suit la date de leur domiciliation.

D. — Modalités d'utilisation des engagements de change.

1° Exportation des marchandises. — *a*) Lors de l'exportation des marchandises, l'exportateur présente au bureau de douane de sortie les deux exemplaires de l'engagement de change en sa possession;

b) Après imputation, le bureau de douane restitue l'exemplaire rayé de vert à l'exportateur, qui doit le conserver à la disposition de la banque domiciliataire ou de l'office des changes. Il adresse l'exemplaire rayé de bleu à l'office des changes.

2° Règlement financier de l'exportation. — Le règlement financier des exportations faites sous le couvert d'engagements de change dispensés du visa de l'office des changes doit intervenir dans les conditions prévues au titre IV du présent chapitre, et dans les monnaies indiquées au paragraphe I (4°) de l'annexe E.

E. — Contrôle de l'utilisation des engagements de change.

La banque domiciliataire est chargée de réunir, pour le compte de l'office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que le produit de l'exportation est rapatrié et que ce rapatriement est régulier quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

A cette fin, l'exemplaire rayé de bleu de l'engagement de change adressé par le bureau de douane à l'office des changes est transmis par celui-ci à la banque domiciliataire.

II. — *Engagements de change soumis au visa de l'office des changes.*

A. — Etablissement des engagements de change.

Les engagements de change sont établis en trois exemplaires (un exemplaire blanc, un exemplaire blanc rayé de vert, un exemplaire blanc rayé de bleu), sur formules DE conformes au modèle annexé au présent avis (annexe IX).

Ils doivent être accompagnés d'une facture.

B. — Visa des engagements de change.

1° Les engagements de change sont présentés au visa de l'office des changes (service des autorisations financières et commerciales, 6e sous-direction) ou de ses délégations de province.

2° L'office des changes appose, sur chacun des exemplaires, un visa d'autorisation comportant un numéro de référence et conserve l'exemplaire blanc, ainsi que la facture. Il restitue à l'intéressé l'exemplaire rayé de vert et l'exemplaire rayé de bleu.

C. — Durée de validité des engagements de change.

La durée de validité des engagements de change soumis au visa de l'office des changes est fixée à trois mois, à compter du jour qui suit la date de ce visa.

D. — Domiciliation des engagements de change.

1° Après visa de l'engagement de change par l'office des changes, l'exportateur présente à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de domiciliation, les deux exemplaires en sa possession;

2° La banque domiciliataire ouvre un dossier de domiciliation, appose sur ces deux exemplaires un visa de domiciliation et les restitue à l'exportateur.

E. — Modalités d'utilisation des engagements de change.

1° Exportation des marchandises. — *a*) Lors de l'exportation des marchandises, l'exportateur présente au bureau de douane les deux exemplaires de l'engagement de change en sa possession;

b) Après imputation, le bureau de douane restitue l'exemplaire rayé de vert à l'exportateur, qui doit le conserver à la disposition de la banque domiciliataire ou de l'office des changes. Il adresse l'exemplaire rayé de bleu à l'office des changes.

2° Règlement financier de l'exportation. — Le règlement financier des exportations faites sous le couvert d'engagements de change visés par l'office des changes doit intervenir dans les conditions prévues au titre IV du présent chapitre.

F. — Contrôle de l'utilisation des engagements de change.

La banque domiciliataire est chargée de réunir, pour le compte de l'office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que le produit de l'exportation est rapatrié et que ce rapatriement est régulier quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

A cette fin, l'exemplaire rayé de bleu de l'engagement de change adressé par le bureau de douane à l'office des changes est transmis par celui-ci à la banque domiciliataire.

TITRE III

Exportations soumises à des régimes particuliers.

I. — *Exportations effectuées sous le régime de la consignation.*

1° Ventes à prix imposé.

Ce mode de vente est applicable aux marchandises expédiées à un dépositaire étranger chargé de les vendre au prix fixé par l'exportateur. Ces exportations ne sont soumises à aucune formalité particulière et donnent seulement lieu à l'accomplissement des procédures décrites au titre Ier ou II (section II, § II) ci-dessus, selon le cas, en ce qui concerne aussi bien la réalisation des exportations que leur règlement financier.

2° Ventes au mieux.

Ce mode de vente est applicable aux marchandises adressées à un commissionnaire chargé de les vendre sur la place où il est établi, au mieux des intérêts de son commettant. Il s'applique, en général, aux denrées périssables.

La réalisation par les exportateurs des opérations de vente au mieux effectuées sous le régime de la consignation est subordonnée à une autorisation générale délivrée par l'office des changes. Cette autorisation fixe notamment les prescriptions que l'exportateur doit observer pour la réalisation et le règlement des opérations de cette nature. Le numéro de ladite autorisation doit être rappelé par l'exportateur sur les titres d'exportation soumis à l'office des changes.

3° Stocks de départ.

Afin de faciliter les exportations, l'office des changes est disposé à accueillir favorablement les demandes tendant à la constitution à l'étranger de « stocks de départ » nécessaires à la présentation de certains produits et au développement ultérieur de leur vente.

II. — *Exportations temporaires.*

Les exportations temporaires comportent la possibilité pour l'exportateur, soit de prévoir uniquement la réimportation des marchandises exportées, le cas échéant après ouvraison ou réparation à l'étranger (exportations temporaires proprement dites), soit de prévoir concurremment la réimportation de ces marchandises ou leur vente à l'étranger (exportations temporaires conditionnelles).

Elles sont faites sous le couvert de licences d'exportation ou d'engagements de change, suivant que les marchandises à exporter sont soumises ou non à la prohibition générale de sortie édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes. Les règles fixées aux titre Ier et II (section II, § II) ci-dessus, en ce qui concerne l'établissement, la délivrance ou le visa, la durée de validité, la domiciliation, l'utilisation et le contrôle de l'utilisation des licences d'exportation et des engagements de change sont applicables aux titres d'exportation correspondant à des exportations temporaires, sous réserve des dispositions suivantes:

a) Si l'exportation donne lieu à l'établissement d'un engagement de change, celui-ci est soumis dans tous les cas au visa de l'office des changes;

b) L'exportation peut être dispensée de domiciliation, sur autorisation expresse de l'office des changes, apposée sur le titre d'exportation;

c) Si les marchandises exportées sont vendues à l'étranger, le rapatriement du produit de cette vente présente un caractère obligatoire et doit intervenir dans les conditions prévues au titre IV du présent chapitre;

d) Le contrôle de l'utilisation des titres d'exportation comporte, le cas échéant, la justification de la réimportation des marchandises.

III. — *Exportations sans payement.*

Les exportations dites « sans payement » sont celles qui ne donnent lieu à aucun rapatriement, ni en devises ni en francs, ni à compensation en marchandises ou sous toute autre forme.

Ces opérations sont subordonnées à l'assentiment préalable de l'office des changes.

Elles nécessitent, suivant que la marchandise à exporter est soumise ou non à la prohibition générale de sortie édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes, une licence d'exportation ou un engagement de change revêtus par l'office des changes de la mention « sans payement ».

Ces licences ou engagements de change doivent être présentés à l'office des changes sur les mêmes formules, établies en un même nombre d'exemplaires, que dans l'hypothèse où il s'agit d'exportations avec payement, et n'ont pas à être domiciliés.

IV. — *Exportations contre remboursement.*

Les exportateurs ont la faculté de procéder à des exportations contre remboursement, soit par la voie postale (petits paquets, paquets lettres), soit par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français (colis postaux), à destination des pays étrangers avec lesquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones a conclu un accord prévoyant de tels envois.

L'exportation ne peut porter que sur des marchandises non soumises à la prohibition de sortie édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes, c'est-à-dire ne donnant pas lieu à la présentation d'une licence d'exportation. Le montant maximum de chaque exportation ne doit pas dépasser 50.000 F français.

La liste des pays à destination desquels peuvent être faites les exportations contre remboursement, ainsi que les conditions de réalisation de ces envois, sont portées à la connaissance du public par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et par la Société nationale des chemins de fer français.

TITRE IV

Règlement financier des exportations.

I. — *Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations.*

1° Selon les dispositions du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et des textes subséquents pris pour son application, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du payement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

2° A cet égard, il est précisé que le payement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'office des changes, intervenir dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination. S'il s'agit d'exportations en consignation, le payement doit être effectué au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire;

3° Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours visé ci-dessus, ou, si l'office des changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à la banque domiciliataire ou, si l'exportation n'est pas domiciliée, à l'office des changes (service du contrôle commercial), et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

II. — *Modalités de règlement des exportations.*

1° En règle générale, le payement des exportations doit être effectué, soit en dollars des Etats-Unis ou par le débit d'un compte « francs libres », soit dans la ou les monnaies prévues par l'avis de l'office des changes relatif aux relations financières entre la France et le pays de destination des marchandises.

2° Lorsque les marchandises sont expédiées à destination d'un pays dont les relations financières avec la France n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'office des changes, le payement doit intervenir, soit en dollars des Etats-Unis ou par le débit d'un compte « francs libres », soit, en application de l'avis n° 481 de l'office des changes, par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de destination des marchandises, soit dans la monnaie dans laquelle la licence d'exportation ou l'engagement de change, délivrée ou visé par l'office des changes ou par la banque domiciliataire, autorise le règlement;

3° Sous ces réserves, le règlement doit être effectué:

a) En principe, par la voie bancaire:

Soit par le débit d'un compte étranger en francs.

Soit par cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas;

b) Par dérogation à cette règle, par la voie postale (mandats ou virements), à condition que le montant de l'exportation ainsi réglée ne dépasse pas 50.000 F.

L'exportateur justifie, le cas échéant, du rapatriement par la voie postale, par présentation à l'office des changes de l'avis de virement (chèque postal) ou du talon du mandat qui lui est remis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

4° Les exportateurs ont également la possibilité de céder à terme les devises à provenir de leurs exportations vers l'étranger:

a) Dans les conditions définies par l'avis n° 414 modifié par l'avis n° 422, pour les devises négociées sur le marché libre;

b) Conformément à l'avis n° 462, pour les devises négociées sur le marché officiel;

5° Est prohibé, sauf autorisation de l'office des changes, le versement au crédit de comptes en devises ouverts ou à ouvrir directement à l'étranger au nom des exportateurs, des sommes à provenir de l'exportation de marchandises.

III. — *Règlement des frais accessoires aux exportations.*

Les frais accessoires aux exportations dus à l'étranger par les exportateurs peuvent être réglés dans les conditions indiquées ci-après:

1° Exportations domiciliées.

Les exportateurs, après avoir encaissé le produit de leurs exportations, sont:

Dispensés, à concurrence de 10 ou de 15 p. 100, selon le cas, de ce produit (6 p. 100 pour les exportations faites sous le régime de la consignation, vente au mieux), de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes, les montants ainsi conservés étant portés au crédit de comptes spéciaux, dénommés comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes E. F. AC.), ouverts chez les banques domiciliataires:

Autorisés à utiliser, dans certaines conditions et notamment en vue du règlement des frais accessoires à leurs exportations, les disponibilités de ces comptes E. F. AC.

Le régime des comptes E. F. AC. est défini par les avis n°s 318, 373, 396 (titre III, § 2°), 445 et 476 de l'office des changes, et par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949.

2° Exportations non domiciliées.

Exception faite des exportations de livres, journaux, publications périodiques et musique imprimée faites par les éditeurs exportateurs (1), les exportations non domiciliées ne bénéficient pas des dispositions prévues par l'avis n° 318 relatif à la création des comptes « Exportations, frais accessoires ». Ces dispositions sont, en effet, intimement liées à la procédure de la domiciliation.

Les sommes nécessaires au règlement des frais de commission ou de publicité afférents à ces exportations peuvent être déduites par les exportateurs des montants à rapatrier sans autorisation particulière de l'office des changes, dans la limite des pourcentages dont l'inscription en compte E. F. AC aurait été admise pour le pays considéré.

TITRE V

Relations entre l'office des changes et les exportateurs.

Les relations entre l'office des changes et les exportateurs dont les opérations sont soumises à domiciliation doivent avoir lieu par l'entremise des banques domiciliataires. En conséquence, les exportateurs doivent saisir directement ces dernières de toutes les questions relatives à leurs exportations. Il en est ainsi, notamment, en cas de réduction de prix envisagée par l'exportateur avant ou après expédition des marchandises. Les demandes sont établies sur des formulaires spéciaux dont le modèle a été communiqué aux banques domiciliataires et doivent être assorties de toutes les justifications utiles (certificats de perte ou d'avaries, rapports d'expertise, correspondance échangée avec l'acheteur étranger, etc.).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La date de mise en application du nouveau régime des importations et des exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger, édicté par le présent avis, est fixée au 1er février 1951.

En conséquence, c'est seulement à compter de cette date que doivent être considérés comme abrogés les textes énumérés à la rubrique « Observations préliminaires ».

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident:

Soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger;

Soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

(1) Le régime spécial applicable à ces exportations a fait l'objet d'une instruction adressée par l'office des changes aux intermédiaires agréés.

ANNEXE A

Liste des biens d'équipement, des matières premières et des produits demi-finis pour l'industrie, susceptibles de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables et d'autorisations de transferts préalables.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes à l'importation.)

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
Ex. 36	Crins d'animaux (crins bruts ou en bottes).
37	Soies de porc (soies de porc et de sanglier, poils de blaireaux et autres poils pour la brosserie), bruts ou préparés.
44	Cornes de bétail (cornes et bois d'animaux).
133 A	Matières végétales pour balais et brosses non comprises ailleurs: chiendent, piassava, istle et similaires, y compris les imitations en lames de bois ou autres. Bruts, en faisceaux ou torsades. Peignés, coupés, blanchis ou teints.
240 A et B	Soufre.
255 A	Giobertite (carbonate de magnésium naturel).
263	Amiante (asbeste), en roche, en fibres ou pulvérisé.
264	Mica, en blocs ou morceaux irréguliers, clivé en lamelles irrégulières (splitings), en déchets, pulvérisé.
268 C	Argiles, terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte, brutes, lavées ou pulvérisées.
270	Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires en blocs, granulés, poudres, pâtes ou enduits.
276	Dolomie, crue, en roche, broyée ou pulvérisée, frittée ; en roche, broyée ou blutée, pisée de dolomie.
Ex. 281	Sables naturels ou artificiels non dénommés ni compris ailleurs, y compris la silice moulue calcinée ou non pour usages industriels.
290	Minerais de fer.
292	Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganèsifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse) et le bioxyde naturel.
296	Minerais de zinc, cadmifères ou non.
301	Minerais de chrome.
Ex. 302	Minerais de molybdène, de tungstène, de vanadium, de zirconium.
307	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier à l'exclusion des scories de déphosphoration.
313	Agglomérés de houilles (briquettes, boulets, etc.).
314	Lignites (non agglomérés ou agglomérés).
326	Brai de goudron de houille.
591 A à P	Matières colorantes organiques (dérivés du goudron de houille et autres) contenant 50 p. 100 et moins d'eau.
663	Extincteurs.
675 C	Meules et articles similaires avec ou sans frettes ou autres parties en autres matières (meules à aiguiser, à affûter, à polir, à rectifier, à scier).
Ex. 709	Objets non moulés en autres matières plastiques (à base d'esters et d'éthers) de la cellulose, de produits de condensation et de polymérisation, etc. (stratifiés).
710 A et B	Caoutchouc naturel et gommes analogues.
Ex. 718	Tubes et tuyaux en caoutchouc (non combinés avec d'autres matières).
725	Autres ouvrages en caoutchouc (moulés, profilés, découpés, etc., confectionnés ou non avec ou sans parties en autres matières).
	Cuirs et peaux bruts:
728 A	Cuirs de gros bovins.
728 B	Cuirs de vachettes.
728 E	Peaux d'ovins.
728 F	Peaux de caprins.
754 b	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel, avec ou sans accessoires en autres matières (articles emboutis pour pompes, presses et autres usages).
756 C	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel avec ou sans accessoires en autres matières, articles pour l'industrie textile.
765 A	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette, bois communs.
766 A	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette, bois communs.
767 A	Bois sciés, non dénommés ni compris ailleurs, bois communs.
769	Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails injectés, imprégnés, enduits ou non.
770	Bois de tonnellerie.
779	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées.
794 A	Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs; articles de tournerie pour l'industrie textile.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
846 D	Cartonnages, avec ou sans impressions, autres, tubes et mandrins, busettes pour filatures, tambours et tambourins pour tissus, carcasses pour bobinages électriques, non dénommés ni compris ailleurs.
1189	Garnitures de friction pour freins, embrayages et tous organes de frottement, à base d'amiante, de cellulose, de textiles ou d'autres matières, avec ou sans adjonctions de métaux communs, sous forme de segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques et rouleaux.
1202	Briques et pièces de construction réfractaires.
1263	Autres produits réfractaires.
1278	Fontes brutes, en lingots, gueuses ou saumons.
1280	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de fontes, de fer et d'aciers.
1283	Fer et aciers en blooms, brames, billettes, largets et ébauches de forge.
1284	Fils machine.
1285	Barres (ronds, carrés, plats, hexagones, etc.) laminées à chaud ou forgées.
1285 D	Barres (ronds, carrés, plats, hexagones, etc.), laminées à chaud ou forgées (en aciers alliés spéciaux d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, de moins de 10 p. 100 et 10 p. 100 et plus).
1287	Profilés, non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés.
1288	Larges plats.
1289	Feuillards laminés à chaud.
1294	Bandages, frettes et centres de roues.
1295	Tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées).
1296	Tôles de fer ou d'acier façonnées.
1297	Fils tréfilés.
1298	Barres étirées.
1299	Barres calibrées.
1300	Profilés à froid.
1301	Feuillards laminés à froid ordinaires.
1302	Feuillards laminés à froid spéciaux.
1303	Tubes et tuyaux en fonte.
1304	Tubes et tuyaux en fer ou aciers droits et d'épaisseur uniforme, bruts.
1305	Tubes et tuyaux en fer ou aciers droits et d'épaisseur uniforme, polis ou revêtus.
1306	Tubes et tuyaux en fer ou aciers travaillés ou façonnés.
1307	Conduites forcées.
1343	Barres, fils et profilés de section pleine en alliage de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.
1344	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.
1388 B, 1388 C	Tungstène ou ses alliages (barres, tiges, fils et filaments, plaquettes).
1400	Ouvrages en fonte pour canalisations (trappes de regard, grilles et plaques d'égouts, purgeurs et ventouses, bornes-fontaines, bouches d'incendie, gargouilles, bouches à clés, etc.), avec ou sans parties accessoires en autres métaux.
1401	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
1403	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues.
1404	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés.
1409	Bouchons métalliques (avec ou sans goulot) avec ou sans parties en autres matières.
1413	Câbles, tresses, élingues, estropes et filets de chargement en fil de fer ou d'acier (avec ou sans âme en autres matières).
1419	Chaînes de transmission.
1423	Ressorts pour tous usages.
1424	Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.
1426	Agrafes pour courroies de transmission et de transport.
1431	Articles de tirefonnerie (tirefonds de voie, crampons de voie, crampons de voie et articles similaires en fer ou acier).
1432	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés (rivets, axes, rondelles, goupilles, clavettes, etc.).
1433	Articles de boulonnerie et de visserie avec filetage à bois (vis à bois, etc.) ou à filets tranchants (vis genre Parker, etc.).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
1434	Articles de boulonnerie et de visserie avec filetage à métaux (vis à métaux, tiges, boulons, écrous, crochets, etc.).
1435 E	Outils agricoles et horticoles (faux et faucilles, emmanchées ou non).
1436	Outils de métiers.
1438	Outillage mécanique à main de métiers.
1444	Tondeuses.
1494	Aiguilles à coudre à la main, crochets à broder à la main, aiguilles ou broches à tricoter à la main, pas-de-lacets, navettes à filet, pointes pour insignes et articles similaires, ébauchés ou finis, en métaux communs ou en matières plastiques armées de métal.
1495	Pointes moulées pour usages industriels (pointes à cardes, etc.).
1496	Epingles à piquer ordinaires.
1506	Aimants.
1515	Ouvrages en fer ou en acier non dénommés ni compris ailleurs.
1516	Ouvrages en cuivre ou ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs.
1517	Ouvrages en métaux légers ou leurs alliages, non dénommés ni compris ailleurs.
1518	Ouvrages en autres métaux communs, non dénommés ni compris ailleurs.
1519 B	Chaudières, autres.
1520	Appareils auxiliaires et accessoires de chaudières non dénommés ni compris ailleurs.
1524	Machines alternatives à vapeur, avec ou sans réducteur de vitesse.
1525	Turbines à vapeur et à gaz, avec ou sans réducteur de vitesse.
1526	Turbines et roues hydrauliques.
1527	Moteurs à pistons, à explosion ou à injection, pour automobiles et motocyclettes.
1528	Moteurs à pistons pour l'aviation.
1529	Autres moteurs à pistons, à explosion ou à injection (moteurs fixes et moteurs marins).
1530	Propulseurs à réaction (turboréacteurs, turbopropulseurs, statoréacteurs, générateurs à pistons libres, fusées à réaction chimique, etc.).
1532	Autres machines motrices non dénommées ni comprises ailleurs.
1533	Elévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.).
1534 à 1536	Pompes à bras, pompes à liquides, nues, à commandes mécaniques et moto-pompes à liquides et turbo-pompes à liquides.
1537	Compresseurs d'air, de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, nus, à commande mécanique.
1538	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide, turbo-compresseurs et turbo-pompes à vide.
1539	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs, à l'exclusion du matériel automobile et motocycle.
1540 à 1554	Ventilateurs, foyers, brûleurs, fours, appareils frigorifiques.
1555 à 1567	Matériel de levage et de manutention.
	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol :
1568 A	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses.
1568 B	Haveuses, railleteuses.
1568 C	Décapeurs, pionniers, rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses.
1568 D	Matériel de forage et de sondage.
1568 E	Sonnettes de battage.
1568 H	Autres machines et appareils.
1569	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation simples, non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
1570	Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
1571	Mélangeurs et malaxeurs non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
1572	Machines et appareils centrifuges (séparateurs, épurateurs, etc.) non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
1573	Filtres-presses, avec ou sans pompe, non dénommés ni compris ailleurs.
1574	Presses non dénommées ni comprises ailleurs.
1575	Machines et appareils à former, à mouler, à agglomérer, à couper, à briqueter les combustibles solides, les pâtes céramiques, le plâtre, le béton, à former les moules de fonderie en sable.
	Laminoirs et calendres :
1576 A	Laminoirs et trains de laminoirs autres qu'à tubes y compris le matériel de manipulation et de manutention (manipulateurs, ripeurs et tabliers à rouleaux, tables de refroidissement, etc.) présenté avec les laminoirs
1576 B	Calendres pour tous usages (pour tissus, papiers, caoutchouc, cuirs artificiels, matières plastiques, etc.).
1576 C	Laminoirs et calendres : accessoires et pièces détachées.
1577	Machines et appareils pour la préparation du ciment, de la chaux et du plâtre, leurs parties et pièces détachées.
1578	Machines et appareils pour la préparation du béton, leurs parties et pièces détachées.
1579	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, tarmacadams, goudrons et appareils auxiliaires, leurs parties et pièces détachées.
1580	Machineries et appareils pour cokeries et usines à gaz, leurs parties et pièces détachées.
1581	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour les industries céramiques.
1582	Machines non dénommées ni comprises ailleurs pour les industries de la verrerie.
1583	Machines pour la fabrication des lampes électriques.
1584	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie et la métallurgie, leurs parties et pièces détachées.
1585	Machines à décaper au sable ou à la grenaille pour les métaux, le verre, la pierre.
1586	Moules et coquilles pour les métaux, le verre, le caoutchouc, les matières plastiques.
1587 à 1606	Machines et appareils pour l'agriculture. Machines et appareils de laiterie, de vinification et de cidrerie. Machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs. Machines et appareils pour les industries alimentaires.
1607 à 1610	Machines et appareils pour les industries chimiques.
1611 à 1617	Machines et appareils pour la papeterie et l'imprimerie.
1618	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.
1619	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et pièces détachées.
1620	Métiers à filer et à retordre, leurs parties et pièces détachées.
1621	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissages, leurs parties et pièces détachées.
1622	Métiers à tisser, y compris les métiers à rubans même tubulaires.
1623	Métiers à bonneterie et machines à tricoter.
1624	Métiers à tulles, à dentelles, à broderie, à tresses, à passementerie, à filet.
1625	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc.
1626	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc. et d'appareils accessoires.
1627	Machines et appareils pour la fabrication du feutre et des ouvrages en feutre, leurs parties et pièces détachées.
1628	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières, non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
1629	Matériel de blanchisserie, de teinturerie dégraissage et de nettoyage à sec, y compris les presses de confection.
1630	Têtes de machines à coudre.
1631	Bâtis, transmissions, accessoires et pièces détachées de machines à coudre.
1632 et 1633	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures.
1634 et 1635	Machines et appareils pour les manufactures de tabac et d'allumettes.
1636 à 1640	Machines et appareils de conditionnement.
1641	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal.
1642 et 1643	Machines-outils non hydrauliques et hydrauliques travaillant par déformation du métal.
1644	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique.
1645	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite, et des autres matières dures.
1646	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils.
1647	Machines-outils électriques portatives (perceuses, meuleuses, rectifieuses, ébarbeuses, ponceuses, lustreuses, visseuses, tirefonneuses, taraudeuses, cisailles, appareils à roder, marteaux, dudgeonneuses, perforatrices pour mines et carrières, etc.) leurs parties et pièces détachées.
1648	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives, leurs parties et pièces détachées.
1649 à 1656	Outils pour machines et outillages à main.
1657	Matériel de soudage au gaz.
1658	Appareils et instruments de pesage non automatiques, à poids ou à curseur.
1659	Appareils et instruments de pesage automatiques et semi-automatiques.
1660	Appareils et instruments de pesage spéciaux.

(Supplément.)

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION
1662 à 1670	Machines et appareils de bureau.
1672	Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
1673	Appareils de régulation automatique et leurs parties.
1674	Autres appareils de robinetterie et leurs parties.
1675 et 1676	Roulements en tous genres.
1677 à 1699	Organes de transmission. Pièces détachées de mécanique générale.
1700 à 1705	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et assimilés.
1707	Accumulateurs.
1709 à 1715	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques. Appareils de coupure et de sectionnement automatiques. Parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement. Appareils de protection contre les surtensions. Résistances fixes autres que chauffantes. Appareils de réglage et de régulation. Relais (autres que les relais de mesure).
1716	Appareils de branchement et connexion.
1717	Accessoires pour lignes de transport de force et lignes de traction
1718 à 1721	Tableaux de commande, de distribution, de réglage, de mesure et similaires avec travail d'électricien. Condensateurs électriques fixes (autres que variables ou ajustables. Pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs. Isolateurs.
1722	Tubes isolateurs et raccords en métaux isolés intérieurement.
1723	Pièces en matières isolantes non montées pour machines et appareils d'installations électriques.
1724	Fils et câbles isolés pour l'électricité, avec enveloppes ou armures métalliques.
1725	Fils et câbles isolés pour l'électricité, sans enveloppes ni armures métalliques.
1727	Matériels d'équipement électrique pour voies ferrées et autres voies de communication.
1728	Autres matériels électriques de signalisation non dénommés ni compris ailleurs.
1736	Appareils pour la télégraphie.
1737	Appareils pour la téléphonie.
Ex. 1741	Parties et pièces détachées d'appareils pour la télégraphie.
1742	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie, radiodiffusion et télévision, y compris les appareils émetteurs récepteurs.
1756	Pièces détachées pour appareils de radiologie et d'électricité médicale.
1757	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux.
1769	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs.
1770	Locomotives pour voies de plus de 0,60 m.
1771	Locotracteurs pour voies de plus de 0,60 m.
1772	Automotrices pour voies de plus de 0,60 m.
1773	Draisines pour voies de plus de 0,60 m.
1774	Tenders de locomotives pour voies de plus de 0,60 m.
1775	Voitures à voyageurs pour voies de plus de 0,60 m.
1776	Fourgons à bagages et voitures de service (voitures et allèges postales, voitures sanitaires, voitures dynamomètres, etc.) pour voies de plus de 0,60 m.
1777	Wagons à marchandises pour voies de plus de 0,60 m.
1778	Matériel de tramways.
1780	Cadres et containers.
1781 à 1785	Matériel de transport ferroviaire pour voies de 0,60 m et moins d'écartement.
1793	Boîtes à graisse ou à huile et leurs parties, pour matériel ferroviaire.
1795 et 1796	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électriques pour toutes voies de communication.
1798 A	Voitures automobiles pour le transport des marchandises (camions).
1798 B	Voitures automobiles pour le transport des marchandises (tracteurs).
1799	Voitures automobiles autres (à usage spéciaux): balayeuses, épandeuses, moto-pompes, voitures-échelles, chasse-neige, gerbeuses, etc.
1800	Chariots de manutention automobiles.
Ex. 1801 à 1804	Parties et pièces détachées pour tracteurs.
1814 A	Remorques pour le transport des marchandises: Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer.
1814 B	Autres d'un poids de: Moins de 100 kg. 100 kg inclus à 1.000 kg exclus. 1.000 kg et plus.
1816 B	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs et leurs parties et pièces détachées (brouettes, diables, poussettes, chariots et similaires et leurs parties).
1817 à 1832	Marine marchande et navigation fluviale. Marine de guerre. Navigation aérienne.

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION
1833	Distributeurs mesureurs de liquides.
1834	Compteurs d'électricité.
1835	Compteurs de gaz et de tous fluides gazeux.
1836	Compteurs d'eau et de tous liquides.
1837	Compteurs de tours et autres compteurs (totalisateurs de chemin parcouru, curvimètres, contrôleurs de marche, taximètres, compteurs de production, compte-coups, podomètres, etc.).
1838	Indicateurs de vitesse, tachymètres pour l'industrie et les véhicules.
1840	Manomètres.
1842	Thermomètres.
1843	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures.
1844	Appareils électriques de mesure.
1845	Dispositifs annexes assemblée pour compteurs, appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures et appareils électriques de mesure.
1846	Parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs, de tous compteurs, appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluide gazeux ou liquides ou pour températures, appareils électriques de mesure et leurs dispositifs annexés.
1847	Balances de précision avec ou sans poids.
1848	Poids à peser pour toutes balances.
1849	Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, micromètres, mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués pour mesure d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs et leurs pièces détachées en métaux ou autres matières.
1850	Comparateurs, à l'exclusion des comparateurs optiques, et leurs pièces détachées.
1851	Calibres, tampons, bagues, calibres à mâchoires, fixes ou réglables, calibres de filetage fixes ou réglables, broches, cales et accessoires de cales, piges, jauges et tous instruments ou appareils similaires de vérification ne comportant pas une lecture directe
1852	Instruments de mesure linéaire (mètres, décamètres, règles divisées, etc.) avec ou sans boîtier.
1853	Mesures de capacité.
1854	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage, non dénommés ni compris ailleurs (micromètres pneumatiques, etc.).
	Instruments d'astronomie et de cosmographie, avec ou sans bâtis, avec ou sans optique:
1857 A	Télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, tables équatoriales, caelestats, sidérostats.
1857 B	Autres instruments ou appareils (planatériums, etc.).
1858 A	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement. Instruments à lunettes, avec ou sans optique.
1859	Appareils de photogrammétrie (stéréoplanigraphes, appareils de redressements, etc.) avec ou sans optique, et leurs pièces détachées autres que l'optique
1860	Instruments de navigation maritime, fluviale ou aérienne.
1861	Instruments optiques de contrôle des fabrications mécaniques (projecteurs de profil, diviseurs optiques, comparateurs optiques, micromesureurs, etc.) avec ou sans optique, et leurs pièces détachées autres que l'optique.
1862	Machines à diviser de précision, avec ou sans optique, et leurs pièces détachées autres que l'optique.
1863	Microscopes, avec ou sans optique, et leurs accessoires.
1864 A	Machines et appareils d'essais. Machines pour essais de métaux, béton, bois et matières dures similaires.
1865	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques.
1866	Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie (pluviomètres, anémomètres, hygromètres, etc.) et leurs pièces détachées.
1867	Instruments et appareils de géophysique (séismographes, sismographes, etc.) et leurs pièces détachées.
1868 C	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pentographes, planimètres, instruments analogues et leurs pièces détachées).
1881	Appareils de laboratoires cinématographiques (appareils à couper et perforer les films, à tirer par contact ou par projection, à développer, à truquer, à monter à synchroniser, etc) présentés avec ou sans optique, leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.
1882	Appareils pour la photographie et la cinématographie aériennes, présentés avec ou sans optique, leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.
1899	Horloges et mouvements d'horlogerie accompagnés d'un dispositif permettant un déclenchement à un temps donné (horloges à contact électrique, horloges à commutation, conjoncteurs-disjoncteurs horaires, allumeurs, extincteurs, etc.).
1906 à 1909	Pièces détachées d'horlogerie.

(*Supplément. — Fin.*)

ANNEXE B

Dérogations à la prohibition générale d'importation.

1° IMPORTATIONS NE DONNANT LIEU A AUCUNE FORMALITÉ AU REGARD DU CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES CHANGES

Abandons: marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.

Animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes et bateaux de rivière d'origine étrangère, ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine française.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité maximum de 100 litres par véhicule.

Colis postaux et envois par la poste ne présentant pas un caractère commercial, adressés à des particuliers par des particuliers (y compris les colis de messageries remplissant les mêmes conditions, dans la limite d'un poids maximum de 12 kg).

Croix-Rouge française: envois adressés à cet organisme directement et sans intermédiaire et admis en franchise.

Dessins et plans industriels:

a) Importés en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent;

b) Importés séparément lorsqu'ils concernent des machines ou des matériels ayant fait l'objet de licences AC et qu'ils ne donnent lieu à aucun règlement financier distinct.

Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce, et ne donnant lieu à aucun règlement financier avec l'étranger.

Echantillons de tabacs en feuilles adressés par des commerçants étrangers au service d'exploitation industrielle des tabacs ou à des maisons agréées par ce service.

Effets, vêtements et objets personnels, etc. importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.

Emballages importés pleins, lorsque la valeur de ces emballages est comprise dans la valeur indiquée sur la licence présentée pour le contenu.

Emballages de toute nature importés pleins ou vides sous le régime douanier de l'admission temporaire et dont l'admission en France ne doit donner lieu à aucun règlement avec l'étranger.

Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane ou la marine.

Ferrailles et vieux matériaux inutilisables débarqués des navires français (à l'exclusion des ferrailles et des vieux matériaux faisant partie de la cargaison).

Ferrailles et autres objets provenant de la démolition des navires échoués ou naufragés sur les côtes.

Marchandises françaises en retour: marchandises réimportées en franchise au bénéfice des dispositions prévues par la réglementation douanière, en matière de retour, et n'ayant subi, à l'étranger, aucune transformation ou complément de main-d'œuvre leur ayant donné une plus-value.

Marchandises saisies, remises gratuitement aux établissements de bienfaisance ou hôpitaux, ou détruites par le service, ou mises en vente publique par l'administration des douanes.

Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés, importés en suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés en suite de déménagements ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.

Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs, et bénéficiant, à ce titre, de l'exemption de la taxe à la production.

Pacage:

a) Animaux étrangers venant au pacage en France;

b) Animaux français réimportés de l'étranger en décharge d'acquits-à-caution de pacage.

Pacotille des marins du commerce dans la limite des quantités autorisées par le service des douanes.

Pacotille des équipages des avions de transport dans la limite des quantités autorisées par le service des douanes.

Pièces détachées de machines fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

Plans industriels (voir ci-dessus: « Dessins et plans industriels »).

Poste (envois par la) (voir ci-dessus: « Colis postaux »).

Prises maritimes: marchandises provenant de prises maritimes versées sur le marché intérieur après réquisition ou vente par l'amirauté.

Privilèges diplomatiques: marchandises admises en franchise au bénéfice de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.

Propriétés limitrophes: récoltes provenant de biens fonds possédés à l'étranger par des personnes résidant en France et admises en franchise (y compris les bois bruts).

Provisions de bord débarquées des navires français.

Provisions des frontaliers admises en franchise.

Provisions de route et objets à usage personnel importés par les voyageurs dans leurs bagages.

Radoubs et réparations de navires français à l'étranger, effectués à la suite d'événements de mer ou de toutes autres circonstances de force majeure.

Réimportation de marchandises exportées temporairement: (voir ci-dessus: « Marchandises françaises en retour »).

Timbres fiscaux étrangers destinés à être apposés sur les spiritueux et les eaux minérales destinés à l'exportation.

Trousseaux de mariage (y compris les cadeaux de mariage) et trousseaux d'élèves étrangers.

Véhicules hippomobiles, attelages, automobiles, motocyclettes, vélocipèdes et bateaux de rivière appartenant à des voyageurs, frontaliers, rouleurs, haleurs ou bateliers, et importés temporairement en France dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

Wagons et cadres spéciaux étrangers importés temporairement en France dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

2° IMPORTATIONS SUBORDONNÉES A LA PRÉSENTATION D'UNE DÉCLARATION AUTORISATION D'IMPORTATION

Courant électrique, eau et gaz importés par conduites.

Dessins et plans industriels, importés séparément des machines et appareils auxquels ils se rapportent et donnant lieu à un règlement financier (1).

Echantillons accompagnant ou non les voyageurs de commerce, et donnant lieu à règlement financier avec l'étranger (à l'exclusion des échantillons pharmaceutiques) (1).

Emballages importés vides (autres que ceux exportés avec réserves de retour) (1).

Journaux, publications périodiques, livres en langue française ou étrangère (quelle que soit l'époque de leur édition), musique imprimée et films impressionnés (1).

Marchandises françaises en retour: marchandises exportées avec réserves de retour et ayant subi à l'étranger une transformation ou reçu un complément de main-d'œuvre avec ou sans adjonction de pièces accessoires.

Plans industriels (voir ci-dessus: « Dessins et plans industriels ») (1).

Réimportation de marchandises exportées temporairement (voir ci-dessus: « Marchandises françaises en retour »).

(1) Les marchandises qui, en raison de leur nature, de leur origine et de leur provenance, bénéficient des mesures de libération prises dans le cadre des recommandations formulées par l'organisation européenne de coopération économique, sont importées sous le couvert de certificats d'importation. Ce document se substitue, dans ce cas, à la déclaration autorisation d'importation.

ANNEXE C

Rappel des listes de libération à l'importation publiées en application des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique.

Avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1949.
(Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1949.)

Avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1949.
(1er rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1949.)
(2e rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1950.)
(3e rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1950.)
(4e rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1950.)
(5e rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1950.)

Avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 août 1950.
(1er rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1950.)
(2e rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1950.)

Avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1950.

ANNEXE D

Dérogations à la prohibition générale d'exportation.

1° EXPORTATIONS NE DONNANT LIEU A AUCUNE FORMALITÉ AU REGARD DU CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES CHANGES

Animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

Avitaillement des navires et provisions de bord.

Marchandises embarquées sur des navires français à titre d'avitaillement ou de provisions de bord.

Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes, bateaux de rivière d'origine française ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes et bateaux de rivière d'origine étrangère. La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure, ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité maximum de 40 litres pour les véhicules automobiles et de 100 litres pour les bateaux de rivière.

Commissariat général au tourisme (envois de matériels de propagande effectués par le ...).

Echantillons sans valeur marchande.

Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce. Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

La valeur de ces emballages doit être reprise, le cas échéant, sur la licence ou l'engagement de change afférent à la marchandise.

Emballages de toute nature réexportés pleins ou vides en suite d'admission temporaire, lorsque leur importation en France ne doit donner lieu à aucun règlement avec l'étranger.

Films de propagande expédiés par la direction des services d'information à destination des agents diplomatiques français à l'étranger.

Foires et expositions. — Marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu en France.

Mobiliers usagés transférés à l'étranger en suite de changement de résidence, y compris les voitures automobiles pour le transport des personnes, les cycles et les motocyclettes, usagés, à la condition que ces véhicules soient la propriété des personnes intéressées depuis plus d'un an pour les automobiles et depuis plus de six mois en ce qui concerne les cycles et motocyclettes.

Sont exclus de la dérogation les objets d'art et de collection de la nature de ceux définis par l'avis aux exportateurs du 27 février 1949.

Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel

Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire en France. La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale, à l'exclusion des objets d'art et de collection de la nature de ceux définis par l'avis aux exportateurs du 27 février 1949 et, sauf dérogation, des objets exportés au bénéfice des exonérations fiscales accordées à l'exportation.

Pacages — Réexportation d'animaux étrangers importés temporairement sous le couvert d'un acquit-à-caution de pacage. La dérogation est également applicable aux animaux mis bas pendant le pacage en France.

Prises maritimes relaxées par le comité de contrebande et acheminées sur leur destination initiale en pays étranger.

Privilèges diplomatiques. — La dérogation s'applique:

a) Aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique;

b) Aux objets expédiés à destination du corps diplomatique français à l'étranger;

c) Aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées en France dans une série normale ou circulant en France sous le couvert, soit d'un certificat valant titre de mouvement, soit d'un acquit A. I.

Propriétés limitrophes. — Récoltes des biens-fonds bénéficiant du régime des propriétés limitrophes, appartenant à des personnes résidant hors de France ou loués à ces personnes en vertu de baux réguliers, sous la même condition de résidence hors de France.

Provisions des frontaliers. — Denrées exportées par les habitants, cultivateurs et ouvriers de la zone frontalière allant travailler dans la zone frontalière étrangère et destinées à leur alimentation journalière ou à celle de leur personnel et de leurs animaux.

Provisions de route des voyageurs.

Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers. — Marchandises expédiées par erreur en France et renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire français.

Véhicules automobiles. — Véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par les articles 178 et suivants du code des douanes.

Véhicules automobiles réexportés par des voyageurs ou des touristes en décharge d'un titre d'importation temporaire.

Wagons-réservoirs immatriculés à l'étranger, transitant ou circulant en France avec ou sans titre de mouvement.

2° EXPORTATIONS DONNANT LIEU A L'ÉTABLISSEMENT D'UN ENGAGEMENT DE CHANGE

Avitaillement des navires et provisions de bord. — Marchandises embarquées sur des navires étrangers au titre d'avitaillement ou de provisions de bord.

Courant électrique, eau et gaz d'éclairage exportés par conduites.

Echantillons ayant une valeur marchande accompagnant ou non des voyageurs de commerce.

Pacages. — Animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers. — Marchandises étrangères refusées par les destinataires français et renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir cessé d'être sous la surveillance des services douaniers français.

Wagons-réservoirs immatriculés en France, appartenant à des particuliers.

Zones franches du pays de Gex et de Haute-Savoie. — La dérogation s'applique aux produits désignés ci-après:

a) Bétail (gros bovins, veaux et porcs), beurre et fromages exportés en Suisse, au vu des certificats d'origine délivrés dans les limites des quantités notifiées au secrétaire général de la commission permanente franco-suisse des zones franches;

b) Lait frais exporté des zones franches vers le canton de Genève;

c) Pommes de terre, fourrages, moûts de vendange et fumier de ferme, exportés en Suisse, dans la limite des contingents fixés par le ministère de l'agriculture.

ANNEXE E

Engagements de change dispensés du visa de l'office des changes.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Seules sont dispensées du visa de l'office des changes, dans le cadre de la procédure définie au chapitre II, titre II, section II (§ I) du présent avis, les exportations en vente ferme avec payement qui remplissent simultanément les conditions suivantes:

1° Les exportations sont faites par des résidents inscrits au registre du commerce;

2° Les exportations peuvent être réalisées sur le vu d'un engagement de change;

3° Le règlement des exportations doit intervenir dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Toutefois, si, à l'expiration de ce délai, l'exportateur ne peut obtenir de son acheteur étranger le payement des marchandises exportées, il a la possibilité de demander à l'office des changes des délais supplémentaires de rapatriement, conformément aux dispositions du chapitre II, titre IV (§ I, 3°) du présent avis:

4° Les exportations sont faites à destination:

a) D'un pays quelconque et notamment des pays avec lesquels la France n'est pas liée par un accord de payement, dès lors que le règlement doit effectivement donner lieu à une cession de dollars des Etats-Unis sur le marché libre ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres »;

b) Des pays énumérés ci-après, dont les relations financières avec la zone franc ont fait l'objet d'un avis de l'office des changes, étant entendu que le payement de l'exportation doit intervenir, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe *a* ci-dessus, dans la ou les monnaies de règlement prévues par ledit avis:

Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Côte française des Somalis, Danemark, Egypte, Equateur, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Japon, Liban, Mexique, Norvège, Paraguay, Pérou, Suède, Suisse, Syrie, Turquie, Union économique belgo-luxembourgeoise, Uruguay, vallées d'Andorre (1), zone florin, zone internationale de Tanger, zone monétaire du Deutschemark, zone monétaire espagnole, zone monétaire portugaise, zone sterling (la liste des pays de la zone sterling fait l'objet de l'annexe F du présent avis);

c) A destination des pays suivants, lorsque le payement de l'exportation doit intervenir, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe *a* ci-dessus, soit en livres sterling, soit par le débit d'un compte étranger britannique en francs:

Afghanistan, Arabie Séoudite, Cyrénaïque, Erythrée, Ethiopie, Iran, Libye, Siam, Soudan anglo-égyptien, Yemen.

II. — Dispositions particulières

1° *Exportations de chevaux de sang ou de reproducteurs de trait.*

Les engagements de change relatifs à des exportations définitives de chevaux de sang ou de reproducteurs de trait doivent être présentés au bureau de douane de sortie accompagnés d'une autorisation spéciale délivrée par le service des haras.

2° *Exportations ne pouvant être réalisées au-dessous d'un prix plancher.*

Les exportations de cognacs, d'armagnacs, d'eaux-de-vie ou brandies et de champagne demeurent subordonnées à l'observation des « prix plancher » communiqués aux exportateurs. A cet égard, les engagements de change correspondant auxdites exportations doivent, préalablement à leur présentation au bureau de douane de sortie, être revêtus du visa, soit du bureau national interprofessionnel du cognac, soit du bureau national interprofessionnel de l'armagnac, soit du comité interprofessionnel des vins de champagne, selon le cas.

En aucun cas, les taux de commission autorisés ne doivent avoir pour effet de réduire le prix facturé à plus de 15 p. 100 au-dessous du « prix plancher » pour les exportations à destination des pays de la zone dollar, ou à plus de 10 p. 100 pour les exportations à destination des pays non compris dans la zone dollar.

3° *Exportations demeurant soumises au visa de l'office des changes.*

Ne peuvent être faites en dispense du visa de l'office des changes les exportations de marchandises qui, bien qu'elles puissent être réalisées sur le vu d'un engagement de change, ne satisfont pas aux conditions définies au paragraphe I ci-dessus.

D'autre part, il est précisé que les engagements de change afférents aux exportations suivantes demeurent, dans tous les cas, subordonnés au visa préalable de l'office des changes:

Exportations sans payement;

Exportations faites dans le cadre des procédures IMEX et EXIM ou sous un régime de compensation privée ou d'échanges compensés;

Exportations en consignation;

Exportations temporaires;

Réexportation de marchandises préalablement importées sous un régime suspensif du payement des droits et taxes de douane, dans le cadre du régime défini par les avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* les 27 avril 1946, 11 décembre 1948 et 2 mars 1950.

(1) Il est signalé que les relations financières entre la zone franc et les vallées d'Andorre ont été définies par une instruction adressée par l'office des changes aux intermédiaires agréés, et non par un avis publié au *Journal officiel*. La monnaie de règlement prévue par cette instruction est le franc français.

ANNEXE F

Liste des pays de la zone sterling.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles anglo-normandes).

Aden (colonie et protectorat).

Australie, y compris:
- Ile Nauru.
- Ile Norfolk.
- Nouvelle-Guinée. } Nouvelle-Guinée britannique.
- Papouasie. } Nouvelle-Guinée britannique.

Iles Bahama.

Ile Barbade.

Basutoland.

Bechuanaland (protectorat).

Les Bermudes.

Guyane anglaise.

Honduras britannique.

Iles Salomon (protectorat).

Union birmane.

Brunei.

Ceylan.

Chypre.

Iles Falkland et leurs dépendances.

Iles Fidji.

Etats confédérés malais.

Gambie (colonie et protectorat).

Gibraltar.

Ile Gilbert et Ellice (colonie).

Côte-de-l'Or:
- *a*) Colonie de la Côte-de-l'Or;
- *b*) Ashanti;
- *c*) Territoires septentrionaux;
- *d*) Togo.

Hong-Kong.

Islande

Inde.

Irak.

République d'Irlande.

Jamaïque:
- Iles turques.
- Iles Caïques.
- Iles Cayman.

Jordanie-Hachémite.

Kenya (colonie et protectorat).

Iles Sous-le-Vent:
- Antigua.
- Montserrat.
- Saint-Christophe et Nieves.
- Iles Vierges.

Malte.

Ile Maurice.

Nouvelle-Zélande:
- Iles de Cook.
- Ross.
- Tokelau.
- Samoa occidentale.

Nigeria:
- *a*) Colonie;
- *b*) Protectorat:
- *c*) Cameroun sous mandat britannique.

Bornéo (Nord).

Rhodésie du Nord.

Nyassaland.

Pakistan.

Territoires du golfe Persique:
- Bahrein.
- Dubai.
- Kuwait.
- Muscat.

Ile Saint-Hélène et dépendances.

Sarawak.

Iles Seychelles.

Sierra Leone (colonie et protectorat).

Singapour.

Somalie britannique (protectorat).

Rhodésie du Sud.

Swaziland.

Territoire du Tanganika.

Iles Tonga.

Ile de la Trinité.

Iles Tobago.

Uganda (protectorat).

Union sud-africaine et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Iles au Vent:
- Ile Dominique.
- Ile Grenade.
- Ile Sainte-Lucie.
- Ile Saint-Vincent.

Zanzibar (protectorat).

Recto.

OFFICE DES CHANGES

Service des autorisations financières et commerciales.

8, rue de la Tour-des-Dames, 8
PARIS (9e)

ANNEXE I

(Format obligatoire 22 cm × 32 cm.)

DEMANDE DE LICENCE D'IMPORTATION

(Modèle AC.)

Chaque rubrique doit être remplie avec exactitude et chaque exemplaire doit être très lisible.

Partie réservée à l'OFFICE DES CHANGES

Numéro de dépôt de la licence :

.....

I. — IMPORTATEUR

1. Nom ou raison sociale : .....
.....
2. Domicile : .....
3. Profession : .....
4. Numéro d'inscription au registre du commerce : .....
5. Numéro de téléphone : .....
6. Référence de l'importateur : .....

II. — DESIGNATION, POIDS ET VALEUR DE LA MARCHANDISE

7. Désignation commerciale de la marchandise : .....
8. Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif des douanes : .....
9. Numéro du tarif des douanes : .....
10. Poids brut (*en toutes lettres et en chiffres*) : .....
11. Poids net (*en toutes lettres et en chiffres*) : .....
12. Nombre de pièces : .....

Valeurs unitaires.		Valeurs globales (en toutes lettres et en chiffres).
13. Valeur FOB ou franco départ	*a*) en devises :	.....
	b) en francs	.....
14. Valeur CAF ou franco frontière française.	*a*) en devises :	.....
	b) en francs :	.....

III. — ORIGINE DE LA MARCHANDISE

15. Pays d'origine : ..... Pays de provenance : .....
16. Fournisseur étranger : .....

IV. — REGLEMENT

17. L'achat est effectué. { FOB ou franco départ / CAF ou franco frontière française } *rayer les mentions inutiles.*
18. Echéance des payements .....
19. Modalités de règlement (*Rayer les mentions inutiles.*)
    - A — En francs transférables — Pays vers lequel les francs sont à transférer : .....
      Montant (*en toutes lettres*). { 1) Marchandises : ..... / 2) Frais accessoires : .....
    - B — En devises — Nature de la devise de payement : .....
      Désignation et montant (*en toutes lettres*). ..... { 1) Marchandises ..... / 2) Frais accessoires : .....
    - C — Sans payement : .....
20. Importation domiciliée le : ..... chez : .....
    (A remplir par la banque, intermédiaire agréé.) (Cachet de la banque.)

Numéro de répertoire : .....

21. Bureau de dédouanement : .....

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule. Je m'engage, sous les pénalités prévues par l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, à effectuer cette importation, conformément aux dispositions de la réglementation générale en vigueur, qui prévoit notamment la rétrocession des devises, si l'importation n'a pas été réalisée (décret du 9 septembre 1939, décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, art. 33).

Date, signature et cachet de l'importateur :

Numéro de référence à l'accord commercial et au plan.

(à reporter sur la déclaration de douane).

AVIS DU MINISTERE RESPONSABLE DE LA RESSOURCE

Date, signature et cachet :

Accord ou plan
Poste n° ..... ou chapitre .....

DECISION DE L'OFFICE DES CHANGES

Date et numéro de délivrance :	Modalités de payement :	Autorisé pour :

Remarque importante. — Cette licence est strictement personnelle et incessible. Toute utilisation d'une licence inapplicable exposerait le délinquant aux sanctions prévues par les articles 21 bis, 21 ter, 21 quater du code des douanes.

Verso.

Partie réservée à la douane.

IMPUTATIONS EFFECTUEES (1) SUR LA LICENCE D'IMPORTATION N° .....

DÉSIGNATION du bureau des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué.	NUMÉRO de la déclaration en douane.	DATE de l'imputation.	QUANTITÉ imputée (2).	VALEUR DES QUANTITÉS IMPUTÉES	
					En devises.	En francs.
				Total.....		

(1) Les indications portées dans ce cadre doivent être écrites à l'encre et très lisiblement.
(2) Préciser s'il s'agit du poids brut, du poids net ou du nombre.

Partie réservée à la banque intermédiaire agréée.

DETAIL DES OPERATIONS EFFECTUEES

INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ	SIGNATURE de l'intermédiaire agréé.	NUMÉRO de référence chez l'intermédiaire agréé.	DATE de l'opération.	COURS appliqué	MONTANT	
					En devises.	En francs.
				Total.....		

Recto.

ANNEXE II

(Format obligatoire 22 cm × 32 cm.)

Le dossier complet doit être adressé directement

à l'OFFICE DES CHANGES

Service des autorisations financières et commerciales,

8, rue de la Tour-des-Dames,

Paris (9e).

Toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications prévues sera renvoyée au demandeur pour être complétée.

La date de prise en considération de la demande sera celle de la réception du dossier complété.

Joindre une enveloppe timbrée pour le renvoi de la décision.

ACCUSE DE RECEPTION

DE DEMANDE DE LICENCE D'IMPORTATION

(Ne pas omettre de remplir le verso de cette formule.)

Partie réservée à l'OFFICE DES CHANGES

Numéro de dépôt de la demande (à rappeler dans toute correspondance ultérieure).

.....

Nom et adresse du demandeur: .....

.....

Marchandise. .....

Poids: .....

Valeur: .....
(CAF ou franco-frontière.)

Pays d'origine: .....

NOTA. — Cette carte qui vous sera renvoyée complétée par le numéro de dépôt de la demande de licence n'a que la valeur d'un accusé de réception.

DEMANDE

de

LICENCE D'IMPORTATION

DEMANDE DE LICENCE D'IMPORTATION

(A remplir par l'importateur.)

Partie réserve à l'OFFICE DES CHANGES

Numéro de dépôt de la demande:

.....

Nom et adresse du demandeur: .....

.....

Marchandise: .....

Poids: .....

Valeur: .....
(CAF ou franco-frontière.)

Pays d'origine: .....

Banque intermédiaire agréée où l'opération est domiciliée: .....
(Nom et adresse complète.) .....

Partie réserve à l'OFFICE DES CHANGES

Numéro de délivrance de la licence:

.....

(Voir au verso.)

Verso.

CARTE POSTALE

Timbre

EXPÉDITEUR

OFFICE DES CHANGES

SERVICE DES AUTORISATIONS FINANCIERES ET COMMERCIALES

8, rue de la Tour-des-Dames, PARIS (9e)

(1) A remplir par l'importateur.

DESTINATAIRE (1)

M. .....

.....

.....

.....

PARTIE RESERVEE A L'IMPORTATEUR

Observations .....

.....

.....

Références à décisions particulières (1) .....

.....

.....

.....

Pièces jointes .....

.....

.....

.....

(1) Exemples : Références à une décision particulière de la direction des relations économiques extérieures, de la direction des finances extérieures ou de l'office des changes. Numéro de compensation privée, etc.

ANNEXE III

Recto.

(Format obligatoire 22 cm × 32 cm).

DEMANDE D'OUVERTURE DE CREDIT (Modèle D. O. C.)

(Cette demande doit être fournie en trois exemplaires.)

Avis aux importateurs du: .....

Pays d'origine: .....

Numéro du poste prévu par l'avis susvisé: .....

Numéro du tarif des douanes: .....

Nature du matériel: .....

Constructeur ou fabricant étranger: .....

Vendeur étranger: ..... Expéditeur étranger: .....

N° (a) .....

(a) A porter par le ministère responsable.
A rappeler par l'importateur sur les demandes de licences AC (en haut et à droite) consécutives à l'ouverture de crédit.

Nom: .....

Adresse: ..... N° de téléphone: .....

Qualité: (importateur, agent, représentant): .....
(Indiquer s'il y a des contrats exclusifs).

N° d'inscription au registre du commerce: .....

Matériels représentés: .....

Marques: .....

Besoins en devises: .....
(En prenant pour base la valeur franco-frontière française pour les importations par voie de terre et la valeur F. O. B. pour les importations par voie de mer.)

MATÉRIELS A COMMANDER	CLIENTS DESTINATAIRES	VALEUR	DÉLAIS DE LIVRAISON

PIÈCES DÉTACHÉES A COMMANDER	CLIENTS DESTINATAIRES	VALEUR	DÉLAIS DE LIVRAISON

Je déclare n'avoir présenté aucune autre demande par l'intermédiaire d'un groupement habilité à cet effet (b).

(Date, signature et cachet du demandeur.)

(b) Mention à rayer quand il s'agit d'une demande présentée par un groupement habilité à cet effet.

Verso.

AVIS DU MINISTERE TECHNIQUE RESPONSABLE DE LA RESSOURCE	DECISION DE L'OFFICE DES CHANGES

PARTIE RESERVEE A L'OFFICE DES CHANGES

DATE	N° DE LICENCE A. C.	QUANTITÉ	VALEUR	OBSERVATIONS

OFFICE DES CHANGES
8, rue de la Tour-des-Dames, 8
PARIS (9e)
Tél.: Trinité 91-50 et 99-40.

Recto.

ANNEXE IV
(Format obligatoire 22 cm. × 32 cm.)

DÉCLARATION-AUTORISATION D'IMPORTATION

(Modèle D. A. I.)

1. — Nom ou raison sociale: .....
2. — Domicile: .....
3. — Profession: .....
4. — Numéro d'inscription au registre du commerce: .....

I. — IMPORTATION PREVUE

5. — Désignation commerciale de la marchandise: .....
6. — Poids brut (*en toutes lettres et chiffres*): .....
7. — Poids net (*en toutes lettres et chiffres*): .....
8. — Nombre de pièces: .....
9. — Valeur F O B ou franco départ: en devises ..... en francs.....
10. — Valeur C A F ou franco départ: en devises ..... en francs.....

II. — ORIGINE

11. — Pays d'origine: ..... Pays de provenance: .....
12. — Fournisseur étranger: .....

III. — REGLEMENT

13. — L'achat est effectué F O B ou franco départ / C A F ou franco frontière française } *rayer les mentions inutiles.*

14. — Echéances des payements: .....

15. — Modalités de règlement (*rayer les mentions inutiles*)
- A — en francs transférables - Nationalité du compte à créditer .....
  Montant (*en toutes lettres*) .....
  .....
- B — en devises - Nature de la devise de payement .....
  Désignation et montant (*en toutes lettres*) .....
  .....
- C — Sans payement.

16. — Importation domiciliée le: ..... chez: .....
Numéro de répertoire: .....

17. — Bureau de dédouanement: .....

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule. Je m'engage, sous les pénalités prévues par l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, à effectuer cette importation conformément aux dispositions de la réglementation générale en vigueur, qui prévoit notamment la rétrocession des devises si cette importation n'a pas été réalisée (décret du 9 septembre 1939, décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, art. 33).

Date, signature et cachet de l'importateur:

Cachet de la banque domiciliatatre:	*Décision de l'Office des Changes:*

Partie réservée à la Douane. **Verso.**

IMPUTATIONS EFFECTUEES (1) SUR LA DECLARATION AUTORISATION D'IMPORTATION N° .....

DÉSIGNATION du bureau des douanes	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué.	NUMÉRO de la déclaration en douane.	DATE de l'imputation.	QUANTITÉ IMPUTÉE (2).	VALEUR DES QUANTITÉS IMPORTÉES	
					En devises.	En francs.
				Total.....		

(1) Les indications portées dans ce cadre doivent être écrites à l'encre et très lisiblement.

(2) Préciser s'il s'agit du poids brut, du poids net ou du nombre.

Partie réservée à la banque intermédiaire agréé.

DETAIL DES OPERATIONS EFFECTUEES

INTERMÉDIAIRE agréé.	SIGNATURE de l'intermédiaire agréé	NUMÉRO de référence chez l'intermédiaire agréé.	DATE de l'opération.	COURS APPLIQUÉ	MONTANT	
					En devises.	En francs.
				Total.....		

ANNEXE V
(Format obligatoire 22 cm × 32 cm.)

CERTIFICAT D'IMPORTATION

(Modèle C 1)

à remplir en deux exemplaires { Un rayé de vert. Un rayé de bleu.

(Application des dispositions de l'avis n° ..... publié au *Journal officiel* du .....)

Nom et raison sociale: .....

Profession: .....

Adresse complète: .....

Partie à remplir par la banque, intermédiaire agréé domiciliataire, avant le dédouanement.

NUMÉRO de répertoire.	DATE d'ouverture du dossier.	NATURE DE LA MARCHANDISE suivant les termes du contrat commercial déposé à la banque.	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE (Visas et cachet de la banque, intermédiaire agréé domiciliataire.)

Partie réservée aux opérations douanières.

PAYS D'ORIGINE: ..... INDICE DE CODIFICATION STATISTIQUE: ..... PAYS DE PROVENANCE: .....

NUMÉRO de la déclaration.	DATE de dédouanement.	SPÉCIFICATION DE LA MARCHANDISE suivant les termes du tarif des douanes.	NUMÉRO du tarif des douanes.	QUANTITÉS importées (poids net)	VALEUR unitaire en francs des marchandises C. A. F. ou franco-frontière.	VALEUR TOTALE (C. A. F. ou franco-frontière)	
						En francs.	En devises de l'accord de payement.

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule. Je m'engage, sous les pénalités prévues par l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, à me conformer aux dispositions de la réglementation générale en vigueur, qui prévoit notamment la rétrocession des devises si l'importation correspondante n'a pas été réalisée (décret du 9 septembre 1939, décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, art. 33).

Date, signature et cachet du titulaire du certificat:	**Visa et cachet du bureau de douane d'importation:**

ANNEXE VI

(FORMAT OBLIGATOIRE 22 CM × 32 CM)

Recto

OFFICE DES CHANGES

Service des autorisations financières et commerciales.

8, rue de la Tour-des-Dames, PARIS (9e).

Demande d'Autorisation d'Exportation.

(Formule 02.)

Chaque rubrique doit être remplie avec exactitude et chaque exemplaire doit être très lisible.

NOTA. — Le titulaire est tenu, lorsque l'exportation n'a pas été réalisée, de remettre à la banque domiciliataire, *au plus tard à l'expiration du délai de validité de la licence*, l'exemplaire rayé de bleu et l'exemplaire rayé de vert et de retourner l'exemplaire rayé de rouge à l'Office des changes.

Partie réservée à l'Office des changes.

N° de dépôt de la demande : .....

PAYS DE DESTINATION : .....

I. — EXPORTATEUR

1. Nom ou raison sociale : .....
(*en lettres majuscules*) .....
2. Domicile : .....
.....
3. Profession : .....
4. N° d'inscription au registre du commerce : .....
5. Numéro de téléphone : .....

II. — DESIGNATION, POIDS ET VALEUR DE LA MARCHANDISE

6. Désignation commerciale de la marchandise : .....
6 *bis*. Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif des douanes : .....
6 *ter*. Numéro du tarif des douanes : .....
7. Poids brut (*en toutes lettres et en chiffres*) : .....
8. Poids net (*en toutes lettres et en chiffres*) : .....
9. Nombre de pièces : .....
10. Bureau de dédouanement (facultatif) : .....

11. Prix de la marchandise (en francs français).
— Prix FOB ou franco frontière .....
— Prix CAF ou franco destination .....
(en cas de vente CAF ou franco destination).
— Prix wagon départ .....
(en cas de vente wagon départ).

Prix unitaire.	Prix global.
.....	.....
.....	.....
.....	.....

III. — REGIME DE L'EXPORTATION (*rayer les mentions inutiles*)

12. Définitive avec vente ferme.
13. En consignation (vente à prix imposé).
14. En consignation (vente au mieux). (Autorisation générale n° ....)
15. Temporaire.
16. Sans payement pour le motif suivant : .....

Le déclarant s'engage à rapatrier le produit de l'exportation ou à réimporter les marchandises dans un délai maximum de .....
.....

IV. — CONDITIONS DE VENTE

17. Nature du contrat : .....
(préciser s'il s'agit d'une vente wagon départ, FOB, franco-frontière, CAF, franco-destination, etc.).
18. Échéance fixée pour le payement : .....
19. Monnaie de facturation : .....
20. Prix de la marchandise (dans la monnaie de facturation) : .....
Sur lequel il a déjà été reçu au titre d'avance sur commande un montant de ..... par l'intermédiaire de .....
21. Versement exceptionnel en compte EFAC. Autorisation n° ..... ou .....
(à remplir seulement lorsque le versement en compte EFAC est supérieur aux taux forfaitaires).

22. VENTES A TERME

Cachet de l'Office.

Partie à remplir par la banque domiciliataire.

Devises cédées à terme le .....
Nature de la devise : .....
Montant : .....
Cours : .....

V. — EXPORTATION LIEE A UNE IMPORTATION (*à remplir s'il y a lieu*)

Demande souscrite :

23. En apurement d'un engagement d'exportation (IMEX, EXIM, Autofinancement etc.), pris le .....
Licence d'importation n° ..... souscrite par ..... ou accord EXIM n° .....
24. En décharge d'admission temporaire sous acquit-à-caution n° ..... souscrit auprès du bureau de douanes de .....
(joindre l'exemplaire de la déclaration AT restituée par le service des douanes ou l'exemplaire imputé de la licence d'importation ou du certificat d'importation).
25. En contre-partie d'une importation sous le régime de la compensation (Autorisation n° ..... du .....
délivrée par .....

VI. — REFERENCES A DECISIONS PARTICULIERES

(de la direction des relations économiques extérieures, de la direction des finances extérieures, de l'Office des changes, etc)

.....
.....

Je soussigné, certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente formule.

Je m'engage, sous les pénalités prévues par l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 (*Journal officiel* du 31 mai 1945), à rapatrier dans le délai d'un mois de la date d'exigibilité du payement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

Date et signature de l'exportateur.

Cachet de l'exportateur.

AVIS DU MINISTERE RESPONSABLE — **DECISION DE L'OFFICE DES CHANGES**

Date, signature et cachet.	Modalités de payement.	Visa.

Remarque importante. — Cette licence est strictement personnelle et incessible ; *sa validité est limitée à trois mois.* Toute utilisation d'une licence inapplicable, ainsi que toute déclaration inexacte concernant le régime de l'exportation et le prix des marchandises, expose le déclarant aux pénalités prévues prévues par la réglementation des changes et par le code des douanes.

Verso

I. — PARTIE A REMPLIR PAR LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREEE

DOMICILIATION

Exportation domiciliée le :

Chez :

Numéro de répertoire

(Cachet de la banque.)

II. — Partie à remplir obligatoirement par le transitaire (ou le déclarant) lorsque les marchandises sont vendues wagon départ, F. O. B., ou franco-frontière.

Je, soussigné, déclare que les frais de transport maritime ou terrestre afférents à cette exportation :

— seront payés à destination (expédition faite en port dû) (1) ;

— seront payés en francs français au départ et qu'ils ont fait ou feront l'objet d'une couverture, en devises au profit de l'exportateur / à mon profit (1).

Date, signature et cachet du transitaire (ou du déclarant).

III. — PARTIE RESERVEE A LA DOUANE

A. — *Imputations effectuées.*

DÉSIGNATION du bureau des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	NUMÉRO de la déclaration d'exportation.	DATE de l'imputation.	QUANTITÉ imputée (2).	VALEURS DES QUANTITÉS IMPUTÉES		
					Montant en devises.	Montant en francs français.	Cours de conversion.
			Total des imputations..				

B. — *Marchandises réimportées* (3).

DÉSIGNATION DU BUREAU des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	NUMÉRO de la déclaration de réimportation.	DATE de la réimportation.	QUANTITÉ réimportée (2).	VALEUR des quantités réimportées.

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Préciser s'il s'agit du poids brut ou du poids net.
(3) Ce tableau ne doit être utilisé que pour les marchandises réimportées au bénéfice des dispositions prévues par la réglementation douanière en matière de retour.

ANNEXE VII

(Format obligatoire 22 cm × 32 cm.)

Recto.

Le dossier complet doit être adressé directement :

à l'OFFICE DES CHANGES

Service des autorisations financières et commerciales,

8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications prévues sera renvoyée au demandeur pour être complétée.

La date de prise en considération de la demande sera celle de réception du dossier complété.

Joindre une enveloppe timbrée pour le renvoi de la décision.

ACCUSE DE RECEPTION

DE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION

(à remplir par l'exportateur au recto et au verso).

Partie réservée à l'OFFICE DES CHANGES

Numéro de dépôt de la demande qui devra être rappelé dans toute correspondance ultérieure.

.....

Nom et adresse du demandeur : .....

.....

Marchandises : .....

Poids : .....

Valeur : .....
(FOB ou franco-frontière.)

Pays de destination : .....

NOTA. — Cette carte, qui vous sera renvoyée complétée par le numéro de dépôt de la demande de licence, n'a que la valeur d'un accusé de réception.

DEMANDE

DE

LICENCE D'EXPORTATION

CARTE STATISTIQUE

(à remplir par l'exportateur au recto et au verso).

Partie réservée à l'OFFICE DES CHANGES

.....

Nom et adresse du demandeur : .....

Marchandises : .....

Poids : .....

Valeur : .....
(FOB ou franco-frontière.)

Pays de destination : .....

(*Voir au verso.*)

Verso.

CARTE POSTALE

Timbre poste

EXPÉDITEUR

OFFICE DES CHANGES

SERVICE DES AUTORISATIONS FINANCIERES ET COMMERCIALES

8, rue de la Tour-des-Dames,

PARIS (9e)

(1) A remplir et à timbrer par l'exportateur.

DESTINATAIRE (1)

M. .....

.....

.....

.....

PARTIE RESERVEE A L'EXPORTATEUR

Observations: .....

.....

.....

Références à décisions particulières (1): .....

.....

.....

.....

Pièces jointes: .....

.....

.....

.....

(1) Exemples : Référence à une décision particulière de la direction des relations économiques extérieures ou de la direction des finances extérieures.
Numéro de compensation, etc.

ANNEXE VIII

DEMANDE DE COMPTE OUVERT A L'EXPORTATION

Nom ou raison sociale du demandeur .....

.....

.....

Adresse .....

.....

Numéro de téléphone .....

Inscription au registre du commerce .....

Désignation commerciale de la marchandise à exporter (1) .....

.....

.....

Numéro du tarif des douanes .....

Quantité pour laquelle un compte ouvert est demandé vers les pays étrangers indiqués ci-dessous (2) .....

.....

.....

Valeur minimum unitaire dans l'unité de compte choisie .....

.....

Pays de destination (3) .....

.....

.....

Délai sollicité (4) .....

.....

(1) La demande ne doit concerner que des marchandises reprises au même numéro du tarif des douanes.

(2) Quantités à demander, en principe, d'après le poids net. Mentionner toutefois le nombre d'hectolitres de liquide, le nombre d'hectolitres d'alcool pur, le nombre d'objets, etc., si les licences doivent être établies normalement sur ces dernières bases.

(3) La demande de compte ouvert peut être établie pour des quantités globales à exporter vers plusieurs pays étrangers.

(4) Le compte ouvert est en principe établi pour une année.

ANNEXE IX
(Format obligatoire 22 cm × 32 cm.)

Recto.

OFFICE DES CHANGES

Service des autorisations financières et commerciales.

8, rue de la Tour-des-Dames
PARIS (9e)

Déclaration d'Exportation pour l'Etranger.

Engagement de change (Formule D E)

Chaque rubrique doit être remplie avec exactitude et chaque exemplaire doit être lisible.

NOTA. — Le titulaire est tenu, lorsque l'exportation n'a pas été réalisée, de remettre à la banque domiciliataire, *au plus tard à l'expiration du délai de validité de l'engagement de change*, l'exemplaire rayé de bleu et l'exemplaire rayé de vert.

PAYS DE DESTINATION :
.....

I. — EXPORTATEUR

1. Nom ou raison sociale : .....
(*en lettres majuscules*) .....
2. Domicile : .....
.....
3. Profession : .....
4. Numéro d'inscription au registre du commerce : .....
5. Numéro de téléphone : .....

II. — DESIGNATION, POIDS ET VALEUR DE LA MARCHANDISE

6. Désignation commerciale de la marchandise : .....
7. Poids brut (*en toutes lettres et en chiffres*) : .....
8. Poids net (*en toutes lettres et en chiffres*) : .....
9. Nombre de pièces : .....
10. Bureau de dédouanement (facultatif) : .....
11. Prix de la marchandise (en francs français)
— Prix FOB ou franco-frontière, ...
— Prix CAF ou franco-destination .....
(en cas de vente CAF ou franco-destination)
— Prix wagon départ .....
(en cas de vente wagon départ)

Prix unitaire (facultatif)	Prix global
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

III. — REGIME DE L'EXPORTATION (*rayer les mentions inutiles*)

12. Définitive avec vente ferme.
13. En consignation (vente à prix imposé).
14. En consignation (vente au mieux). Autorisation générale n° .....
15. Temporaire.
16. Sans payement pour le motif suivant : .....

Le déclarant s'engage à rapatrier le produit de l'exportation ou à réimporter les marchandises dans un délai maximum de : .....
.....

IV. — CONDITIONS DE VENTE

17. Nature du contrat : .....
(préciser s'il s'agit d'une vente wagon départ, FOB, franco-frontière, CAF, franco-destination, etc.).
18. Echéance fixée pour le payement : .....
19. Monnaie de facturation : .....
20. Prix de la marchandise (dans la monnaie de facturation) : .....
Sur lequel il a déjà été reçu au titre d'avance sur commande un montant de ..... par l'intermédiaire de .....
21. Versement exceptionnel en compte EFAC. Autorisation n° ..... du .....
(à remplir seulement lorsque le versement en compte EFAC est supérieur aux taux forfaitaires)

22. VENTES A TERME

Cachet de l'Office

Partie à remplir par la banque domiciliataire
Devises cédées à terme le .....
Nature de la devise : .....
Montant : .....
Cours : .....

V. — EXPORTATION LIEE A UNE IMPORTATION (*à remplir s'il y a lieu*)

Demande souscrite :
23. En apurement d'un engagement d'exportation (IMEX, EXIM, Autofinancement, etc.), pris le .....
Licence d'importation n° ..... souscrite par ..... ou accord EXIM n° .....
24. En suite
de transit ou de transbordement.
d'entrepôt : sommier n° .....
d'admission temporaire sous acquit-à-caution n° ..... souscrit auprès du bureau des douanes de .....
(joindre l'exemplaire de la déclaration AT restitué par le service des douanes ou l'exemplaire imputé de la licence d'importation ou du certificat d'importation).
25. En contre-partie d'une importation sous le régime de la compensation (Autorisation n° ..... du ..... délivrée par .....).

VI. — REFERENCES A DECISIONS PARTICULIERES

(de la direction des relations économiques extérieures, de la direction des finances extérieures, de l'office des changes, etc.).
.....
.....

Je soussigné, certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente formule.

Je m'engage, sous les pénalités prévues par l'ordonnance n° 45-1068 du 30 mai 1945 (*Journal officiel* du 31 mai 1945), à rapatrier dans le délai d'un mois de la date d'exigibilité du payement l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

Date et signature de l'exportateur :

Cachet de l'exportateur

DECISION DE L'OFFICE DES CHANGES

Modalités de payement	Visa et numéro

Remarque importante. — Cet engagement de change est strictement personnel et incessible, *sa validité est limitée à trois mois*. Toute utilisation d'un engagement de change inapplicable ainsi que toute déclaration inexacte concernant le régime de l'exportation et le prix des marchandises expose le déclarant aux pénalités prévues par la réglementation des changes et par le code des douanes.

Verso.

I. — PARTIE A REMPLIR PAR LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREEE

DOMICILIATION :

Exportation domiciliée le :

chez :

Numéro de répertoire.....

(Cachet de la banque.)

II. — Partie à remplir obligatoirement par le transitaire (ou le déclarant) lorsque les marchandises sont vendues wagon-départ, F. O. B., ou franco-frontière.

Je, soussigné, déclare que les frais de transport maritime ou terrestre afférents à cette exportation :

- seront payés à destination (expédition faite en port dû) (1);
- seront payés en francs français au départ et qu'ils ont fait ou

feront l'objet d'une couverture, en devises au profit de l'exportateur / à mon profit } (1)

Date, signature et cachet du transitaire (ou du déclarant).

III. — PARTIE RESERVEE A LA DOUANE

A. — *Imputations effectuées*

DÉSIGNATION du bureau des douanes.	EMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	NUMÉRO de la déclaration d'exportation.	DATE de l'imputation.	QUANTITÉ imputée (2).	VALEUR DES QUANTITÉS IMPUTÉES		
					Montant en devises.	Montant en francs français.	Cours de conversion.
Total des imputations.....							

B. — *Marchandises réimportées* (3).

DÉSIGNATION DU BUREAU des douanes.	EMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	NUMÉRO de la déclaration de réimportation.	DATE de la réimportation.	QUANTITÉ réimportée (2).	VALEUR DES QUANTITÉS réimportées.

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Préciser s'il s'agit du poids brut ou du poids net.
(3) Ce tableau ne doit être utilisé que pour les marchandises réimportées au bénéfice des dispositions prévues par la réglementation douanière en matière de retour.

Présidence du conseil.

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 25 décembre 1950 au 1er janvier 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1412. — Chronologie internationale du 1er au 15 décembre 1950 ..... 50 F.

N° 1414 — La question grecque devant les Nations Unies (extraits du rapport publié en 1950 par la commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans) ..... 60 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois: 2.800 F; un an: 5.500 F.

2° Articles et documents.

N° 2050. — U. R. S. S. (*La diffusion de la presse soviétique. — La construction du grand canal turkmène*).... 20 F

N° 2051. — Asie (*L'U. R. S. S. et la Chine. — Réseau rouge en Asie*) ..... 20 F.

N° 2052. — Pologne (*Directives pour les catholiques. — Varsovie, prix d'honneur de la paix*)..... 20 F.

N° 2053. — Balkans (*Les Bulgares et la libération de la Yougoslavie. — La Grèce et la Yougoslavie*)..... 20 F

N° 2054. — République argentine (*Des formes équivoques de la démocratie. — L'opinion américaine et le droit d'asile*) ..... 15 F.

N° 2055. — Orient-Occident (*La Croix, le Croissant, le Marteau et la Faucille. — Le catholicisme et le protestantisme en Chine*) ..... 35 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois: 1.600 F; un an: 3.000 F.

3° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 156 du 26 décembre 1950 présente notamment les transactions clandestines sur l'or. — L'évolution du mode de vie du travailleur américain depuis 1900.

Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois: 775 F; un an: 1.500 F.

4° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 139 du 30 décembre 1950 présente notamment: froment et farine de froment (en termes de froment).

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois: 520 F; un an: 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

L'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques fait paraître chaque samedi le

BULLETIN HEBDOMADAIRE DE STATISTIQUE

dans lequel sont publiés, outre des graphiques illustrant l'actualité économique, les informations statistiques suivantes (pour la France et le monde) :

L'énergie (charbon, électricité, gaz). — *La production.* — *Les transports ferroviaires, fluviaux, aériens.* — *Le ravitaillement.* — *Finances et Bourse.* — *Cours internationaux.* — *Prix moyens des denrées alimentaires* — *Indices de prix de gros.*

Chaque numéro contient également des statistiques mensuelles portant en particulier sur les taux monétaires, les indices de prix de détail, les salaires et la main-d'œuvre, la Sécurité sociale, les importations et exportations.

Le **BULLETIN HEBDOMADAIRE DE STATISTIQUE**

est en vente à la Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). — C. C. P. Paris 9060-98 (un an: 1.000 F, 6 mois: 520 F). — Envoi de spécimens sur demande

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Isère.

Deux postes de médecins inspecteurs de la santé sont déclarés vacants, l'un dans la Seine-Inférieure, l'autre dans l'Isère.

Les médecins du corps de l'inspection de la santé candidats à ces postes sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (sous-direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant de curiethérapie au centre régional anti-cancéreux de Rennes.

Un concours sur épreuves et sur titres s'ouvrira pour le recrutement d'un assistant de radio-curiethérapie, le 3 mars 1951, au centre régional anti-cancéreux de Rennes.

Conformément aux dispositions de l'article 9 *bis* de l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars 1946), modifié par l'arrêté du 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril 1948), peuvent faire acte de candidature les docteurs en médecine inscrits à un tableau de l'ordre des médecins, titulaires du diplôme de radiologie.

L'inscription des candidats sera close le 15 février 1951.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au centre régional anti-cancéreux de Rennes, hôpital de Pontchaillou.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	2 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	3 janvier 1951 — Cours relevés avant Bourse	3 janvier 1951 — Cours cotés en Bourse
349 85	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 85 .....
698 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	698 50 .....
1222 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 50 .....

Derniers cours cotés en Bourse	2 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	3 janvier 1951 — Cours relevés avant Bourse	3 janvier 1951 — Cours cotés en Bourse
8147 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8150 .. et 8147 50
163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
329 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	330 80 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929

DE LA

Société des forces motrices de la Haute-Romanche

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1951.

1° **386 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 995 obligations sorties au tirage du 27 novembre 1950, formant le complément de l'amortissement remboursables à partir du 1er janvier 1951 avec le coupon du 1er juillet 1951 attaché, à 1.001 F,** comportant outre le capital de l'obligation (1.000 F), la fraction de franc reportée des coupons nos 43 et 44 mis en payement le 1er juillet 1950, soit 0.50 F, le tout arrondi au franc supérieur; *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
38	51	577	48	1.104	51
42	49	609	51	1.128	49
126	49	613	49	1.129	45
132	51	616	51	1.187	49
142	51	644	51	1.230	51
155	50	656	51	1.245	51
161	51	677	51	1.255	51
192	49	702	50	1.277	51
201	44	762	51	1.278	51
205	47	769	51	1.308	51
206	49	780	51	1.312	51
229	51	787	51	1.315	50
244	50	790	50	1.316	50
246	51	838	51	1.328	49
296	51	843	51	1.329	50
318	51	847	51	1.332	51
330	51	866	51	1.359	51
335	51	870	51	1.392	51
360	51	872	51	1.403	49
418	49	882	51	1.408	48
451	51	898	49	1.413	48
455	50	907	47	1.415	48
502	51	908	47	1.416	49
503	51	994	51	1.419	48
527	51	1.001	51	1.422	50
530	51	1.005	51	1.462	51
532	51	1.007	48	1.497	49
542	49	1.017	51	1.511	51
544	49	1.018	51	1.527	51
556	49	1.027	51	1.622	51
565	49	1.049	49	1.624	49
572	48	1.089	51	1.772	50
575	48	1.091	51	1.795	50
1.854	51	3.064	51	3.980	51
1.861	51	3.077	50	3.982	49
1.869	51	3.161	51	3.998	50
1.877	51	3.165	49	3.999	51
1.880	51	3.166	51	4.092	45
1.897	51	3.168	49	4.097	51
1.911	51	3.200	51	4.113	51
1.916	49	3.204	51	4.117	50
1.922	51	3.210	50	4.127	50
1.923	51	3.235	50	4.128	49
1.924	51	3.250	50	4.192	51
1.939	51	3.268	50	4.207	51
1.943	51	3.287	51	4.215	49
1.949	49	3.317	50	4.222	51
1.954	51	3.321	50	4.266	50
1.957	51	3.338	49	4.269	51
1.979	51	3.367	51	4.278	49
2.045	51	3.405	50	4.280	47
2.064	51	3.411	51	4.374	51
2.070	51	3.418	51	4.422	49
2.117	51	3.428	51	4.433	47
2.137	51	3.430	51	4.463	51
2.201	51	3.454	48	4.475	51
2.209	49	3.465	46	4.507	49
2.235	51	3.477	51	4.542	49
2.255	51	3.481	50	4.543	49
2.260	51	3.483	51	4.547	48
2.323	49	3.494	49	4.558	48
2.360	51	3.495	46	4.559	49
2.363	50	3.496	46	4.573	51
2.364	49	3.497	50	4.588	50
2.370	51	3.510	49	4.637	51
2.380	51	3.515	49	4.659	48
2.384	51	3.526	51	4.662	51
2.398	51	3.538	51	4.665	51
2.431	50	3.540	51	4.677	51
2.508	51	3.547	49	4.721	48
2.514	51	3.551	49	4.725	50
2.517	51	3.552	48	4.763	49
2.560	48	3.556	46	4.764	48
2.576	51	3.558	48	4.765	51
2.586	49	3.581	51	4.810	51
2.602	51	3.582	49	4.939	50
2.617	51	3.623	51	4.940	51
2.644	51	3.652	50	4.960	49
2.647	51	3.654	51	4.980	51
2.660	50	3.659	51	4.999	51
2.697	50	3.668	51	5.001	51
2.703	48	3.676	49	5.022	51
2.715	51	3.692	50	5.025	49
2.737	50	3.714	51	5.031	51
2.750	50	3.725	50	5.059	49
2.767	50	3.730	47	5.084	51
2.783	49	3.753	51	5.086	51
2.785	49	3.777	51	5.170	51
2.790	47	3.800	51	5.180	51
2.800	49	3.813	48	5.216	51
2.811	51	3.835	51	5.220	51
2.813	50	3.845	51	5.221	49
2.861	51	3.847	51	5.225	48
2.901	51	3.865	51	5.253	49
2.905	50	3.866	50	5.259	51
2.915	50	3.874	51	5.261	47
2.968	48	3.877	51	5.267	46
2.975	51	3.909	51	5.280	48
2.993	49	3.917	50	5.287	51
3.047	50	3.930	49	5.291	51
3.054	49	3.939	51	5.309	51
3.055	51	3.978	49	5.323	50

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
5.325	50	6.800	51	8.598	51	9.676	49	11.278	49	12.243	49
5.346	49	6.807	51	8.601	47	9.685	48	11.286	51	12.247	50
5.351	51	6.848	51	8.621	49	9.688	51	11.304	51	12.250	48
5.354	49	6.855	51	8.654	50	9.705	50	11.305	51	12.255	48
5.384	46	6.902	51	8.655	51	9.716	48	11.311	51	12.256	49
5.385	46	6.932	48	8.672	50	9.717	51	11.337	51	12.263	50
5.387	46	6.958	51	8.686	50	9.796	49	11.364	50	12.272	51
5.396	51	6.963	51	8.700	49	9.838	50	11.369	44	12.298	50
5.409	51	7.032	51	8.713	49	9.846	51	11.372	45	12.302	48
5.415	50	7.036	51	8.747	50	9.852	49	11.374	47	12.309	49
5.418	51	7.039	51	8.750	48	9.941	49	11.376	42	12.316	51
5.432	51	7.048	51	8.753	50	9.961	49	11.382	47	12.322	49
5.435	51	7.091	51	8.768	49	9.978	51	11.383	46	12.325	51
5.436	51	7.118	51	8.771	51	9.987	51	11.390	49	12.338	50
5.453	51	7.139	50	8.783	49	10.003	49	11.393	47	12.343	49
5.455	51	7.141	51	8.797	50	10.024	51	11.395	50	12.354	47
5.459	51	7.145	51	8.805	50	10.037	51	11.396	48	12.371	49
5.484	51	7.178	50	8.818	50	10.054	48	11.402	47	12.453	51
5.485	51	7.187	48	8.827	51	10.072	50	11.408	45	12.455	51
5.495	51	7.190	51	8.841	51	10.103	48	11.409	44	12.460	51
5.499	48	7.292	51	8.843	46	10.105	51	11.410	44	12.467	51
5.500	48	7.293	50	8.844	48	10.107	49	11.411	44	12.472	49
5.504	51	7.315	50	8.854	47	10.171	49	11.412	47	12.474	51
5.511	51	7.382	51	8.858	51	10.173	51	11.419	49	12.480	51
5.513	51	7.391	49	8.862	51	10.179	50	11.420	51	12.486	51
5.532	51	7.497	49	8.870	49	10.180	49	11.422	49	12.495	51
5.541	51	7.527	49	8.876	51	10.184	51	11.426	49	12.529	44
5.542	49	7.537	51	8.900	50	10.186	51	11.458	51	12.542	50
5.574	51	7.577	51	8.925	47	10.285	49	11.462	51	12.550	51
5.600	51	7.585	49	8.936	51	10.287	51	11.471	51	12.553	51
5.655	51	7.589	49	8.946	49	10.294	49	11.491	51	12.557	48
5.667	48	7.651	49	8.958	51	10.317	49	11.508	50	12.575	49
5.677	51	7.655	50	8.961	51	10.330	49	11.510	50	12.579	48
5.699	51	7.656	48	8.981	51	10.350	51	11.516	51	12.581	48
5.731	46	7.690	51	9.002	49	10.370	51	11.520	48	12.582	48
5.732	51	7.758	51	9.005	50	10.375	50	11.534	51	12.588	48
5.745	50	7.762	51	9.007	49	10.420	51	11.535	50	12.592	46
5.756	51	7.781	51	9.008	48	10.447	51	11.583	51	12.593	47
5.768	49	7.855	49	9.010	48	10.463	49	11.614	49	12.609	49
5.769	51	7.868	51	9.031	47	10.465	49	11.626	49	12.642	48
5.776	51	7.874	49	9.032	49	10.468	49	11.642	48	12.647	48
5.833	49	7.878	51	9.036	47	10.470	50	11.645	51	12.649	48
5.843	51	7.888	49	9.072	49	10.489	51	11.646	51	12.672	46
5.926	48	7.894	51	9.089	50	10.500	49	11.651	51	12.684	48
5.957	50	7.908	49	9.104	51	10.506	51	11.680	51	12.691	51
5.966	51	7.919	50	9.111	51	10.517	51	11.684	51	12.694	48
6.004	45	7.926	51	9.112	49	10.519	50	11.693	51	12.710	50
6.012	51	7.928	49	9.124	51	10.525	49	11.696	51	12.711	50
6.046	51	7.974	47	9.127	47	10.530	49	11.697	48	12.715	47
6.083	51	7.975	51	9.138	51	10.586	50	11.700	49	12.718	49
6.094	48	7.978	51	9.139	49	10.594	49	11.711	50	12.723	51
6.095	51	8.002	49	9.148	51	10.638	51	11.717	50	12.727	47
6.104	51	8.013	51	9.184	51	10.700	51	11.719	51	12.729	48
6.129	51	8.040	51	9.190	49	10.712	48	11.729	49	12.732	51
6.143	51	8.070	49	9.239	51	10.749	51	11.730	49	12.741	51
6.156	51	8.098	49	9.242	49	10.757	51	11.736	48	12.746	51
6.188	48	8.117	51	9.244	51	10.779	51	11.747	51	12.779	51
6.257	51	8.152	43	9.249	51	10.780	50	11.761	49	12.797	51
6.274	51	8.164	51	9.250	51	10.791	51	11.767	51	12.801	48
6.287	49	8.170	51	9.252	51	10.799	51	11.773	51	12.803	46
6.310	51	8.179	51	9.271	51	10.821	50	11.837	51	12.804	47
6.327	51	8.183	51	9.310	49	10.849	50	11.879	48	12.807	47
6.328	51	8.289	50	9.325	51	10.898	51	11.881	50	12.812	49
6.382	51	8.309	49	9.326	46	10.913	51	11.883	49	12.831	51
6.393	49	8.310	49	9.341	51	10.916	48	11.889	49	12.838	49
6.415	51	8.318	51	9.393	51	10.942	51	11.892	48	12.839	46
6.418	50	8.325	49	9.394	49	10.950	51	11.898	47	12.842	49
6.423	51	8.342	51	9.401	49	10.989	51	11.906	51	12.846	49
6.425	51	8.345	51	9.404	51	10.992	47	11.910	50	12.851	51
6.428	51	8.411	50	9.406	45	10.994	49	11.914	51	12.853	51
6.451	51	8.419	49	9.408	47	10.998	47	11.934	46	12.871	51
6.525	50	8.454	51	9.409	46	11.043	50	11.935	47	12.872	50
6.536	50	8.460	51	9.411	51	11.053	46	11.985	51	12.878	49
6.541	51	8.464	51	9.413	44	11.127	51	12.025	49	12.880	51
6.562	48	8.473	49	9.422	49	11.131	51	12.030	51	12.882	49
6.564	48	8.476	49	9.431	51	11.139	50	12.031	51	12.898	51
6.569	51	8.497	51	9.441	51	11.168	51	12.044	50	12.904	51
6.574	49	8.508	51	9.493	50	11.170	49	12.069	51	12.924	51
6.585	51	8.514	50	9.496	51	11.171	49	12.097	50	12.927	51
6.598	51	8.512	51	9.576	51	11.179	50	12.105	49	12.935	51
6.605	49	8.515	51	9.581	47	11.185	49	12.106	49	12.940	48
6.606	48	8.521	49	9.595	48	11.186	50	12.114	50	12.960	51
6.612	48	8.531	49	9.614	51	11.193	49	12.119	51	12.961	50
6.618	50	8.537	49	9.618	51	11.194	49	12.125	48	12.973	49
6.626	51	8.550	51	9.619	51	11.199	51	12.128	51	12.974	50
6.633	51	8.560	51	9.622	50	11.208	49	12.136	51	12.986	48
6.664	51	8.562	51	9.628	51	11.210	49	12.137	51	12.993	51
6.674	51	8.574	50	9.635	51	11.220	49	12.156	51	13.013	49
6.676	48	8.579	51	9.636	50	11.232	48	12.168	48	13.014	51
6.771	51	8.587	51	9.662	51	11.239	48	12.197	48	13.017	50
6.778	49	8.591	51	9.671	51	11.243	48	12.199	51	13.021	51
		8.597	51	9.674	51	11.276	49	12.216	51	13.043	51
								12.233	51		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
13.074	48	14.034	51	15.254	51	16.792	46 opp.	18.039	51	19.529	51
13.084	49	14.035	51	15.255	51	16.798	51	18.041	51	19.532	45
13.085	47	14.041	51	15.262	51	16.824	51	18.091	49	19.533	43
13.088	50	14.049	49	15.265	51	16.828	51	18.098	49	19.534	47
13.090	49	14.050	51	15.285	51	16.837	51	18.128	50	19.557	51
13.091	50	14.053	49	15.299	51	16.855	50	18.131	50	19.573	49
13.112	49	14.054	51	15.306	50	16.879	51	18.147	51	19.576	51
13.119	48	14.060	47	15.318	51	16.881	49	18.160	51	19.640	49
13.121	48	14.153	51	15.334	51	16.890	51	18.171	51	19.642	49
13.124	51	14.160	51	15.355	47	16.892	51	18.187	51	19.657	50
13.126	47	14.161	49	15.357	49	16.919	49	18.196	51	19.721	51
13.139	51	14.175	51	15.358	51	16.926	51	18.227	51	19.724	51
13.140	48	14.182	50	15.359	49	16.928	51	18.263	51	19.740	51
13.141	49	14.212	51	15.362	47	16.948	51	18.265	51	19.742	51
13.142	51	14.234	51	15.370	51	16.952	51	18.277	51	19.747	44
13.151	49	14.235	49	15.372	51	16.972	48	18.287	51	19.749	48
13.155	50	14.243	51	15.377	51	16.975	47	18.310	50	19.797	51
13.171	51	14.253	50	15.431	51	16.995	51	18.313	51	19.799	51
13.182	51	14.256	51	15.488	47	16.996	49	18.322	49	19.826	51
13.198	49	14.264	51	15.546	51	16.997	51	18.324	49	19.836	51
13.212	49	14.269	51	15.549	51	17.011	51	18.326	51	19.842	51
13.226	51	14.276	49	15.566	51	17.090	51	18.354	51	19.847	49
13.228	48	14.278	51	15.575	51	17.116	51	18.361	51	19.848	50
13.229	49	14.326	51	15.596	50	17.117	50	18.363	49	19.859	49
13.230	49	14.413	51	15.602	51	17.122	50	18.364	51	19.863	51
13.233	47	14.414	48	15.619	51	17.127	49	18.366	49	19.865	51
13.234	48	14.415	51	15.621	51	17.141	51	18.370	51	19.885	48
13.235	51	14.417	48	15.659	51	17.143	51	18.410	51	19.911	51
13.272	51	14.427	48	15.671	51	17.159	50	18.422	50	19.937	51
13.289	51	14.432	49	15.680	51	17.168	50	18.426	51	19.938	50
13.306	49	14.444	49	15.687	51	17.178	51	18.463	51	19.969	50
13.307	51	14.445	47	15.720	50	17.190	51	18.467	50	19.973	50
13.313	48	14.449	50	15.722	51	17.200	51	18.497	49	20.004	51
13.329	47	14.479	47	15.749	51	17.208	50	18.506	51	20.005	48
13.330	50	14.481	51	15.755	48	17.216	47	18.516	47	20.014	50
13.340	51	14.491	50	15.776	51	17.229	50	18.531	51	20.041	49
13.352	49	14.562	49	15.789	49	17.234	49	18.549	51	20.062	50
13.381	51	14.609	48	15.849	51	17.256	49	18.584	49	20.083	51
13.383	51	14.616	48	15.907	51	17.268	51	18.593	51	20.128	51
13.405	50	14.623	49	15.939	49	17.290	51	18.597	49	20.132	51
13.406	51	14.652	49	15.952	51	17.291	49	18.604	51	20.144	49
13.499	50	14.654	51	15.955	50	17.292	48	18.607	51	20.147	47
13.525	50	14.657	51	15.957	49	17.311	51	18.611	51	20.149	48
13.531	50	14.697	51	15.967	49	17.319	51	18.613	51	20.167	51
13.556	48	14.704	48	15.969	50	17.327	51	18.616	51	20.182	51
13.569	51	14.710	45	15.970	51	17.349	51	18.638	51	20.186	50
13.572	47	14.712	45	15.979	50	17.368	51	18.653	51	20.192	50
13.573	49	14.731	51	16.028	50	17.386	50	18.714	50	20.196	51
13.591	48	14.733	51	16.047	47	17.448	50	18.722	51	20.198	51
13.592	48	14.745	49 opp.	16.074	49	17.450	50	18.759	51	20.204	49
13.606	51	14.750	50 opp.	16.098	50	17.507	47	18.823	50	20.205	48
13.618	49	14.770	49	16.110	47	17.521	51	18.831	51	20.249	51
13.619	50	14.812	49	16.190	51	17.564	49	18.844	48	20.252	51
13.630	48	14.816	46	16.207	51	17.569	51	18.847	49	20.256	51
13.631	49	14.819	50	16.214	50	17.578	48	18.850	51	20.264	51
13.633	51	14.820	51	16.226	49	17.580	51	18.864	48	20.281	50
13.634	51	14.832	47	16.227	49	17.613	50	18.870	51	20.317	51
13.644	47	14.835	51	16.243	47	17.616	51	18.874	51	20.349	50
13.652	49	14.836	47	16.274	51	17.623	50	18.884	51	20.355	51
13.658	48	14.849	51	16.311	49	17.639	47	18.925	51	20.356	51
13.660	51	14.922	51	16.339	51	17.647	49	18.945	51	20.358	51
13.685	51	14.929	47	16.361	51	17.648	49	18.981	51	20.368	49
13.695	51	14.931	51	16.366	51	17.649	51	19.005	48	20.385	49
13.708	48	14.932	48	16.404	51	17.677	47	19.019	51	20.388	50
13.710	49	14.936	47	16.430	51	17.696	50	19.049	49	20.423	51
13.715	50	14.939	50	16.482	50	17.699	51	19.051	51	20.431	48
13.721	47	14.969	49	16.491	49	17.733	48	19.057	50	20.456	51
13.727	48	14.980	50	16.505	51	17.742	51	19.068	51	20.532	51
13.729	48	14.984	50	16.519	50	17.745	51	19.069	51	20.561	51
13.733	50	14.995	51	16.533	51	17.760	50	19.136	46	20.571	51
13.734	48	15.002	51	16.564	51	17.765	51	19.145	51	20.606	50
13.735	51	15.005	49	16.586	46	17.769	51	19.149	50	20.630	48
13.737	51	15.006	49	16.594	51	17.776	51	19.183	51	20.658	51
13.751	51	15.037	50	16.599	46	17.785	49	19.199	49	20.665	50
13.764	51	15.041	47	16.600	51	17.792	51	19.225	50	20.677	51
13.780	50	15.052	51	16.602	51	17.797	49	19.274	51	20.703	50
13.792	49	15.053	47	16.608	51	17.846	51	19.278	50	20.707	49
13.800	45	15.066	51	16.619	49	17.847	50	19.280	51	20.754	51
13.825	51	15.092	50	16.623	47	17.862	51	19.311	49	20.781	50
13.859	51	15.093	49	16.649	51	17.887	51	19.319	51	20.783	51
13.908	47	15.097	51	16.652	49	17.906	51	19.324	51	20.794	49
13.909	47	15.110	51	16.688	51	17.909	51	19.327	51	20.796	50
13.910	51	15.125	49	16.729	51	17.913	49	19.334	51	20.801	51
13.914	51	15.131	51	16.739	49	17.928	51	19.338	49	20.804	49
13.945	51	15.145	50	16.742	48	17.949	50	19.375	51	20.808	48
13.994	51	15.147	50	16.743	50	17.950	51	19.376	48	20.820	51
13.996	50	15.148	51	16.756	51	17.953	51	19.387	48	20.823	49
14.008	50	15.157	51	16.773	51	17.999	50	19.400	49	20.844	51
14.019	50	15.166	51	16.774	51	18.008	50	19.447	50	20.851	51
14.022	51	15.194	51	16.789	49 opp.	18.020	50	19.458	49	20.852	49
14.023	49	15.197	51	16.790	48 opp.	18.030	51	19.493	51	20.859	51
14.024	48	15.249	51	16.791	44 opp.			19.513	51	20.923	51
		15.252	48							20.972	51

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
21.002	51	22.446	51	23.998	51	25.315	50	26.644	49	28.489	49
21.013	51	22.466	50	24.010	51	25.335	49	26.710	51	28.495	49
21.016	51	22.485	48	24.079	51	25.339	51	26.727	51	28.501	50
21.032	49	22.492	49	24.105	46	25.350	51	26.734	51	28.532	51
21.082	51	22.494	51	24.108	46	25.353	51	26.744	51	28.533	51
21.097	51	22.553	51	24.122	51	25.366	50	26.748	49	28.573	51
21.114	51	22.566	51	24.140	46	25.373	51	26.759	51	28.574	51
21.169	51	22.570	51	24.141	51	25.401	51	26.794	47	28.577	51
21.177	51	22.595	49	24.169	51	25.402	51	26.809	50	28.685	51
21.187	49	22.600	51	24.196	50	25.410	51	26.819	51	28.699	51
21.194	50	22.614	51	24.202	50	25.441	51	26.822	49	28.701	51
21.256	51	22.639	50	24.203	51	25.458	51	26.834	51	28.704	51
21.315	51	22.685	51	24.205	49	25.479	51	26.836	51	28.706	51
21.352	51	22.701	51	24.223	48	25.492	48	26.839	50	28.748	51
21.356	51	22.707	49	24.229	49	25.537	51	26.842	51	28.751	47
21.363	50	22.731	49	24.230	49	25.558	51	26.862	51	28.755	50
21.379	51	22.735	49	24.239	51	25.582	51	26.871	51	28.756	51
21.380	51	22.751	48	24.257	48	25.586	49	26.877	51	28.769	51
21.383	50	22.760	51	24.258	48	25.587	49	26.925	51	28.781	45
21.396	50	22.762	51	24.259	47	25.606	51	26.951	48	28.788	47
21.402	49	22.764	50	24.261	50	25.636	51	27.009	51	28.833	50
21.418	51	22.766	48	24.280	51	25.641	49	27.071	50	28.860	51
21.461	48	22.767	50	24.283	51	25.655	51	27.087	48	28.866	51
21.467	50	22.776	49	24.309	50	25.668	50	27.088	49	28.910	51
21.471	49	22.779	51	24.318	47	25.688	49	27.165	51	28.912	51
21.507	51	22.814	51	24.326	51	25.690	51	27.169	51	28.915	51
21.508	50	22.823	50	24.327	51	25.724	51	27.171	51	28.917	49
21.521	49	22.828	51	24.338	50	25.747	49	27.190	50	28.930	51
21.553	49	22.851	50	24.339	49	25.810	50	27.203	50	28.968	51
21.635	47	22.861	49	24.372	51	25.860	51	27.241	50	28.969	51
21.640	51	22.880	49	24.379	51	25.864	49	27.258	50	28.979	49
21.643	49	22.881	45	24.423	51	25.875	48	27.290	51	29.077	51
21.648	51	22.907	51	24.453	50	25.906	50	27.296	51	29.096	49
21.650	51	22.927	49	24.469	49	25.913	47	27.317	51	29.103	44
21.651	47	22.937	51	24.500	50	25.962	51	27.322	51	29.125	51
21.652	47	22.942	51	24.514	50	25.996	49	27.323	49	29.129	51
21.657	51	22.944	50	24.532	51	26.000	48	27.337	50	29.145	49
21.665	51	22.965	51	24.535	49	26.020	48	27.348	49	29.151	51
21.666	51	22.968	50	24.537	51	26.037	51	27.353	51	29.152	51
21.676	49	22.982	51	24.575	51	26.039	51	27.357	50	29.160	44
21.685	50	22.994	50	24.576	51	26.053	49	27.358	51	29.184	51
21.687	51	22.996	49	24.580	51	26.068	50	27.360	51	29.189	50
21.693	49	23.006	50	24.583	51	26.086	51	27.413	48	29.198	51
21.737	51	23.007	51	24.585	51	26.091	51	27.455	49	29.236	50
21.739	50	23.011	51	24.586	51	26.093	46	27.464	50	29.263	50
21.761	51	23.022	51	24.596	51	26.098	48	27.513	51	29.269	50
21.767	51	23.026	51	24.605	51	26.100	51	27.519	50	29.271	51
21.804	51	23.041	50	24.609	49	26.128	51	27.523	49	29.275	51
21.817	50	23.044	51	24.631	49	26.129	50	27.542	51	29.292	49
21.820	51	23.055	44	24.632	51	26.134	51	27.550	51	29.298	48
21.828	51	23.069	50	24.640	49	26.152	51	27.556	51	29.293	51
21.872	51	23.074	51	24.672	51	26.172	51	27.559	49	29.337	51
21.883	51	23.076	51	24.683	51	26.178	51	27.567	49	29.341	50
21.888	50	23.196	50	24.739	51	26.186	51	27.612	51	29.344	51
21.905	51	23.199	51	24.748	50	26.191	47	27.619	51	29.349	49
21.915	48	23.243	51	24.753	49	26.203	51	27.709	51	29.365	48
21.917	50	23.226	51	24.794	50	26.214	50	27.719	47	29.372	51
21.922	51	23.246	49	24.808	49	26.217	49	27.757	51	29.379	51
21.924	49	23.277	51	24.815	51	26.224	51	27.977	47	29.382	51
21.926	50	23.310	48	24.838	48	26.226	51	27.990	51	29.383	48
21.929	50	23.355	51	24.839	51	26.248	50	28.015	51	29.387	47
21.949	50	23.360	51	24.842	51	26.252	47	28.033	50	29.409	48
21.969	49	23.372	51	24.851	50	26.255	48	28.044	51	29.412	50
21.971	51	31.390	50	24.853	51	26.286	51	28.063	51	29.448	50
22.020	49	23.530	51	24.885	51	26.325	51	28.071	46	29.498	50
22.029	51	23.537	51	24.886	51	26.327	51	28.073	48	29.514	47
22.033	50	23.543	50	24.887	51	26.331	50	28.077	51	29.529	51
22.036	47	23.559	51	24.910	51	26.349	49	28.097	51	29.597	51
22.038	48	23.560	51	24.931	51	26.350	49	28.114	48	29.608	50
22.039	47	23.590	51	24.935	47	26.369	47	28.141	51	29.610	50
22.048	51	23.638	50	24.938	49	26.372	47	28.183	49	29.615	49
22.081	51	23.640	47	24.944	51	26.393	51	28.188	50	29.623	50
22.102	51	23.651	49	24.948	49	26.395	51	28.192	46	29.631	48
22.110	51	23.669	51	24.949	50	26.425	51	28.200	51	29.635	51
22.148	51	23.691	49	24.950	48	26.442	45	28.212	48	29.749	51
22.155	51	23.692	51	24.954	49	26.445	47	28.221	46	29.763	51
22.159	50	23.700	49	24.959	51	26.459	48	28.222	51	29.795	51
22.183	51	23.704	51	24.973	51	26.472	45	28.225	47	29.812	51
22.191	50	23.739	51	25.009	49	26.473	45	28.226	49	29.820	48
22.201	51	23.769	50	25.011	51	26.475	46	28.282	51	29.821	51
22.235	51	23.774	48	25.102	51	26.477	47	28.333	51	29.822	49
22.264	49	23.805	49	25.125	51	26.479	45	28.386	51	29.827	49
22.272	50	23.856	50	25.150	51	26.481	46	28.397	51	29.828	49
22.326	51	23.888	51	25.152	51	26.483	51	28.423	51	29.829	49
22.331	51	23.932	50	25.178	51	26.509	50	28.447	49	29.870	49
22.335	50	23.943	51	25.188	50	26.528	50	28.454	51	29.915	49
22.338	51	23.956	51	25.196	51	26.530	50	28.457	50	29.965	49
22.346	51	23.960	50	25.230	51	26.538	51	28.467	49	29.975	51
22.374	46	23.961	51	25.244	51	26.605	49	28.470	47	29.980	46
22.414	51	23.966	47	25.264	51	26.609	51	28.475	51	29.981	48
22.417	51	23.977	51	25.279	51	26.630	49	28.476	51	29.983	46
				25.291	51					29.992	51

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE EDOUARD-VII, A PARIS

R. C. : Seine n° 72544.

Obligations 4 1/2 0/0 1912 *de* 500 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.088 obligations amorties au dixième tirage (38e amortissement) effectué le 27 novembre 1950 (la société a racheté 669 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	50	1.610	51	3.103	51
35	51	1.612	51	3.215	51
41	51	1.622	51	3.235	47
42	47	1.647	50	3.242	51
49	51	1.667	50	3.265	51
119	49	1.686	50	3.282	49
120	51	1.714	51	3.303	51
165	46	1.726	50	3.364	51
192	50	1.747	51	3.394	50
198	51	1.751	50	3.397	50
207	51	1.774	50	3.458	50
268	51	1.775	50	3.481	45
295	51	1.827	50	3.482	46
297	46	1.835	51	3.502	50
303	51	1.967	51	3.508	50
309	51	1.958	50	3.557	51
345	51	1.979	51	3.606	51
366	50	2.071	51	3.612	50
374	50	2.169	50	3.625	51
392	50	2.227	51	3.627	51
394	50	2.231	51	3.635	51
425	50	2.253	50	3.686	51
440	51	2.269	50	3.715	51
478	51	2.308	51	3.762	50
491	51	2.322	51	3.779	50
492	51	2.329	51	3.834	51
535	50	2.407	51	3.900	50
565	50	2.408	50	3.956	51
566	51	2.411	47	3.963	50
632	51	2.412	50	3.982	50
635	51	2.414	47	4.002	51
639	50	2.416	51	4.008	50
645	51	2.420	46	4.050	51
683	51	2.424	45	4.064	50
691	50	2.425	46	4.070	50
756	51	2.426	47	4.121	49
758	51	2.437	51	4.130	50
760	51	2.439	45	4.146	47
765	50	2.441	49	4.180	50
769	51	2.445	42	4.200	50
777	51	2.451	42	4.236	50
802	51	2.456	45	4.243	51
817	51	2.462	51	4.250	51
831	50	2.464	51	4.258	45
866	45	2.512	51	4.259	51
869	51	2.513	51	4.310	50
895	51	2.532	51	4.311	50
933	50	2.534	50	4.321	51
940	50	2.544	51	4.405	49
953	51	2.570	51	4.408	50
988	51	2.573	51	4.410	50
1.003	50	2.604	49	4.428	51
1.060	51	2.640	50	4.442	51
1.102	51	2.641	51	4.458	51
1.216	51	2.642	51	4.468	50
1.251	51	2.684	50	4.469	51
1.277	50	2.701	51	4.471	51
1.284	50	2.734	51	4.472	46
1.285	51	2.743	51	4.475	49
1.307	51	2.745	50	4.477	51
1.308	51	2.778	50	4.478	51
1.315	51	2.806	51	4.513	50
1.371	50	2.807	51	4.616	51
1.384	43	2.870	51	4.621	51
1.387	51	2.880	49	4.633	51
1.430	51	2.885	50	4.634	51
1.442	50	2.911	51	4.636	51
1.464	50	2.925	50	4.672	50
1.467	50	2.977	51	4.719	51
1.483	50	2.985	50	4.721	51
1.495	50	2.987	50	4.735	50
1.496	50	3.004	51	4.750	51
1.501	51	3.016	51	4.751	51
1.503	50	3.023	50	4.824	51
1.504	49	3.025	51	4.825	50
1.589	51	3.027	49	4.894	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.895	51	7.136	51	8.782	51
4.927	51	7.154	51	8.799	51
5.062	51	7.181	51	8.818	49
5.136	51	7.299	46	8.838	45
5.140	51	7.301	51	8.874	51
5.157	51	7.302	51	8.876	51
5.295	51	7.303	46	8.880	51
5.301	50	7.310	50	8.903	51
5.330	50	7.318	51	8.904	50
5.345	51	7.321	51	8.933	45
5.374	51	7.323	51	8.934	46
5.398	51	7.334	50	8.950	50
5.402	51	7.337	51	8.955	50
5.416	51	7.391	50	9.001	51
5.437	51	7.416	49	9.002	50
5.448	47	7.434	50	9.041	51
5.462	51	7.452	47	9.058	51
5.483	51	7.458	51	9.066	51
5.486	51	7.490	51	9.071	51
5.504	51	7.527	51	9.075	51
5.527	51	7.530	50	9.157	51
5.538	51	7.533	50	9.173	51
5.571	51	7.540	51	9.183	49
5.613	51	7.606	50	9.269	51
5.655	47	7.641	50	9.308	50
5.713	50	7.646	50	9.397	51
5.767	50	7.667	51	9.430	51
5.844	51	7.671	51	9.435	51
5.853	51	7.722	50	9.462	51
5.857	51	7.725	50	9.509	46
5.863	47	7.729	50	9.533	49
5.869	51	7.733	51	9.538	50
5.880	45	7.734	51	9.544	51
5.898	51	7.782	51	9.548	51
5.922	49	7.790	51	9.570	50
5.941	51	7.802	50	9.594	50
5.958	51	7.855	41	9.606	51
5.961	51	7.865	51	9.610	51
5.975	50	7.873	46	9.615	51
5.977	51	7.874	47	9.618	50
5.985	51	7.876	45	9.625	51
6.011	51	7.882	51	9.643	51
6.015	51	7.883	45	9.644	51
6.027	51	7.884	41	9.688	50
6.028	46	7.886	50	9.697	46
6.041	51	7.898	47	9.699	46
6.043	51	7.899	51	9.700	51
6.056	51	7.925	46	9.717	45
6.065	50	7.926	46	9.719	50
6.074	50	7.945	51	9.721	51
6.089	51	7.946	50	9.760	51
6.092	45	7.954	50	9.816	50
6.152	51	7.967	49	9.860	46
6.156	50	7.977	51	9.871	50
6.157	51	7.981	51	9.921	51
6.159	47	8.115	50	9.934	51
6.186	49	8.121	50	9.938	50
6.198	51	8.136	50	9.944	50
6.239	51	8.142	51	9.984	50
6.247	46	8.163	50	9.999	50
6.248	50	8.183	51	10.014	51
6.249	51	8.186	51	10.018	50
6.278	51	8.206	50	10.053	51
6.289	51	8.226	51	10.085	46
6.299	50	8.260	50	10.086	51
6.304	50	8.269	51	10.090	47
6.317	51	8.299	45	10.091	47
6.320	49	8.301	51	10.125	46
6.389	47	8.306	51	10.145	50
6.382	51	8.336	51	10.290	51
6.383	47	8.355	51	10.341	49
6.234	51	8.364	41	10.360	50
6.458	50	8.370	51	10.371	51
6.461	51	8.387	51	10.398	50
6.568	51	8.409	46	10.401	51
6.579	50	8.421	50	10.405	50
6.603	47	8.490	49	10.414	50
6.605	49	8.530	50	10.427	50
6.691	51	8.537	50	10.452	51
6.703	50	8.554	51	10.493	50
6.736	51	8.571	50	10.495	50
6.744	51	8.589	51	10.503	50
6.746	50	8.625	50	10.509	50
6.749	50	8.677	51	10.521	51
6.809	50	8.679	51	10.527	51
6.868	51	8.691	51	10.564	51
6.960	51	8.692	46	10.568	42
6.971	51	8.705	50	10.570	47
7.011	51	8.709	50	10.576	46
7.060	50	8.710	51	10.585	47
7.064	51	8.715	49	10.740	51
7.066	50	8.716	50	10.741	50
7.119	50	8.770	50	10.743	45
		8.775	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.747	51	13.225	51	15.824	50	17.438	50	19.703	51	23.314	50
10.749	50	13.288	51	15.828	51	17.441	51	19.797	51	23.322	50
10.761	46	13.295	50	15.839	50	17.442	51	19.798	51	23.325	51
10.762	51	13.348	51	15.841	51	17.445	50	19.824	51	23.376	51
10.793	51	13.359	50	15.861	50	17.460	50	19.841	51	23.378	50
10.820	50	13.368	50	15.865	51	17.483	51	19.842	51	23.391	46
10.869	42	13.376	51	15.887	51	17.484	50	19.844	51	23.509	50
10.948	50	13.385	47	15.945	51	17.508	50	19.868	50	23.511	51
10.953	51	13.421	50	16.005	51	17.559	50	19.884	51	23.517	51
10.982	51	13.469	51	16.006	45	17.744	51	19.967	49	23.525	51
10.994	50	13.470	51	16.015	50	17.784	50	19.956	51	23.532	51
11.054	51	13.501	51	16.023	51	17.787	50	19.963	51	23.547	50
11.068	51	13.519	46	16.024	51	17.791	50	20.176	50	23.575	50
11.081	45	13.574	46	16.039	50	17.793	50	20.218	50	23.585	51
11.098	51	13.584	50	16.080	50	17.816	41	20.236	50	23.597	51
11.099	51	13.655	51	16.081	49	17.889	50	20.261	45	23.671	50
11.154	50	13.659	51	16.087	51	17.907	50	20.272	51	23.677	51
11.164	51	13.670	50	16.096	51	17.959	51	20.282	51	23.798	50
11.173	51	13.671	50	16.106	50	17.985	51	20.385	51	23.894	51
11.187	51	13.676	51	16.140	51	17.992	51	20.386	51	23.904	51
11.207	46	13.708	45	16.144	50	18.011	50	20.439	50	23.908	51
11.218	51	13.832	51	16.149	45	18.021	46	20.500	51	23.909	51
11.241	51	13.857	46	16.160	51	18.022	51	20.535	51	23.915	51
11.259	50	13.913	51	16.206	50	18.047	51	20.537	51	23.917	51
11.294	51	13.945	46	16.208	51	18.062	50	20.593	51	23.928	51
11.323	50	13.959	51	16.211	51	18.077	51	20.632	51	24.034	51
11.361	50	13.971	50	16.212	51	18.092	51	20.679	50	24.038	51
11.373	50	13.984	50	16.241	51	18.117	50	20.685	51	24.078	50
11.431	51	13.987	50	16.331	51	18.121	50	20.757	47	24.080	51
11.506	51	14.000	51	16.344	51	18.141	51	20.765	50	24.081	51
11.510	51	14.009	51	16.350	51	18.158	41	20.799	51	24.171	51
11.514	51	14.126	50	16.352	50	18.164	50	20.887	51	24.255	51
11.541	50	14.152	50	16.392	51	18.250	50	20.945	51	24.267	51
11.589	50	14.183	51	16.393	50	18.275	51	20.961	50	24.275	51
11.591	51	14.204	51	16.398	51	18.298	51	20.965	50	24.340	50
11.607	51	14.220	51	16.402	51	18.300	51	20.975	51	24.364	51
11.636	51	14.283	50	16.409	50	18.302	51	20.977	51	24.407	46
11.639	46	14.352	51	16.429	51	18.354	51	20.978	50	24.418	51
11.662	46	14.360	51	16.439	50	18.367	49	20.986	50	24.450	50
11.694	50	14.384	50	16.502	50	18.388	51	20.987	50	24.467	51
11.709	46	14.396	50	16.504	50	18.393	50	21.047	51	24.511	51
11.798	50	14.440	50	16.536	50	18.399	47	21.213	50	24.552	51
11.750	51	14.443	51	16.568	51	18.407	51	21.214	46	24.559	50
11.751	51	14.451	51	16.570	51	18.441	50	21.216	51	24.560	51
11.762	50	14.505	51	16.572	51	18.485	49	21.239	46	24.600	51
11.765	50	14.508	50	16.575	49	18.492	50	21.271	50	24.613	51
11.800	51	14.514	51	16.576	51	18.500	51	21.273	51	24.652	51
11.858	51	14.516	45	16.586	51	18.540	50	21.282	42	24.656	51
11.903	51	14.517	47	16.592	50	18.567	50	21.298	50	24.668	46
11.920	51	14.531	47	16.601	51	18.568	50	21.304	50	24.701	50
11.956	51	14.569	49	16.609	51	18.587	50	21.366	51	24.737	51
11.975	50	14.587	47	16.614	51	18.596	51	21.369	51	24.866	51
12.024	49	14.627	45	16.631	50	18.739	51	21.473	51	24.875	50
12.034	47	14.638	45	16.641	51	18.746	51	21.476	51	24.877	51
12.056	51	14.679	51	16.643	50	18.748	51	21.477	51	24.916	45
12.079	51	14.709	51	16.696	50	18.768	50	21.480	50	24.989	51
12.082	50	14.731	47	16.712	50	18.778	49	21.496	51	25.005	50
12.084	50	14.764	51	16.713	51	18.780	51	21.531	41	25.012	51
12.095	51	14.769	51	16.731	51	18.812	51	21.630	47	25.040	51
12.258	50	14.776	51	16.747	50	18.818	51	21.649	49	25.042	51
12.261	51	14.781	49	16.760	50	18.832	51	21.872	50	25.058	51
12.272	50	14.802	51	16.791	50	18.840	51	21.909	50	25.118	50
12.298	46	14.925	51	16.818	50	18.853	51	21.919	50	25.150	50
12.394	50	14.929	51	16.819	51	18.889	51	21.928	50	25.196	51
12.527	47	14.933	50	16.825	50	18.915	51	21.937	50	25.208	45
12.536	51	14.978	51	16.831	51	18.916	50	21.972	51	25.242	50
12.545	51	15.012	50	16.839	50	18.939	51	22.062	51	25.283	51
12.548	50	15.021	51	16.858	51	18.941	51	22.123	51	25.288	51
12.576	50	15.040	51	16.866	51	18.945	50	22.128	50	25.408	51
12.588	51	15.045	50	16.867	50	18.948	50	22.151	51	25.413	50
12.600	50	15.091	50	16.882	51	19.025	51	22.158	50	25.455	51
12.601	50	15.107	50	16.913	50	19.061	51	22.161	50	25.456	50
12.664	51	15.253	47	16.930	49	19.159	51	22.177	45	25.471	50
12.734	46	15.254	51	16.931	50	19.234	51	22.196	50	25.472	45
12.754	51	15.265	50	16.954	51	19.240	51	22.320	50	25.485	50
12.816	50	15.401	51	16.955	43	19.250	50	22.398	51	25.489	50
12.824	51	15.414	50	16.989	51	19.254	51	22.609	51	25.501	51
12.870	50	15.441	51	17.006	51	19.257	42	22.636	51	25.512	51
12.889	51	15.471	50	17.031	51	19.262	50	22.689	50	25.524	51
12.891	50	15.486	51	17.061	50	19.299	47	22.712	51	25.559	47
12.943	51	15.505	47	17.062	51	19.301	51	22.717	50	25.611	49
12.945	51	15.506	46	17.145	50	19.323	51	22.730	46	25.646	51
12.962	51	15.552	51	17.153	51	19.350	51	22.758	50	25.643	51
12.974	51	15.558	50	17.162	51	19.406	51	22.777	51	25.764	51
12.977	51	15.580	47	17.165	51	19.414	50	22.863	50	25.765	50
12.979	50	15.609	50	17.237	50	19.505	51	22.971	51	25.797	51
12.990	51	15.634	51	17.287	50	19.523	51	22.985	50	25.856	51
12.992	50	15.660	42	17.299	50	19.570	51	23.070	46	25.857	51
12.994	51	15.662	41	17.321	51	19.581	47	23.100	50	25.865	51
13.001	51	15.675	46	17.373	50	19.603	51	23.239	51	25.872	51
13.028	50	15.683	41	17.377	51	19.616	50	23.247	51	25.929	51
13.037	51	15.694	47	17.411	51	19.620	50	23.283	51	25.936	42
13.082	50	15.695	41	17.422	51	19.639	51	23.287	50	25.938	51
		15.809	50								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.940	43	29.138	51	31.393	51	34.096	51	37.050	51	40.145	51
25.941	51	29.190	50	31.446	51	34.137	50	37.060	51	40.193	51
25.951	50	29.207	50	31.453	51	34.154	51	37.062	51	40.239	51
25.960	51	29.253	50	31.457	51	34.157	51	37.072	51	40.242	42
25.063	51	29.271	51	31.488	51	34.300	50	37.082	51	40.245	51
25.124	51	29.274	50	31.533	51	34.314	51	37.117	51	40.246	41
25.127	51	29.275	51	31.537	50	34.318	51	37.120	50	40.247	50
26.182	51	29.279	50	31.569	50	34.434	50	37.123	50	40.251	47
26.264	51	29.355	51	31.578	51	34.443	51	37.124	51	40.253	45
26.281	51	29.383	50	31.583	51	34.515	46	37.136	51	40.258	43
26.358	51	29.413	49	31.635	42	34.517	50	37.172	46	40.259	50
26.360	50	29.423	50	31.656	51	34.606	50	37.192	51	40.262	51
26.430	51	29.428	50	31.660	51	34.615	51	37.267	51	40.263	51
26.435	51	29.458	50	31.665	51	34.621	50	37.269	51	40.325	51
26.445	49	29.480	50	31.677	50	34.625	50	37.306	51	40.330	50
26.447	46	29.510	50	31.792	51	34.664	45	37.309	43	40.349	51
26.457	50	29.526	51	31.811	51	34.689	51	37.310	51	40.351	51
26.471	50	29.538	51	31.836	51	34.692	51	37.329	50	40.359	51
26.473	50	29.531	51	31.840	51	34.696	51	37.350	51	40.360	46
26.478	47	29.555	51	31.852	50	34.723	51	37.351	51	40.368	51
26.580	51	29.672	51	31.917	51	34.745	51	37.404	51	40.396	51
26.582	50	29.699	51	31.932	51	34.789	50	37.448	51	40.437	51
26.695	51	29.718	51	32.042	51	34.812	51	37.534	51	40.449	51
26.697	51	29.719	51	32.074	51	34.814	51	37.617	51	40.450	51
26.756	51	29.744	49	32.080	51	34.837	50	37.621	50	40.480	51
26.781	51	29.745	51	32.086	51	34.838	51	37.666	51	40.489	51
26.797	50	29.746	51	32.103	51	34.934	51	37.667	51	40.497	51
26.799	51	29.804	51	32.151	47	35.080	50	37.698	51	40.503	51
26.817	51	29.816	50	32.171	50	35.085	47	37.727	51	40.548	51
26.821	51	29.860	51	32.172	50	35.132	51	37.807	50	40.586	50
26.923	51	29.889	51	32.189	50	35.165	50	37.902	50	40.593	51
26.926	51	29.908	51	32.195	51	35.181	50	37.955	50	40.600	49
26.928	50	29.924	50	32.200	51	35.206	51	37.969	50	40.660	51
26.950	51	29.950	51	32.241	51	35.207	51	38.105	46	40.695	45
27.051	51	29.951	50	32.260	51	35.225	46	38.124	51	40.728	51
27.110	51	29.953	51	32.275	51	35.231	51	38.132	45	40.748	50
27.128	51	30.033	50	32.281	51	35.244	51	38.149	50	40.756	42
27.139	49	30.039	51	32.285	50	35.256	51	38.174	50	40.758	51
27.151	51	30.060	47	32.293	45	35.296	51	38.175	51	40.760	46
27.154	51	30.091	50	32.298	45	35.339	51	38.242	51	40.765	42
27.162	51	30.092	50	32.307	45	35.386	51	38.458	51	40.778	51
27.163	51	30.105	49	32.308	51	35.390	51	38.669	50	40.782	51
27.226	50	30.106	47	32.386	51	35.408	50	38.721	50	40.786	51
27.327	51	30.128	51	32.411	51	35.472	51	38.744	50	41.214	51
27.338	51	30.131	50	32.413	50	35.476	50	38.752	47	41.215	50
27.353	51	30.148	50	32.414	51	35.479	51	38.753	47	41.257	51
27.372	51	30.166	43	32.417	51	35.480	50	38.767	51	41.261	51
27.459	51	30.177	51	32.424	51	35.488	51	38.969	51	41.279	50
27.471	50	30.178	51	32.436	50	35.667	51	38.996	50	41.333	51
27.472	51	30.198	51	32.481	50	35.789	51	39.032	51	41.451	49
27.475	51	30.420	51	32.483	51	35.792	51	39.038	51	41.468	50
27.499	51	30.423	50	32.497	51	35.794	50	39.068	51	41.515	50
27.554	50	30.444	50	32.510	51	35.807	50	39.069	51	41.559	51
27.565	51	30.450	51	32.529	51	35.808	50	39.088	50	41.565	50
27.577	51	30.476	51	32.578	51	35.815	51	39.119	46	41.568	46
27.627	51	30.490	51	32.582	51	35.835	51	39.124	46	41.596	51
27.653	51	30.513	51	32.619	50	35.844	50	39.138	51	41.605	51
27.672	50	30.573	50	32.698	51	35.982	50	39.177	50	41.626	49
27.682	46	30.574	51	32.752	51	35.989	51	39.189	50	41.797	51
27.726	51	30.671	50	32.814	50	36.054	50	39.199	51	41.802	51
27.756	51	30.699	45	32.850	50	36.101	51	39.215	51	41.819	51
27.832	50	30.726	51	32.936	51	36.170	51	39.249	51	41.823	43
27.846	50	30.762	50	32.942	51	36.185	51	39.250	51	41.855	50
27.904	50	30.846	51	32.946	51	36.223	51	39.270	47	41.887	47
27.929	50	30.887	51	33.038	51	36.328	50	39.304	51	41.888	51
27.930	51	30.927	50	33.139	50	36.351	51	39.316	51	41.904	50
27.940	50	30.961	51	33.144	50	36.422	51	39.321	51	41.905	49
27.949	50	30.974	51	33.208	50	36.426	51	39.327	49	41.909	49
27.953	50	30.975	51	33.249	51	36.427	51	39.351	51	41.914	50
27.987	50	31.001	51	33.253	50	36.469	50	39.354	50	41.917	51
28.076	46	31.018	50	33.281	51	36.487	51	39.358	46	41.950	50
28.178	51	31.040	45	33.296	50	36.502	51	39.359	50	41.960	51
28.187	51	31.110	49	33.332	51	36.511	49	39.361	45	41.961	50
28.232	50	31.111	51	33.509	51	36.571	50	39.363	50	41.998	50
28.283	45	31.112	51	33.565	51	36.573	51	39.373	51	42.002	49
28.303	47	31.193	47	33.583	50	36.586	50	39.612	47	42.004	50
28.311	51	31.265	51	33.594	51	36.596	50	39.615	50	42.026	47
28.331	51	31.266	51	33.598	50	36.601	50	39.618	51	42.029	50
28.340	50	31.211	50	33.616	50	36.614	51	39.623	50	42.049	51
28.341	51	31.217	51	33.620	50	36.616	51	39.626	50	42.059	47
28.342	51	31.218	50	33.751	49	36.641	51	39.631	51	42.091	51
28.437	51	31.248	50	33.774	51	36.709	51	39.705	51	42.092	47
28.623	50	31.256	51	33.786	51	36.728	51	39.750	51	42.129	51
28.629	51	31.258	50	33.787	50	36.732	51	39.780	51	42.159	50
28.666	50	31.259	50	33.788	47	36.803	50	39.813	46	42.165	50
28.701	51	31.260	50	33.789	51	36.814	51	39.821	51	42.168	51
28.702	50	31.295	50	33.854	51	36.828	51	39.868	51	42.183	46
28.709	50	31.311	50	33.859	50	36.849	50	39.891	51	42.184	47
28.849	51	31.313	50	33.885	51	36.892	51	39.898	51	42.186	47
28.851	50	31.368	51	33.892	45	36.910	50	39.944	51	42.188	45
28.855	51	31.372	51	33.908	50	36.922	50	39.950	51	42.190	45
28.913	51	31.389	51	34.035	51	36.968	51	40.078	50	42.191	45
29.006	50	31.391	50	34.042	50	36.996	51	40.084	50	42.193	45

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42.196	45	43.753	50	45.165	50	46.142	50	47.086	51	48.304	51
42.230	45	43.766	51	45.166	50	46.144	50	47.113	51	48.330	51
42.251	51	43.899	50	45.167	46	45.145	51	47.116	49	48.336	45
42.305	50	43.930	51	45.185	51	46.158	51	47.120	50	48.361	51
42.326	51	43.936	51	45.233	51	46.163	41	47.173	51	48.363	50
42.389	51	43.946	51	45.250	50	46.164	50	47.180	51	48.365	51
42.390	51	43.947	50	45.255	47	46.189	50	47.181	51	48.367	51
42.427	51	43.954	47	45.259	47	46.192	50	47.271	51	48.381	51
42.437	51	43.955	45	45.261	50	46.211	51	47.274	50	48.385	51
42.442	45	43.958	46	45.269	51	46.230	45	47.233	51	48.568	45
42.469	51	43.959	51	45.316	51	46.237	51	47.300	50	48.570	42
42.488	51	43.962	46	45.360	50	46.239	51	47.351	50	48.658	51
42.501	51	44.052	51	45.396	49	46.242	51	47.358	50	48.661	51
42.557	50	44.058	51	45.400	51	46.243	50	47.361	51	48.667	51
42.565	51	44.118	50	45.413	51	46.251	45	47.362	51	48.668	51
42.584	49	44161	51	45.420	51	46.253	51	47.409	51	48.694	45
42.590	51	44.163	51	45.423	51	46.254	45	47.476	51	48.698	47
42.592	51	44.164	45	45.427	51	46.283	51	47.482	50	48.714	51
42.617	50	44.177	51	45.429	51	46.289	50	47.501	45	48.717	50
42.634	45	44.181	50	45.442	46	46.359	51	47.530	47	48.758	51
42.645	51	44.217	45	45.448	50	46.367	50	47.564	46	48.921	50
42.656	50	44.215	45	45.449	51	46.386	50	47.573	50	48.922	50
42.669	51	44.272	51	45.500	49	46.389	50	47.574	51	48.943	51
42.687	50	44.273	51	45.545	50	46.396	51	47.576	51	48.992	51
42.701	51	44.336	45	45.518	51	46.411	50	47.654	50	49.044	51
42.719	51	44.342	50	45.523	51	46.417	51	47.663	50	49.058	51
42.758	51	44.369	51	45.529	51	46.420	50	47.709	51	49.068	51
42.760	50	44.378	51	45.655	45	46.451	50	47.736	51	49.091	51
42.761	50	44.403	51	45.663	51	46.470	51	47.745	41	49.092	51
42.801	51	44.404	51	45.684	51	46.494	50	47.771	51	49.096	51
42.805	50	44.425	51	45.691	47	46.515	51	47.775	50	49.122	51
42.818	51	44.431	50	45.692	51	46.536	51	47.777	50	49.142	42
42.822	51	44.432	50	45.712	49	46.551	51	47.789	51	49.145	51
42.824	50	44.434	51	45.721	46	46.552	51	47.791	51	49.149	51
42.835	51	44.435	51	45.753	46	46.561	51	47.802	51	49.153	51
42.837	51	44.438	51	45.779	50	46.570	51	47.804	45	49.155	51
42.839	50	44.445	51	45.800	51	46.592	45	47.823	47	49.156	51
42.840	50	44.446	50	45.822	51	46.599	47	47.833	51	49.168	51
42.894	50	44.455	41	45.884	50	46.605	45	47.889	51	49.180	51
42.970	46	44.457	47	45.898	51	46.609	50	47.901	50	49.207	50
42.984	51	44.504	46	45.913	51	46.627	50	47.902	51	49.213	51
42.990	47	44.507	42	45.919	51	46.663	50	47.933	51	49.236	51
42.996	46	44.512	50	45.927	43	46.693	50	48.054	51	49.235	50
42.997	51	44.521	50	45.928	50	46.724	51	48.055	51	49.257	50
43.019	51	44.522	51	45.930	51	46.815	51	48.068	46	49.266	50
43.076	51	44.527	51	45.931	50	46.817	51	48.072	50	49.291	51
43.211	51	44.538	51	45.932	45	46.829	50	48.075	47	49.299	51
43.226	51	44.554	51	45.935	51	46.870	51	48.078	51	49.303	51
43.234	49	44.566	46	45.938	49	46.878	51	48.079	51	49.307	51
43.236	50	44.585	51	45.939	47	46.887	51	48.088	51	49.308	50
43.238	51	44.586	51	45.940	51	46.889	50	48.089	46	49.478	51
43.239	50	44.595	50	45.944	46	46.891	50	48.107	51	49.600	51
43.273	46	44.633	51	45.946	42	46.892	50	48.133	50	49.669	47
43.291	51	44.647	50	45.979	51	46.935	50	48.178	51	49.691	50
43.292	46	44.670	51	46.008	50	46.955	51	48.181	50	49.711	51
43.294	51	44.744	51	46.024	51	46.962	51	48.183	46	49.714	51
43.328	51	44.745	51	46.027	50	46.992	50	48.203	51	49.763	51
43.393	51	44.829	51	46.052	51	47.018	51	48.206	51	49.849	51
43.461	49	44.836	51	46.105	51	47.019	51	48.238	50	49.879	47
43.505	47	44.876	46	46.112	51	47.021	51	48.241	51	49.943	51
43.585	51	44.924	51	46.113	51	47.079	51	48.256	46	49.951	50
43.605	46	45.070	51	46.124	46	47.080	51	48.258	51	49.957	51
43.621	42	45.088	47	46.127	46	47.084	51	48.292	51		
43.676	51	45.161	51	46.132	49						

Les obligations amorties au tirage du 27 novembre 1950 seront remboursables à partir du 1er janvier 1951.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1948 de 10.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé, par le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant à l'amortissement prévu pour le 15 mars 1951.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 9.960.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

BRASSERIES DE LA MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 234.270.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C. : Seine n° 40275.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1943, la Société des brasseries de la Meuse a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 1er mars 1951.

En conséquence, il ne sera procédé cette année à aucun tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SCHNEIDER & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 2.610.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 42, RUE D'ANJOU
R. C.: Seine n° 112622.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 1.350 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le gérant.

SCHNEIDER & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 2.610.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 42, RUE D'ANJOU
R. C.: Seine n° 112622.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 560 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 février 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le gérant.

LES COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)
Registre du commerce: Château-Thierry n° 1297.

Treizième tirage, du 6 décembre 1950, effectué au titre de l'année 1951, sur l'émission d'obligations 5 0/0 1934.

La société Les Coopérateurs de Champagne, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5 0/0 1934, a racheté directement six obligations de 500 F, ce qui fait que l'amortissement prévu pour l'année 1951 ne portera que sur 143 titres de 500 F et 4 titres de 100 F, ou:

	Titres de 500 F.	Titres de 100 F.
Titres à amortir	149	4
Titres rachetés	6	néant.
Reste à amortir	143	4

Les 143 obligations de 500 F et les 4 titres de 100 F désignés ci-après seront remboursables à partir du 1er janvier 1951:

OBLIGATIONS DE 500 F

26.035 26.079 26.123 26.167 26.211
26.255 26.299 26.343 26.387 26.431
26.475 26.519 26.564 26.607 26.651
26.652 26.653 26.655 26.827 26.872
26.915 26.963 27.004 27.047 27.091
27.135 27.179 27.226 27.267 27.309
27.355 27.399 27.447 27.487 27.531
27.575 27.619 27.663 27.707 27.752
27.795 27.839 27.883 27.927 27.971
28.015 28.058 28.103 28.147 28.197
28.234 28.278 28.323 28.367 28.415
28.555 28.459 28.503 28.587 28.631
28.674 28.719 28.763 28.806 28.851
28.895 28.939 28.984 29.027 29.071
29.115 29.160 29.203 29.204 29.291
29.335 29.381 29.423 29.463 29.523
29.557 29.599 29.660 29.688 29.731
29.775 29.776 29.863 29.907 29.951
29.995 30.039 30.083 30.140 30.187
30.210 30.255 30.256 30.347 30.391
30.434 30.479 30.523 30.567 30.611
30.655 30.699 30.743 30.786 30.832
30.875 30.919 30.963 31.007 31.051
31.095 31.139 31.183 31.227 31.275
31.315 31.359 31.403 31.450 31.495
31.535 31.580 31.623 31.667 31.711
31.755 31.799 31.854 31.855 32.399
32.400 32.401 32.402 32.403 32.404
32.405 32.407 32.408

OBLIGATIONS DE 100 F

32.035 35.133 35.231 35.329

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement:

Pour les titres de 500 F: après payement du coupon n° 132 à échéance du 1er janvier 1951;

Pour les titres de 100 F: après payement du coupon n° 163 à échéance du 1er janvier 1951,

à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne), à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et, enfin, à tous les guichets de la Société générale.

Titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

OBLIGATIONS DE 500 F

Tirage 1940.

28.723

Tirage 1942.

30.5.9

Tirage 1943.

28.296 28.533 29.255

Tirage 1945.

26.153 26.370 27.449 27.737 28.313
28.385 29.478 29.537 31.121

Tirage 1946.

26.195 27.130 27.216 27.980 29.170
29.693 30.870 31.380

Tirage 1947.

26 684 26.799 27.389 27.448 27.507
27.979 28.510 28.687 29.100

Tirage 1948.

26 287 26.397 26.672 26.892 27.387
27.552 28.018 28.212 28.322 28.707
28.983 29.092

Tirage 1949.

26.030 26.4 2 26.750 27.374 27.710
27.854 27.950 27.998 28.046 28.130
28.382 28.478 28.670 28.766 28.814
28.862 28.910 29.150 29.479 29.535
29.582 29.687 29.726 29.774 29.823
29.966 30.062 30.398 30.494 30.590
30.686 30.830 30.926 31.453 31.598
31.694 32 270

Tirage 1950.

26 048 26.102 26.156 26.264 26.319
26.372 26.426 26.804 26.857 26.913
27 074 27.183 27.236 27.452 27.506
27.554 27.613 27.776 27.830 27.884
27.938 28.015 28.100 28.209 28.262
28.314 28.370 28.424 28.477 28.532
28.586 28.640 28.694 28.856 28.909
29.018 29.072 29.126 29.180 29.341
29.396 29.482 29.505 29.614 29.722
29.827 29.937 30.014 30.205 30.359
30.584 30.746 30.854 30.907 30.962
31.071 31.178 31.232 31.294 31.448
31.501 31.610 31.664 31.772 31.800
32.096 32.204 32.258 32.312

OBLIGATIONS DE 100 F

Tirage 1943.

35.163 35.164

Tirage 1948.

35.054

Tirage 1949.

35.042 35.043 35.044

Tirage 1950.

35.088 35.336

Le président du conseil d'administration,
directeur général,
E. COUVRECELLE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

EMPRUNT ALGÉRIEN 3 % 1902

Liste des obligations sorties au tirage d'amortissement complémentaire de régularisation en date du 14 novembre 1950.

161 à 170 — 711 à 718 — 2.101 — 2.104 — 2.108 à 2.110 — 3.083 à 3.086 — 3.532 — 3.537 — 3.539 et 3.540 — 3.551 à 3.557 — 3.560 — 3.951 à 3.959 — 3.991 et 3.992 — 3.994 à 4.000 — 4.391 à 4.400 — 5.911 à 5.913 — 5.919 — 7.071 à 7.073 — 9.131 à 9.139 — 9.301 à 9.310 — 9.976 et 9.977 — 9.979 et 9.980 — 10.512 et 10.513 — 10.517 à 10.519 — 11.992 — 12.241 à 12.243 — 12.246 et 12.247 — 12.250 — 12.801 à 12.810 — 13.183 — 13.188 et 13.189 — 15.591 et 15.592 — 15.597 — 15.599 — 16.482 — 16.484 et 16.485 — 16.553 à 16.559 — 16.781 à 16.787 17.501 — 17.503 et 17.504 — 17.506 — 17.510 — 17.521 à 17.540 — 18.031 à 18.034 — 18.038 à 18.040 — 18.831 et 18.832 — 19.111 à 19.115 — 25.281 à 25.286 — 25.289 — 25.476 à 25.480 — 26.097 à 26.100 — 26.401 à 26.408 — 28.361 — 28.370 — 28.672 à 28.676 — 28.689 — 31.138 à 31.140 — 33.991 à 34.000 — 36.471 — 36.474 — 36 476 et 36.477 — 36.480 — 38.321 — 38.325 à 38.327 — 38.921 à à 38.923 — 41.021 à 41.036 — 41.392 à 41.397 — 41.811 à 41.820 — 41.981 — 41.983 à 41.990 — 43.566 à 43.570 — 45.285 à 45.287 — 48.321 à 48.328 — 48.330 — 48.830 — 51.731 et 51.732 — 51.739 et 51.740 — 51.915 — 51.918 et 51.919 — 51.951 — 51.954 et 51.955 — 51.960 — 52.384 — 52.386 à 52.390 — 52.806 à 52.810 — 54.751 — 54.755 à 54.757 — 54.759 — 56.875 — 57.151 à 57.157 — 57.160 — 58.241 à 58.250 — 59.021 — 59.281 à 59.289 — 60.441 à 60.444 —60.446 à 60.450 — 60.735 à 60.740 — 63.373 et 63.374 — 63.377 à 63.380 — 63.774 à 63.780 — 67.151 à 67.154 — 67.156 — 67.158 à 67.160 — 67.361 à 67.364 — 67.370 — 67.512 à 67.514 — 67.516 — 67.518 à 67.520 — 67.564 à 67.570 — 67.702 à 67.710 — 68.323 à 68.325 — 69.091 à 69.097 — 71.301 à 71.310 — 72.093 à 72.096 — 74.122 à 74.126 — 74.128 — 74.451 à 74.454 — 74.459 et 74.460 — 75.181 à 75.190 — 76.392 — 76.397 à 76.400 — 77.656 à 77.660 — 78.303 à 78.310 — 80.761 à 80.769 — 81.493 à 81.500 — 82.121 et 82.122 — 82.129 et 82.130 — 84.246 — 85.222 à 85.224 — 85.229 et 85.230 — 88.396 à 88.400 — 90.501 — 90.504 à 90.510 — 92.461 à 92.470 — 93.021 — 94.129 et 94.130 — 96.142 à 96.150 — 97.451 à 97.460 — 98.771 et 98.772 — 98.778 à 98.780 — 99.111 — 99.115 et 99.116 — 99.481 à 99.483 — 99.931 à 99.934 — 100.701 — 100.705 à 100.710 — 101.902 à 101.910 — 107.341 à 107.350 — 107.701 à 107.710 — 108.711 à 108.720.

Les obligations de la présente liste de tirage d'amortissement complémentaire de régularisation sont remboursables aux caisses des établissements ci-après:

Banque nationale de Paris et des Pays-Bas;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie;
Crédit algérien;
Trésorerie générale de l'Algérie.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Metz en date du 8 décembre 1950, le nommé Coffin (Serge-Raymond), né le 24 novembre 1912 à Saint-Quentin (Aisne), fils de Théophile et de Belford (Juliette), domicilié à Saint-Quentin, 142, boulevard Richelieu, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Metz en date du 8 décembre 1950, le nommé Depraetère (Jules-Alfred-Alexandre), né le 25 août 1921 à Rouen (Seine-Inférieure), fils de Jules-Vincent-Gustave et de Masson (Florentine-Charlotte), domicilié à Rouen (Seine-Inférieure), 5, chemin de la Poudrière, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 8 décembre 1950, le nommé Phyfroet (Joseph-Maurice), né le 14 janvier 1903 à Halluin (Nord), de Henri et de Delaere (Léonie-Silvie), demeurant à Halluin (Nord), 132, rue de la Lys, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 8 décembre 1950, le nommé Boulanger (Gabriel), né le 18 octobre 1907 à Paris (5e), de Boulanger (Elise), sans domicile fixe, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Metz en date du 8 décembre 1950, le nommé Thuillier (Richard), né le 14 février 1899 à Medelsheim (Allemagne), fils de Isidore et de Binger (Magdalena), domicilié à Sarrebruck II Riegelsbergstrasse (Sarre), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz en date du 8 décembre 1950, le nommé Bouche (Armand-Joseph), né le 25 mars 1902 à Comines (Belgique), de Jules et de Schoonherre (Marie-Louise), demeurant à Comines (Nord), 8, cité Delattre, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz en date du 8 décembre 1950, le nommé Conrad (Kurt-Léopold), né le 31 août 1903 à Beltborn (Moselle), de Jacques et de Selzer (Marie-Elisabeth), demeurant à Brumath (Bas-Rhin), 15, rue du Général-de-Gaulle, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour commerce avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 13 mars 1950, le nommé Teulery (Louis-Georges), né le 14 mai 1912 Agen (Lot-et-Garonne), fils de Fernand et de Soubte (Alice), demeurant à Paris (15e), 5, rue de l'Amiral-Roussin, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 9 novembre 1950, le nommé Leoncini (Jean-Charles), né le 2 août 1902 à Bordighera (Italie), fils de François et de Fechino (Catherine), demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 2, avenue d'Alsace, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 9 novembre 1950, le nommé Goudard (Joseph-Georges), né le 25 juin 1893 à Beaurepaire (Isère), fils de Joseph et de Joséphine Bonnand, demeurant à Paris (8e), 5, rue Monceau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 15 novembre 1950, le nommé Daemen (Paul), né le 5 mai 1907 à Schaerbeck (Hollande), filiation inconnue, ayant demeuré 38, avenue Alexandre-Bertrand, à Forest-Bruxelles (Belgique), a été condamné par contumace à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 15 novembre 1950, le nommé Daemen (Mathieu-Louis-Clément), né le 26 octobre 1909 à Schaerbeck (Hollande), de filiation inconnue, ayant demeuré 5, avenue du Gui, à Uccle-Bruxelles (Belgique), a été condamné par contumace à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 15 novembre 1950, le nommé Boras (José), alias Guash, né le 25 décembre 1912 à Barcelone (Espagne), a été condamné par contumace à la confiscation au profit de la nation de tous ses biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 15 novembre 1950, le nommé Tchernitza (Théodore), né le 14 août 1894 à Ekaterinoslaw (Russie), ayant demeuré à Paris (17e), 44, rue Guersant, a été condamné par contumace à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 15 novembre 1950, le nommé Fromager (Euphémie-Joseph), fils de Marie Fromager, demeurant à Chartres (Eure-et-Loir), hôtel du Soleil-Levant, rue Daniel-Cazanova, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 21 novembre 1950, le nommé Beaulieu (Georges-Henri-Céleste), fils de Louis et de Haraut (Georgette), né le 13 juin 1921 à Sammois (Seine-et-Oise), ayant demeuré 73, rue de Courlies, à Argenteuil (Seine-et-Oise), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 21 novembre 1950, le nommé Chahurel (André-Bernard), fils de Eugène et de Mouraud (Suzanne), né le 18 novembre 1917 à Mayenne (Mayenne), ayant demeuré 10, rue de Nantes, à Rennes (Ille-et-Vilaine), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 29 novembre 1950, le nommé de Nays Candau (Marcel-Séraphin-Baptistin), né le 29 avril 1906 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié à Marseille, 16, rue de Forbin, fils de Marius et de Louis (Emilie), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 29 novembre 1950, le nommé Le Gargam (Antony-Emile), né le 18 octobre 1892 à Lorient (Morbihan), fils de Marcelle Le Gargam, domicilié au Vésinet (Seine-et-Oise), 17, avenue Prise-d'Eau, a été condamné à la confiscation au profit de la nation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 29 novembre 1950, le nommé Heyraud (Pierre-Paul-Joseph), né le 11 avril 1903 à Limoges (Haute-Vienne), fils de Henri et de Rouel (Jeanne), ayant demeuré à Montreuil-sous-Bois (Seine), 5, place Jean-Jaurès, a été condamné par contumace à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

AVIS DIVERS

EMPRUNT INDOCHINE 3 0/0 1909

Avis de tirage de l'emprunt de l'Indochine 3 0/0 1909 à effectuer au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 27 février 1951, à partir de neuf heures trente.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 3 0/0 1903, 1907 et 1910 à effectuer au Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris, le mercredi 24 janvier 1951, à partir de neuf heures.

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 6,50 0/0 1924 à effectuer le mercredi 2 février 1951, à neuf heures quinze, à la Banque de l'Afrique occidentale française, 9, avenue de Messine, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Merad-Boudia (Benali), né à Tlemcen (département d'Oran) le 2 décembre 1884, demeurant à Oran, 11, rue d'Isly, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer son nom et de s'appeler Merad et non Merad-Boudia.

M. Szachniuk (Abraham), né le 19 mars 1905 à Luck (Pologne), demeurant à Paris (10e), 65, rue du Faubourg-Saint-Denis, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gachot et à son prénom celui de Albert.

M. Claude Bloch, né le 12 octobre 1925 à Blonville-sur-Mer (Calvados), domicilié 11, avenue de la République, à Deauville, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substitution de son nom patronymique à celui de son grand-père maternel, Georges Huard, pour s'appeler désormais Claude Huard.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Groupement sportif de Saint-Cloud change de titre et devient **Tennis-Club de Saint-Cloud.** Siège social: 48 bis, rue des Tennerolles, Saint-Cloud.

4 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Riwallon-Sport vitréen.** But: pratique du sport. Siège social. 7, rue Sainte-Croix, Vitré.

4 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Office universitaire international.** But: aider les étudiants et les intellectuels en chômage. Siège social: 11, rue Cujas, Paris

7 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Ciné-Club boulonnais des jeunes.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique pour la jeunesse au moyen de films, conférences, expositions, bibliothèques. Siège social. 20, rue Lebeau, Boulogne-sur-Mer.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association des anciennes élèves du lycée, collège et cours complémentaire de Chalon-sur-Saône.** But: resserrer les liens d'amitié, de solidarité et d'entr'aide entre ses membres. Siège social: 33, rue de la Banque, Chalon-sur-Saône.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association française d'entr'aide aux artisans aveugles civils.** But: venir en aide aux artisans aveugles civils en leur facilitant l'acquisition du matériel et des matières premières nécessaires à l'exercice de leur profession; leur fournir les moyens d'assurer l'écoulement de tous les articles fabriqués par eux; leur venir en aide, sous forme de secours, dans la mesure où la trésorerie de l'association le permettra, en cas d'accident ou de maladie les atteignant. Siège social: 101, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association d'éducation populaire de Bomy.** But: défense et soutien de l'école libre. Siège social: salle paroissiale de Bomy.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire d'Aire-sur-la-Lys.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres et, notamment, de l'école Saint-Joseph des garçons et de l'externat des filles. Siège social: 22, rue de Brabant, Aire-sur-la-Lys.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Avant-Garde,** Hesdigneul-lez-Béthune. But: organiser le sport colombophile. Siège social: place du Rietz, Hesdigneul-lez-Béthune.

16 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. Société colombophile **L'Espoir,** Dainville. But: entraînement et concours. Siège social: route de Doullens, Dainville.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Société de chasse de Saint-Lazare.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Lazare.

19 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale Lanvin.** But: entretenir des liens d'amitié; organisation de fêtes et voyages. Siège social: café des Ducs, place des Ducs, Dijon.

20 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Cercle taurin de Vichy.** But: développement et maintien des coutumes locales et régionales de la tauromachie. Siège social: brasserie Granéchamp, 84, rue de Paris, Vichy.

20 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Groupement de défense des usagers de l'eau de Donville-les-Bains.** But: défense des intérêts des usagers de la distribution d'eau de la ville, quant aux dommages que pourrait leur faire subir la société distributrice d'eau. Siège social: chez M. Ledeho, 33, rue Pigeon-Litan, Donville-les-Bains.

20 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Lions-Club de Bordeaux.** But: unir par un lien d'amitié, de solidarité et d'entr'aide des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité, en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général. Siège social: 8, rue de Cheverus, Bordeaux.

20 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association des anciens élèves et amis de l'école laïque de Vaison.** But: défense de l'école laïque. Siège social. école de garçons, Vaison-la-Romaine.

20 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité départemental de la commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France.** But: recherche, sur le plan local, des éléments propres à constituer dans le futur l'histoire des années de la guerre. Siège social: archives du Nord, 1, rue du Pont-Neuf, Lille.

20 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des foyers nord-africains de Provence (A. F. N. A.).** But: créer et gérer des centres d'hébergement de travailleurs nord-africains. Siège social: 29, la Canebière, Marseille.

20 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. Les Amis du Solnan change de titre, qui devient **Les Pêcheurs du Solnan.** Siège social: mairie de Sainte-Croix.

20 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Service populaire des aides familiales de Lille-banlieue Sud.** But: venir en aide aux familles du milieu populaire par le services des aides familiales à domicile. Siège social: 104, rue Carnot, Thumesnil.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Assemblée de Dieu de Carcassonne.** But: propager la parole intégrale de Dieu. Siège social: chez M. Chapelle, 1, rue Bringer, Carcassonne.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **La France continentale et l'Union française « Assemblée de Dieu de Grenoble ».** But: propager l'enseignement des évangiles. Siège social: à l'association, 5, rue des 400-Couverts, Grenoble.

21 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Nibelle.** But: subvenir aux frais nécessités par les fêtes, concours, manœuvres, déplacements, en vue du divertissement, de l'instruction et du perfectionnement du corps, répartir les primes d'assiduité et les indemnités accordées aux sapeurs-pompiers; accorder des secours exceptionnels aux sapeurs-pompiers privés de ressources en cas de longue maladie ou d'accident grave entraînant une incapacité de travail prolongée. Siège social: mairie de Nibelle.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Club de la gaieté.** But: groupe artistique (artistes amateurs). Siège social: 121, rue Sainte, Marseille.

21 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **La Jeune Boule mourillonnaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Régent, place Orves, Toulon.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des élèves de l'école supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.** But: défendre les intérêts de ses membres; créer un lien solide entre les différentes promotions; organiser toutes manifestations ou services intéressant les élèves. Siège social: école supérieure de commerce, 4, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association protectrice de la truite d'Auvergne.** But: amélioration des conditions de pêche à la truite par l'alevinage, le gardiennage et la coordination des sociétés de pêche. Siège social: chez M. Groslière, 19, rue Lamartine, Clermont-Ferrand.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Supporters du Stade briochin.** But: entr'aide financière du Stade briochin. Siège social: hôtel du Commerce, place Duguesclin, Saint-Brieuc.

21 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **L'Avenir de Thézan.** But: éducation musicale populaire; enseignement public et gratuit de la musique Siège social: mairie de Thézan-les-Béziers.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. Société amicale-jeu de sarbacane et boules **La Poudrière.** But: pratique du jeu de sarbacane et du sport boules. Siège social: 132, boulevard Valbenoite, Saint-Etienne.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement de défense des intérêts des locataires expulsés du quartier du Soleil.** But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: café du Marché, 2, place Garibaldi, Saint-Etienne.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association locale des femmes unies d'Hussein-Dey.** But: défense des droits et intérêts de la femme et de l'enfant. Siège social: 31, rue de Constantine, Hussein-Dey.

22 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes de la commune de Brie.** But: organisation des diverses fêtes qui pourront être célébrées dans la commune en cours d'année. Siège social: mairie de Brie.

26 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Les Amis des campagnes du Loiret.** But: entretenir et développer la vitalité des campagnes du Loiret dans le respect des principes de la civilisation chrétienne et des traditions nationales. Siège social: chez M. Rousseau, à Vieux-Villemandeur.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.